

Gazette
officielle
^{DU}**Québec**

Partie

2

N°8

20 février 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

34	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	1351
----	---	------

Règlements et autres actes

84-2002	Protection des plantes (Mod.)	1611
85-2002	Carrières et sablières (Mod.)	1612
98-2002	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Yougoslavie — Application de la loi	1613
102-2002	Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Mod.)	1613
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	1614

Projets de règlement

Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation		1619
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation		1623
Code des professions — Acupuncteurs — Diplômes donnant ouverture au permis		1626
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis		1627
Parcs		1629
Tarification reliée à l'exploitation de la faune		1630

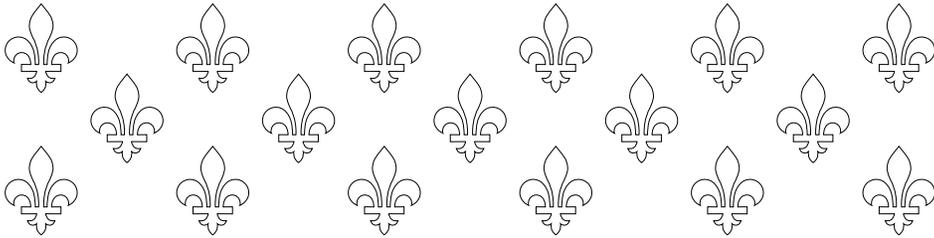
Décrets

40-2002	Société générale de financement du Québec	1645
41-2002	Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	1645
42-2002	Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif	1645
43-2002	Ministre de l'Industrie et du Commerce	1646
44-2002	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1646
45-2002	Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	1646
46-2002	Ministre délégué à la Santé	1647
47-2002	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention	1647
48-2002	Ministre déléguée à l'Emploi	1648
49-2002	Ministre de la Solidarité sociale	1648
50-2002	Ministre responsable de la Politique de la natalité	1649
51-2002	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration	1649
52-2002	Ministre déléguée à l'Énergie	1649
53-2002	Ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité	1650
54-2002	Ministre délégué au Développement du Nord québécois	1650
55-2002	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ...	1650
56-2002	Ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau	1651
57-2002	Ministre délégué à l'Habitation	1651
58-2002	Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique	1651
59-2002	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	1652

60-2002	Nomination de monsieur Jean Morin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	1652
61-2002	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	1653
62-2002	Nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique	1653
63-2002	Nomination de M ^e Jean Provencher comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1654
64-2002	Nomination de madame Hélène Gagné comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1654
65-2002	Nomination de M ^e Arlindo Vieira comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	1656
66-2002	Nomination de monsieur Louis Morin comme président de la Commission des relations du travail	1658
67-2002	Nomination de M ^e Jocelyne Olivier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail	1660
68-2002	Nomination de madame Rosette Côté comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale	1663
69-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	1665

Erratum

Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin	1667
Loi concernant la Ville de Fleurimont	1667



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2001, chapitre 53)

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur les
impôts, la Loi sur la taxe de vente du
Québec et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 19 juin 2001
Principe adopté le 18 octobre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les discours sur le budget du ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 31 mars 1998, du 9 mars 1999 et du 14 mars 2000.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-72 (L.C., 1999, chapitre 22), sanctionné le 17 juin 1999 et à une partie de celles qui ont été apportées à cette loi par les projets de loi fédéraux C-25 (L.C., 2000, chapitre 19) et C-23 (L.C., 2000, chapitre 12), sanctionnés le 29 juin 2000. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable relativement aux intérêts payés sur les prêts aux étudiants ;

2° l'admissibilité, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, des frais engagés par les parents qui poursuivent des études à temps partiel ;

3° les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite dont celles relatives au retrait, en franchise d'impôt, de fonds aux fins d'éducation permanente ;

4° les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études pour tenir compte de l'instauration de la subvention canadienne pour l'épargne-études ;

5° la déduction pour frais de déménagement afin de circonscrire d'une manière plus adéquate le traitement de l'aide fiscale accordée par un employeur à son employé afin de lui permettre de déménager pour se rapprocher d'un nouveau lieu de travail au Canada ;

6° l'élargissement des règles relatives aux options d'achat d'actions pour y inclure les options d'achat d'unités consenties par les fiducies de fonds commun de placements à leurs employés ;

7° le nouvel impôt spécial sur le revenu fractionné d'un particulier afin de resserrer encore davantage les dispositions de la loi qui visent à empêcher le fractionnement du revenu à l'intérieur de la cellule familiale ;

8° l'introduction de dispositions permettant la déduction d'un montant qu'un contribuable paie au titre d'un droit compensateur ou antidumping et exigeant l'inclusion, dans le calcul de son revenu, d'un montant qu'il reçoit à l'égard du remboursement d'un tel droit ;

9° la récupération de certains crédits d'impôt en matière de recherche scientifique et de développement expérimental, lorsqu'un bien qui a donné droit à ces crédits d'impôt est vendu ou fait l'objet d'une utilisation commerciale ;

10° l'ajustement du calcul du revenu imposable gagné au Canada à l'égard des montants exonérés d'impôt en application d'un accord fiscal ;

11° la possibilité, pour une fiducie de fonds commun de placements, de choisir de mettre fin à son année d'imposition le 15 décembre plutôt que le 31 décembre ;

12° les règles relatives à la démutualisation des sociétés d'assurance.

Ce projet de loi modifie en deuxième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin de clarifier le mode de calcul de la juste valeur marchande d'une part dans un bien indivis dans le cadre de la cession d'un bien et d'empêcher le cumul de certaines amendes et pénalités.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications visant l'harmonisation aux changements apportés par le gouvernement fédéral au régime de la taxe sur les produits et services par le projet de loi fédéral C-24 (L.C., 2000, chapitre 30), sanctionné le 20 octobre 2000. Ces modifications concernent notamment :

1° la détermination de diverses règles relatives aux services financiers ;

2° l'introduction et le maintien de l'exonération de certains services de santé et d'éducation;

3° l'ajout de diverses mesures visant les organismes de bienfaisance;

4° la détermination de diverses règles relatives aux fournitures effectuées à des non-résidents;

5° la précision de certaines règles en matière de fourniture d'immeuble;

6° l'instauration d'un remboursement de taxe à l'égard du coût d'un véhicule à moteur spécialement équipé pour une personne handicapée.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5).

Projet de loi n^o 34

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES IMPÔTS

I. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 152 du chapitre 8 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, après la définition de l'expression «abri fiscal», de la définition suivante :

« accord fiscal » conclu avec un pays autre que le Canada à un moment quelconque signifie une entente dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Québec à ce moment ou, en l'absence d'une telle entente, une convention ou un accord général dont le but est d'éviter la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays et qui a force de loi au Canada à ce moment ; » ;

2^o le remplacement, dans la définition de l'expression « bien amortissable », de « paragraphe c » par « paragraphe c du premier alinéa » ;

3^o le remplacement, dans la définition de l'expression « bien forestier », de « paragraphe d » par « paragraphe d du premier alinéa » ;

4^o l'insertion, après la définition de l'expression « bien précieux », de la définition suivante :

« bien protégé par accord fiscal » d'un contribuable à un moment quelconque signifie un bien dont le revenu ou le gain qui découle de son aliénation par le contribuable à ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ; » ;

5^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe e de la définition de l'expression « bien québécois imposable », d'une part, du mot « émise » par

le mot « établie » et, d'autre part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement »;

6° le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « commerce d'assurance sur la vie » ou « entreprise d'assurance sur la vie », d'une part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement » et, d'autre part, des mots « l'émetteur » par les mots « l'assureur »;

7° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conséquence fiscale déterminée », du suivant :

« c) la conséquence d'un rajustement ou d'une réduction décrits à l'article 1042.1 ; »;

8° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police »;

9° l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de services personnels », de la définition suivante :

« « entreprise protégée par accord fiscal » d'un contribuable à un moment quelconque signifie une entreprise à l'égard de laquelle tout revenu du contribuable pour une période qui comprend ce moment serait, en raison d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada, exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ; »;

10° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « institution financière désignée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « institution financière désignée », à un moment donné, signifie : »;

11° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « institution financière désignée », des mots « à y offrir » par les mots « à offrir au Canada »;

12° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée », des mots « dettes obligataires émises » par les mots « titres de créance émis »;

13° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée », du suivant :

« e.1) une société visée à l'alinéa *g* de la définition de l'expression « institution financière » prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; »;

14° le remplacement des paragraphes *f* et *g* de la définition de l'expression « institution financière désignée » par les suivants :

«f) une société qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des paragraphes *a* à *e.1* et, pour l'application du présent paragraphe, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ;

«g) une société liée à une société donnée visée à l'un des paragraphes *a* à *f*, à l'exception d'une société donnée visée à l'un des paragraphes *e* et *e.1* dont l'entreprise principale est l'affacturage de comptes clients qui ont été acquis par la société donnée d'une personne liée, qui résultent de l'exploitation d'une entreprise admissible par une personne, appelée «entité» dans le présent paragraphe, liée à la société donnée à ce moment, et qui n'ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu'une personne qui était liée à l'entité et, pour l'application du présent paragraphe, deux ou plusieurs sociétés sont réputées liées entre elles et à chacune des autres sociétés auxquelles l'une d'elles est liée, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de leur existence distincte dans une année d'imposition est d'éviter ou de restreindre l'application de l'un des articles 740.1, 740.2 à 740.3.1 et 845 ; » ;

15° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «institution financière véritable», des mots «à y offrir» par les mots «à offrir au Canada» ;

16° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable», des mots «dettes obligataires émises» par les mots «titres de créance émis» ;

17° l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «institution financière véritable», du suivant :

«*e.1*) une société visée à l'alinéa *g* de la définition de l'expression «institution financière» prévue au paragraphe 1 de l'article 181 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

18° le remplacement, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression «institution financière véritable», de «paragraphes *a* à *e*» par «paragraphes *a* à *e.1*» ;

19° l'insertion, après la définition de l'expression «particulier», de la définition suivante :

««particulier spécifié» a le sens que lui donne l'article 766.5 ; » ;

20° la suppression, dans la définition de l'expression «partie non amortie du coût en capital», de «le paragraphe *e* de» ;

21° l'insertion, après la définition de l'expression « perte nette en capital », de la définition suivante :

« « police d'assurance » comprend une police d'assurance sur la vie ; » ;

22° le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« *c*) le prêt est reçu dans les circonstances visées à l'article 487.1 ou aurait été ainsi reçu si le deuxième alinéa de cet article s'y était appliqué au moment où il a été reçu ; » ;

23° l'insertion, après la définition de l'expression « règlement », de la définition suivante :

« « réinstallation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 349.1 ; » ;

24° le remplacement de la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » par la suivante :

« « régime privé d'assurance maladie » signifie un contrat d'assurance pour frais médicaux, frais d'hospitalisation ou une combinaison de ces frais, ou un régime d'assurance maladie, d'assurance-hospitalisation ou, à la fois, d'assurance maladie et d'assurance-hospitalisation, pour autant que ce contrat ou ce régime porte sur des frais décrits à l'article 752.0.11.1, mais ne comprend pas un tel contrat ou régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ; » ;

25° l'insertion, après la définition de l'expression « revenu exonéré », de la définition suivante :

« « revenu fractionné » a le sens que lui donne l'article 766.5 ; » .

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3°, 20° et 22° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

4. Les sous-paragraphes 10°, 13° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998 d'une société dont il s'agit de déterminer si elle est une institution financière désignée.

5. Les sous-paragraphes 17° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

6. Les sous-paragraphes 19^o et 25^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

7. Le sous-paragraphe 21^o du paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

8. Le sous-paragraphe 23^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

9. Le sous-paragraphe 24^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « régime privé d'assurance maladie » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} mars 2000, elle doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots « assurance maladie » par les mots « assurance-maladie ».

2. L'article 2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le paragraphe *a* du premier alinéa, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), s'applique, malgré l'article 40 de cette loi, à compter d'un moment donné de l'année d'imposition 1998 ou de la partie de l'année d'imposition 1999 qui précède le 16 juin, à un contribuable et à une personne de même sexe qui aurait été son conjoint à ce moment si la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait avait alors été en vigueur, lorsque le contribuable et la personne ont fait conjointement un choix valide en vertu de l'article 144 de la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations (Lois du Canada, 2000, chapitre 12) pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Une copie de tout document qui a été transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre du choix visé au troisième alinéa doit être présentée au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable et à la personne pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application du troisième alinéa. ».

3. 1. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*b*) dans le cas de l'un des exercices financiers suivants, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise prescrite :

i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie testamentaire ; » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie non testamentaire, autre qu'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* de l'article 1121.7 s'applique ; » ;

4° le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* par les suivants :

«ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes donnée dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie testamentaire, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier de la société de personnes donnée se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier ;

«iii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si son exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait membre, au cours de cet exercice financier, d'une société de personnes à l'égard de laquelle le sous-paragraphe ii s'applique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 15 décembre 1997.

4. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «si pendant cette année» par «si, pendant cette année, l'une des conditions suivantes est remplie» ;

2° la suppression du paragraphe *e* ;

3° l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«g) il avait droit, à un moment quelconque de l'année, en vertu d'un accord fiscal conclu avec un ou plusieurs autres pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays à l'égard du revenu provenant d'une source, sauf lorsque la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier provenant de toutes sources n'était pas ainsi exonéré, accordée en raison du fait qu'à ce moment le particulier soit était lié à un particulier donné, autre qu'une fiducie, qui résidait au Québec, soit était membre de la famille de ce particulier donné.».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier avant le premier moment, qui survient après le 23 février 1998, où il cesserait, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi, de résider au Québec, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o en l'absence du paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi, ce particulier aurait été, d'une part, un particulier qui ne résidait pas au Québec à un moment quelconque avant le 24 février 1998 et, d'autre part, ne serait pas devenu un particulier qui résidait au Québec après ce moment et avant le 24 février 1998 ;

2^o ce particulier ne fait pas le choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition 1998, de se prévaloir de ce sous-paragraphe 2^o après le 23 février 1998.

5. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32 et des articles 125.1 et 740, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression «établissement stable», l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

6. 1. L'article 21.5.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.1 de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1 ;» ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «mentionnées» par le mot «visées» ;

4° le remplacement, dans le texte français de chacun des paragraphes *c* et *d*, de « mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* » par « visée à l'un des paragraphes *a* et *b* ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

7. 1. L'article 21.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) l'action visée au sous-paragraph *i* de ce paragraphe *c* est l'une des actions suivantes :

i. une action émise en faveur d'une société qui, au moment de l'émission, était :

1° soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

2° soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraph 1° ;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph *i* ;

iii. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ;

« *b*) l'action visée au sous-paragraph *ii* de ce paragraphe *c* est l'une des actions suivantes :

i. une action visée à l'article 21.6.1 ;

ii. une action acquise d'une personne qui était, au moment de l'acquisition, une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iii. une action dont l'acquisition n'est pas assujettie à un engagement, visé à l'article 740.2, qui est conclu après le 12 novembre 1981 ;

iv. une action acquise en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou d'une entente visée à l'article 21.5.3.

Pour l'application du sous-paragraph 2° du sous-paragraph *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 21.9.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une action qui est acquise d'une société qui l'a acquise pour la dernière fois dans une année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « visée à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* ».

8. L'article 21.11.20 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « d'un organisme public » par les mots « d'une administration », dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ;
- le paragraphe *d*.

9. 1. L'article 21.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.15.** La règle prévue à l'article 21.14 s'applique également lorsque, selon le cas :

a) les modalités d'une obligation émise conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12 ou celles d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation ont été modifiées à un moment donné ;

b) les modalités, soit d'une obligation acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise par une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, soit d'une entente quelconque à l'égard d'une telle obligation, autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 dont l'émetteur ou une personne liée à celui-ci n'était pas l'une des parties, permettaient au propriétaire de l'obligation d'exiger, à un moment donné après le 16 novembre 1978, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'obligation, autrement qu'en raison du défaut de se conformer à l'une des modalités de l'obligation ou de toute entente qui est relative à l'émission de l'obligation et qui est conclue au moment de cette émission ;

c) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné, une obligation qui remplit les conditions suivantes :

i. elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou en vertu d'une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12 ;

ii. elle a été émise en faveur d'une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :

1° soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

2° soit une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-paragraphes 1° ;

iii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné et au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iv. elle a été acquise autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ;

d) une institution financière désignée, ou une société de personnes ou une fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une institution financière désignée ou une personne qui est liée à une telle institution, acquiert, à un moment donné après le 12 novembre 1981, une obligation qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'était pas une obligation visée au paragraphe *c* ;

ii. elle a été acquise d'une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ;

iii. son acquisition est assujettie à un engagement conclu après le 12 novembre 1981 qui serait un engagement visé à l'article 740.2 si celui-ci s'appliquait à une obligation à intérêt conditionnel.

Pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions qui comportent plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 21.15 de cette loi et le sous-paragraphes ii du paragraphes *d* de cet alinéa s'appliquent à l'égard d'une obligation acquise d'une société qui l'a acquise pour la dernière fois dans une année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1999 :

1^o le sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant « au moment donné et au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et, au moment où la personne a acquis l'obligation pour la dernière fois, une personne autre qu'une société visée à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii » ;

2^o le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* doit se lire en y remplaçant « une société visée à l'un des paragraphes *a* à *f* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 » par « une société visée à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ».

10. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 750 et 758 à 766.1 » et « ces articles » par, respectivement, « de l'article 750 » et « cet article ».

11. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 752.1 à 766.1 » par « 752.12 à 752.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 20 décembre 2001, le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi doit se lire en y remplaçant « 752.12 à 752.16 » par « 752.12 à 766.1 ».

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, des suivants :

« **37.1.1.** Un montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi d'un particulier, à l'égard du coût, du financement, de l'usage ou du droit d'utilisation d'une résidence, constitue, pour l'application de la présente section, un avantage reçu par le particulier en raison de sa charge ou de son emploi.

« **37.1.2.** Dans la présente section, l'expression :

« perte admissible relative au logement » à l'égard d'une résidence désignée par un particulier signifie une perte relative au logement à l'égard d'une réinstallation admissible du particulier ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance et, pour l'application de la présente définition, une seule résidence peut être désignée relativement à une réinstallation admissible ;

« perte relative au logement » à l'égard d'une résidence d'un particulier, à un moment quelconque, signifie l'excédent du plus élevé du prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le particulier ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance et de la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois qui se termine à ce moment, sur :

a) lorsque le particulier ou l'autre personne aliène la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moindre du produit de l'aliénation de la résidence et de sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

Lorsque les articles 37.1.1 à 37.1.4 s'appliquent à l'égard de la réinstallation d'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec, la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue à l'article 349.1 doit se lire, pour l'application de ces articles 37.1.1 à 37.1.4, sans tenir compte des mots « au Canada » prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 349.1 et du paragraphe *b* de cet alinéa.

«**37.1.3.** Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque à l'égard d'une perte relative au logement, autre qu'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi.

«**37.1.4.** Pour l'application de l'article 37, un montant payé à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard d'une perte admissible relative au logement, à un particulier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte du particulier ou de cette personne, en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, est réputé un avantage reçu par le particulier à ce moment en raison de sa charge ou de son emploi jusqu'à concurrence de l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la perte, de la moitié de l'excédent, sur 15 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998, sauf à l'égard d'une réinstallation admissible d'un particulier effectuée à l'occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant le 1^{er} octobre 1998, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

13. 1. L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«ÉMISSION DE TITRES À DES EMPLOYÉS».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I, de l'article suivant :

«**47.18.** Dans la présente section et dans l'article 725.2, l'expression :

« personne admissible » désigne une société ou une fiducie de fonds commun de placements ;

« titre » d'une personne admissible désigne :

a) lorsque la personne admissible est une société, une action du capital-actions de celle-ci ;

b) lorsque la personne admissible est une fiducie de fonds commun de placements, une unité de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995. Toutefois, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 21 édicte, l'article 47.18 de cette loi ne s'applique pas à un droit prévu par une convention, conclue avant le 1^{er} mars 1998, de vendre ou d'émettre des unités d'une fiducie à un particulier, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le droit était en vigueur le 28 février 1998 et n'avait pas fait l'objet d'une aliénation avant le 1^{er} mars 1998 dans des circonstances auxquelles s'applique l'article 50 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 19 édicte ;

2^o le particulier en fait le choix au moyen d'un avis écrit qu'il transmet au ministre du Revenu au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

a) la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le plus hâtif des moments suivants :

i. le moment de son décès ;

ii. le moment où le droit a été aliéné pour la première fois après le 28 février 1998 ;

b) la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

15. 1. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**48.** La présente section s'applique lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

«**49.** Sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert un titre en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa

charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert le titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la personne admissible pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

16. 1. L'article 49.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**49.2.** L'article 49, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire en y remplaçant les mots «où il acquiert le titre» par les mots «où il aliène ou échange le titre», si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.2, du suivant :

«**49.2.1.** Pour l'application de la présente section, une fiducie de fonds commun de placements est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si cette fiducie contrôle la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**49.4.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable aliène des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «droits échangés» et «anciens titres» dans le présent article et dans l'article 725.2, qu'il ne reçoit aucune contrepartie pour l'aliénation des droits échangés autre que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes décrites au deuxième alinéa relative à l'acquisition de titres de l'une de ces personnes ou d'une personne admissible avec laquelle l'une de ces personnes a un lien de dépendance, ces droits et ces titres étant respectivement appelés «nouveaux droits» et «nouveaux titres» dans le présent article, et que l'excédent de la valeur totale des nouveaux titres, immédiatement après l'aliénation, sur le montant total à payer par le contribuable pour acquérir les nouveaux titres en vertu des nouveaux droits n'excède pas l'excédent de la valeur totale des anciens titres, immédiatement avant l'aliénation, sur le montant à payer par le contribuable pour acquérir les anciens titres en vertu des droits échangés, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) la personne décrite à l'un des paragraphes *b* à *e* du deuxième alinéa est réputée la même personne que la personne admissible donnée et la continuer. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les personnes auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) la personne admissible donnée y visée ;

b) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés ;

c) une société issue de la fusion ou de l'unification de la personne admissible donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés ;

d) une fiducie de fonds commun de placements à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au titre I.2 du livre VI ;

e) une personne admissible avec laquelle la société visée au paragraphe *c* a un lien de dépendance immédiatement après l'aliénation des droits échangés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

19. 1. Les articles 50 et 51 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **50.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, en ce qui concerne des titres, à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits.

« **51.** Si, à la suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne qui exerce le droit de l'employé d'acquérir un titre en vertu de la convention, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne a acquis ce titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où cette personne l'a acquis, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par elle à la personne admissible pour ce titre et du montant payé par l'employé pour acquérir le droit d'acquérir ce titre.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne a acquis le titre, l'avantage est réputé avoir été reçu par cette personne dans l'année d'imposition dans laquelle elle a acquis le titre, à titre de revenu provenant des fonctions

d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

20. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des actions » par les mots « un titre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

21. 1. Les articles 53 à 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **53.** Lorsqu'un fiduciaire détient un titre pour un employé, de quelque façon que ce soit, ce dernier est réputé, pour l'application de la présente section et des articles 725.2 et 725.3, acquérir le titre au moment où le fiduciaire commence à le détenir pour lui et aliéner ou échanger le titre au moment où le fiduciaire l'aliène ou l'échange en faveur d'une personne autre que l'employé.

« **54.** Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'employé n'est pas réputé recevoir, en vertu ou par l'effet de la convention, d'autre avantage que celui prévu par la présente section.

« **55.** Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le revenu, pour une année d'imposition, de toute personne est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage n'avait été accordé à l'employé par la vente ou l'émission du titre.

« **56.** Lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée par les articles 48 à 52.1 cesse d'être un employé avant que ne soient réalisées toutes les conditions qui rendraient ces articles applicables, ces derniers s'appliquent comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi ou la charge durait encore. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 53 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 54 et 55 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, l'article 55 de cette loi, que ce paragraphe édicte, doit se lire comme suit à l'égard d'un avantage accordé avant le 1^{er} mars 1998 :

«**55.** Lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, le revenu, pour une année d'imposition, de toute société est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage n'avait été accordé à l'employé par la vente ou l'émission du titre. ».

22. 1. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**58.** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 53, et des articles 725.2 et 725.3, lorsqu'une personne admissible donnée conclut un arrangement en vertu duquel un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance est vendu ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire afin que celui-ci le détienne en fiducie pour le vendre à un employé de la personne admissible donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout droit donné qu'obtient l'employé en vertu de cet arrangement à l'égard de ce titre est réputé l'être en vertu d'une convention donnée visée à l'article 48 ;

b) tout titre qu'acquiert en vertu de cet arrangement l'employé ou une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48 ;

c) tout montant versé au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour un titre acquis, en vertu de cet arrangement, par l'employé ou par une personne à qui le droit donné a été dévolu, est réputé un montant versé, ou qu'il est convenu de verser, à la personne admissible donnée pour un titre acquis en vertu de la convention donnée visée à l'article 48. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

23. 1. L'article 77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**77.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un employé est réputé, en raison de l'article 53, avoir aliéné un titre, au sens de l'article 47.18, détenu par une fiducie, que la fiducie a aliéné ce titre en faveur de la personne qui l'a émis, que l'aliénation résulte du fait que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue et que le montant payé par la personne pour acquérir le titre de la fiducie ou pour le racheter ou l'annuler n'excède pas le montant payé à la personne pour le titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, l'excédent du montant de l'avantage qu'il est réputé

avoir reçu en vertu de l'article 49 dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à l'égard de ce titre, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 725.2 et 725.3 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de cet avantage ;

b) malgré toute autre disposition de la présente partie, un gain ou une perte, déterminé par ailleurs, que l'employé réalise ou subit lors de l'aliénation du titre est réputé nul, et la section I du chapitre III du titre IX du livre III ne s'applique pas pour réputer qu'un dividende a été reçu à l'égard de l'aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

24. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 9 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 23 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *u*, de « sous-paragraphe vi.1 du paragraphe *e* » par « paragraphe *f* du deuxième alinéa » ;

2^o le remplacement de la partie du paragraphe *w* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *w*) tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe, qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ou dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée visée au présent paragraphe, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, selon le cas : » ;

3^o le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *w*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

4^o le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *w* par le suivant :

«iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci;»;

5° l'addition, après le paragraphe z.4, du suivant :

«z.5) tout montant qu'il reçoit dans l'année à l'égard du remboursement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe u de l'article 157 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998, autre que celui reçu avant le 1^{er} janvier 1999 conformément à une entente écrite conclue avant le 24 février 1998. Toutefois :

1° lorsque le texte français de la partie du paragraphe w de l'article 87 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «d'une autre administration» par les mots «d'un autre organisme public» ;

2° lorsque le texte français du sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant les mots «l'administration» par les mots «l'organisme public».

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998.

25. L'article 92.7 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe b, du mot «émis» par le mot «établi».

26. L'article 92.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, d'une part, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» et, d'autre part, du mot «émis» par le mot «établi».

27. L'article 92.18 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 7 des lois de 2001, est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «émise» par le mot «établie».

28. L'article 92.19 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «émise» par le mot «établie».

29. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

«*e*) «partie non amortie du coût en capital» des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, signifie le montant qui est égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour lui d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment ;

ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie ;

ii.1. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie que le contribuable a remboursé, en vertu d'une obligation de rembourser, après l'aliénation du bien par lui et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation ;

ii.2. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant remboursé à l'égard d'un bien de cette catégorie après son aliénation par le contribuable et qui aurait été visé au paragraphe *b* de l'article 101.6 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe ii.2 du paragraphe *e*, du sous-paragraphe suivant :

«ii.3. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ; » ;

3° la suppression des sous-paragraphe iii à vii du paragraphe *e* ;

4° l'addition de l'alinéa suivant :

«Aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, le montant auquel réfère le paragraphe *e* du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant par lequel la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables de la catégorie doit, au plus tard à ce moment, être réduite en vertu de l'article 485.6, autrement qu'en raison d'une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour lui;

c) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien de cette catégorie, autre qu'un bien forestier, le moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner, et de son coût en capital;

d) si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, le produit de l'aliénation de ce bien, diminué de toutes les dépenses qu'il a faites ou engagées aux fins de l'aliéner;

e) lorsque des biens de cette catégorie ont été acquis par le contribuable en vue de tirer ou produire un revenu provenant d'une mine et que le contribuable, à l'égard de ces biens, en fait le choix de la manière et dans le délai prescrits, le montant égal à la partie du revenu provenant de l'exploitation de la mine qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou de toute autre personne, en vertu des dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) relatives au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant prescrit, déduit à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien;

g) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie ou pour l'acquisition d'un tel bien, que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 101, dans le montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien;

h) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu avant ce moment à l'égard du remboursement d'un montant qui a été ajouté à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie en raison de l'application du sous-paragraphe ii.3 du paragraphe e du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998, sauf lorsque ce sous-paragraphe 4^o édicte le paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 23 février 1998.

30. 1. L'article 93.1 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « sous-paragraphe iv du paragraphe *e* » par « paragraphe *c* du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

31. 1. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

32. 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« **96.** 1. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'un montant, à l'égard de l'aliénation, dans une année d'imposition, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable, appelé « ancien bien » dans le présent article, serait, en l'absence du présent article, le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien qui est l'un des biens suivants :

a) un bien dont le produit de l'aliénation est une indemnité ou un montant décrit à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ; » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée au paragraphe 1 ou, dans les autres cas, avant l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année visée au

paragraphe 1, à l'acquisition d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien;»;

3° le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par le suivant :

«*c*) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, le bien est un bien canadien imposable du contribuable;»;

4° l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal, le bien est un bien canadien imposable du contribuable, autre qu'un bien protégé par accord fiscal. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

33. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 10 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f*, de « de l'un des sous-paragraphe *i* et *iv* du paragraphe *e* de l'article 93 » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

34. 1. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* » par « Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

35. 1. L'article 101.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* » par « Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

36. 1. L'article 104.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* » par « paragraphe *b* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

37. 1. L'article 104.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.1.1.** Une société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour un exercice financier, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, le montant visé au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné ;

b) un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard du bien visé au paragraphe *a*, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1.

Le montant auquel réfère le premier alinéa, que la société de personnes doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'exercice financier donné, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien amortissable pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société de personnes à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice financier donné ;

c) la lettre C représente les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998. De plus, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 104.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 23 février 1998, il doit se lire en y remplaçant « paragraphe *b* » par « paragraphe *b* du premier alinéa ».

38. 1. L'article 104.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon

prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société et que son exercice financier était une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

39. 1. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **125.1.** Lorsqu'un contribuable, appelé « locataire » dans la présente section, a loué un bien corporel, autre qu'un bien prescrit, qui aurait constitué pour lui un bien amortissable s'il l'avait acquis, d'une personne qui réside au Canada autre qu'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable, ou d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui détient le bail dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada dont le revenu est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui est propriétaire du bien et avec laquelle le locataire n'a pas de lien de dépendance, appelée « bailleur » dans la présente section, pour une durée de plus d'un an, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de calculer le revenu du locataire pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition subséquentes, si le locataire et le bailleur en ont fait le choix conjointement au moyen du formulaire prescrit qu'ils doivent transmettre avec leur déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné : ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 par un contribuable ou une société de personnes, à l'exception des baux conclus après ce moment conformément à une entente écrite qui est conclue avant ce moment en vertu de laquelle le contribuable ou la société de personnes était tenu de conclure le bail et à l'égard de laquelle il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel les obligations pour le contribuable ou la société de personnes de conclure le bail peuvent être modifiées, réduites ou éteintes advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime.

3. Pour l'application du paragraphe 2, un bail à l'égard duquel les parties ont convenu d'apporter une modification importante devant entrer en vigueur à un moment donné après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 est réputé conclu à ce moment donné.

40. 1. La section VI du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

«SECTION VII

«MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA

« **127.1.** Dans la présente section, l'expression :

« auteur » d'une fiducie, à un moment quelconque, désigne une personne ou une société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte au plus tard à ce moment, à l'exception, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, d'un prêt ou transfert suivant :

a) un prêt consenti à la fiducie par la personne ou la société de personnes à un taux d'intérêt raisonnable ;

b) un transfert d'un bien effectué à la fiducie par la personne ou la société de personnes pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande ;

« entreprise exploitée activement » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« fiducie non discrétionnaire », à un moment quelconque, désigne une fiducie dont l'ensemble des participations étaient irrévocablement dévolues au début de son année d'imposition qui comprend ce moment ;

« filiale étrangère contrôlée », à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada, désigne une filiale étrangère de ce contribuable qui est contrôlée par le contribuable, par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada, par au plus quatre autres personnes résidant au Canada, autres que le contribuable, par une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance ;

« prêt ou transfert exclu » désigne un prêt consenti ou un transfert d'un bien effectué par une société à une personne ou à une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment du prêt ou du transfert, la société n'était pas liée à la personne ou à un membre de la société de personnes, selon le cas ;

b) le prêt ou le transfert du bien ne faisait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements à la fin de laquelle la société était liée à la personne ou à un membre de la société de personnes, selon le cas;

c) les modalités du prêt ou du transfert, déterminées sans tenir compte de tout autre prêt ou transfert soit à une personne liée à la société, soit à une société de personnes dont un membre était lié à la société, sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été;

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **127.2.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles et si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada :

a) chaque membre d'une société de personnes est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la société de personnes est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont cette fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre de bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre de bénéficiaire dans la fiducie.

« **127.3.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si, à un moment quelconque, des personnes sont liées entre elles, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment.

« **127.4.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment quelconque, chaque auteur d'une fiducie, autre qu'une fiducie non discrétionnaire, est réputé propriétaire de la proportion du nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

« **127.5.** Pour l'application de la présente section, lorsque, à un moment quelconque, deux sociétés qui résident au Canada sont liées entre elles, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20, toute

société qui est une filiale étrangère contrôlée de l'une de ces sociétés à ce moment est réputée une filiale étrangère contrôlée de l'autre société à ce moment.

« **127.6.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société qui réside au Canada, une personne qui n'y réside pas doit un montant à cette société, que ce montant a été ou demeure impayé depuis plus d'un an et que le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard du montant dû si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû, cette société doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent du montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard du montant dû si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard du montant dû ;

b) un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur le montant dû pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû ;

c) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente en vertu de l'article 580 et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur le montant dû pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû.

« **127.7.** Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne qui ne réside pas au Canada doit, à ce moment, un montant à la personne ou à la société de personnes donnée, autre qu'une société qui réside au Canada ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que la personne ou la société de personnes donnée a conclu l'opération en vertu de laquelle le montant est devenu dû, ou a permis que le montant dû demeure impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou

indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu.

« **127.8.** L'article 127.7 ne s'applique pas à un montant dû, à un moment quelconque, par une personne qui ne réside pas au Canada à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ou chaque membre de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des filiales étrangères contrôlées de la société qui réside au Canada ;

b) à ce moment :

i. la personne qui ne réside pas au Canada et la personne donnée ne sont pas liées entre elles ou la personne qui ne réside pas au Canada et chaque membre de la société de personnes donnée ne sont pas liés entre eux, selon le cas ;

ii. les modalités conclues ou imposées à l'égard du montant dû, déterminées sans égard à un prêt ou à un transfert quelconque d'un bien par une société qui réside au Canada visée au paragraphe *b* de l'article 127.7 à l'égard du montant dû, sont telles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été ;

iii. si un montant d'intérêt était à payer sur le montant dû à ce moment, qu'une filiale étrangère de la société qui réside au Canada devrait inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt ne devrait pas être inclus dans le calcul du revenu étranger accumulé provenant de biens, au sens de l'article 579, de la filiale étrangère pour cette année.

« **127.9.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une société de personnes et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7, devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, cette personne est réputée devoir à ce moment à chaque membre de la société de personnes, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la société de personnes, la proportion du montant dû à la société de personnes à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

« **127.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada doit, à un moment quelconque, un montant donné à une fiducie et que cette personne n'est pas réputée, en raison de l'article 127.7,

devoir à une société qui réside au Canada un montant égal à ce montant donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal à la proportion du montant dû à la fiducie à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et celle, au même moment, de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie ;

b) dans les autres cas, la personne qui ne réside pas au Canada est réputée devoir à ce moment à chaque auteur de la fiducie, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû à la fiducie, un montant égal au montant dû à la fiducie.

« **127.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société de personnes donnée doit, à un moment quelconque, un montant à une personne ou à une autre société de personnes, appelée le « prêteur » dans le présent article, chaque membre de la société de personnes donnée est réputé devoir à ce moment au prêteur, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à l'égard du montant dû par la société de personnes donnée au prêteur, un montant égal à la proportion du montant dû au prêteur à ce moment représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son intérêt dans la société de personnes donnée et celle, au même moment, des intérêts de tous les membres dans la société de personnes donnée.

« **127.12.** L'article 127.6 ne s'applique pas à un montant dû à une société qui réside au Canada par une personne qui n'y réside pas si un impôt prescrit a été payé sur le montant dû.

Pour l'application du présent article, un impôt prescrit est réputé ne pas avoir été payé sur la partie du montant dû à l'égard de laquelle un montant a été remboursé ou appliqué à un paiement conformément au paragraphe 6.1 de l'article 227 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **127.13.** L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, si cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû et s'il est établi que le montant dû soit :

a) découle d'un prêt ou d'une avance d'argent consenti à cette filiale que celle-ci a utilisé, tout au long de la période qui a commencé lorsque le prêt ou l'avance a été consenti et qui s'est terminée au premier en date de la fin de l'année et du moment où le montant a été remboursé, dans le but de gagner soit :

i. un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement ;

ii. un revenu qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de cette filiale, en vertu du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) découle d'une entreprise exploitée activement par cette filiale tout au long de la période qui a commencé lorsque le montant est devenu dû et qui s'est terminée au premier en date de la fin de l'année et du moment où le montant a été remboursé.

« **127.14.** L'article 127.6 ne s'applique pas à une société qui réside au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci, à l'égard d'un montant qui lui est dû par une personne qui n'y réside pas, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société n'est pas liée à la personne qui ne réside pas au Canada tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant dû demeure impayé ;

b) le montant dû résulte de la vente de marchandises ou de la fourniture de services à la personne qui ne réside pas au Canada par la société dans le cours normal de l'entreprise exploitée par la société ;

c) les modalités relatives au montant dû sont telles que des personnes n'ayant pas de lien de dépendance entre elles auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été.

« **127.15.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque toute personne ou société de personnes a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir, cette personne ou société de personnes est réputée propriétaire de ces actions si l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'existence de ce droit est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 127.6 ;

b) lorsque, directement ou indirectement, toute personne ou société de personnes acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action est d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'une société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 127.6 pour une année d'imposition, l'action est réputée ne pas avoir été acquise ou aliénée, selon le cas, et si la société ne l'avait pas émise immédiatement avant l'acquisition, elle est réputée ne pas avoir été émise. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 127.1 à 127.6 et 127.9 à 127.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998. Toutefois, lorsque l'article 127.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mars 1999, il doit se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 127.7 et 127.8 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1999.

42. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **130.1.** Malgré les articles 128, 129 et 133, un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de ses biens amortissables de cette catégorie, et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.1, du suivant :

« **146.2.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le montant des impôts sur le revenu ou les bénéfices décrits à l'article 772.5.1 qui, à la fois :

i. se rapporte soit à un bien utilisé dans l'entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2 ;

ii. est payé par le contribuable pour l'année ;

iii. n'est pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens que donne à ces expressions l'article 772.2, du contribuable ;

iv. n'est pas, si le contribuable est une société, un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable ;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe, au sens que donne à cette expression l'article 772.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

44. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant :

« *u*) un montant qu'il paie dans l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping, en vigueur ou proposé, à l'égard d'un bien qui n'est pas un bien amortissable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 23 février 1998.

45. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, d'une part, du mot « émis » par le mot « établi » et, d'autre part, du mot « émise » par le mot « établie ».

46. L'article 163.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **163.1.** Pour l'application des articles 160 et 163, un montant payé dans l'année par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts comprend un montant payé par lui dans l'année, après 1980 et à l'égard d'une période commençant après 1980, qui est un intérêt, au sens du paragraphe *i* de l'article 835, à l'égard d'une avance sur police, au sens que lui donnerait le paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe ne visait pas une avance consentie conformément aux modalités d'un contrat de rente, consentie par un assureur dans la mesure où ce montant est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits, comme étant, à la fois : » ;

2° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *b*, du mot « et » ;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, du mot « émis » par le mot « établi ».

47. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant de tout dividende qui est, en raison du paragraphe *c.1* de l'article 785.1, réputé avoir été reçu à l'égard de l'action par le contribuable avant ce moment et alors qu'il résidait au Canada;»;

2° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu des articles 47.18 à 58, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971;»;

3° l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*g.1*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant dont le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 832.23 exige l'addition;»;

4° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ix* du paragraphe *i*, des mots «d'un autre organisme public» par les mots «d'une autre administration»;

5° l'insertion, après le paragraphe *j.2*, du suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu des articles 47.18 à 58, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné;»;

6° le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) lorsque le bien est un terrain du contribuable, tout montant payé, après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, par le contribuable ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, une société ou une société de personnes visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 165, conformément à une obligation juridique de payer soit un intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain, au sens du paragraphe *c* de l'article 165, soit un impôt foncier, sauf un impôt sur le revenu ou sur les profits ou un impôt se rapportant au transfert de biens, payé par le contribuable, à l'égard de ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne, dans la mesure où ce montant satisfait aux exigences suivantes :

i. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de ce terrain ou d'une entreprise pour toute année d'imposition qui commence avant ce moment;

ii. il n'est pas, en raison de l'article 164, déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable si le montant n'a pas été inclus dans le coût d'un bien pour cet autre contribuable ou ajouté à ce coût, autrement qu'en raison du paragraphe *e.1* ou du sous-paragraphe xi du paragraphe *i*; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après le 28 février 1998.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du prix de base rajusté d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements acquise après le 28 février 1998.

48. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, des mots « d'un autre organisme public » par les mots « d'une autre administration » ;

2^o le remplacement du paragraphe *f.4* par le suivant :

« *f.4*) lorsque le bien est un droit d'acquérir, en vertu d'une convention, une action du capital-actions d'une société ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, tout montant dont le paragraphe *b* de l'article 1055.1 exige la déduction ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 1998.

49. L'article 261.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe i du paragraphe *e*, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « l'organisme » par les mots « l'administration ».

50. 1. L'article 280.2 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 7 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « *c* » par « *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1997.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 298, du suivant :

«**298.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution d'une obligation, conditionnelle ou non, d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou à un autre arrangement dont l'un des buts principaux était d'établir un droit conditionnel ou non au bien, l'exécution de l'obligation est réputée ne pas constituer une aliénation de ce droit, sauf si ce droit était prévu en vertu des modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une obligation exécutée après le 15 décembre 1998.

52. 1. L'article 306.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**306.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, le coût d'une action du capital-actions d'une société qui commence à résider au Canada à un moment donné pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de cette action à ce moment.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si l'action était un bien canadien imposable immédiatement avant le moment donné.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui commence à résider au Canada après le 23 février 1998.

53. 1. L'article 310 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«**310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6, 935.15 à 935.17, 965.20, 965.49, 965.50, 968 et 968.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

54. L'article 312.4 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant reçu conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1 ;

b) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 336.0.3 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001. ».

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 316.4, du suivant :

« **316.5.** Le présent chapitre ne s'applique pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

56. 1. L'article 317 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un montant reçu à titre de pension, de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

57. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition, absent du Canada mais réside au Québec et que le chapitre IX.0.1 s'applique à son égard pour l'année ou la partie d'année, l'article 358.0.1 doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de son premier alinéa, des mots « au Canada » et dans son deuxième alinéa, du passage « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier », lorsque les frais y visés ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

58. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 21 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 36 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « allocation au conjoint » par le mot « allocation » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

«*d.3*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année à titre de remboursement en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

«*i*) l'ensemble des remboursements faits par le contribuable dans l'année à l'égard d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie en vertu d'une police d'assurance sur la vie, jusqu'à concurrence de l'excédent de l'ensemble de tout montant qu'il devait, en vertu de l'article 968 et en raison d'une telle avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble de tout remboursement fait par le contribuable à l'égard d'une avance sur police et déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

59. L'article 336.0.3 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant payé conformément à une ordonnance ou à une entente écrite intervenue avant le 16 juin 1999 lorsque, n'eût été des modifications apportées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1 par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait (1999, chapitre 14), le présent article ne se serait pas appliqué à l'égard de ce montant, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.2.1, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait, s'applique au contribuable et à la personne donnée avant le 16 juin 1999 par l'effet du troisième alinéa de l'article 2.2.1 ;

b) le contribuable et la personne donnée font conjointement le choix qu'après le 15 juin 1999 les premier et deuxième alinéas du présent article et de l'article 312.4 s'appliquent à l'égard de ce montant, au moyen d'un document qui est

signé à la fois par le contribuable et par la personne donnée et qui est présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le 20 décembre 2001. ».

60. 1. L'article 347 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

61. 1. Les articles 348 et 349 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **348.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il a payés à titre de frais de déménagement engagés à l'égard d'une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

a) ils n'ont pas été payés pour son compte en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ;

b) ils n'étaient pas déductibles en raison du présent chapitre dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ;

c) l'ensemble de ces montants ne dépasse pas :

i. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, le revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail ;

ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* ou *h* de l'article 312 ;

d) un remboursement ou une allocation qu'il a reçu à l'égard de ces frais est inclus dans le calcul de son revenu.

« **349.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 348, un montant qu'il aurait droit de déduire en vertu de cet article 348 si les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 349.1 se lisaient comme suit :

« *a)* la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ;

« *b)* la résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, ou la résidence où il réside

ordinairement après le déménagement, appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre, ou à la fois l'ancienne résidence et la nouvelle résidence, sont situées au Canada; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

62. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, du suivant :

« **349.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « réinstallation admissible » signifie une réinstallation d'un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ;

b) la résidence où il résidait ordinairement avant le déménagement, appelée « ancienne résidence » dans le présent chapitre, et la résidence où il réside ordinairement après le déménagement, appelée « nouvelle résidence » dans le présent chapitre, sont situées au Canada ;

c) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et ce nouveau lieu de travail.

Toutefois, pour l'application du présent chapitre à l'égard de la réinstallation d'un particulier absent du Canada mais qui réside au Québec, la définition de l'expression « réinstallation admissible » prévue au premier alinéa doit se lire sans tenir compte des mots « au Canada » prévus au paragraphe *a* et du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

63. 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **350.** Pour l'application de l'article 348, les dépenses engagées par le particulier à titre de frais de déménagement sont les suivantes : » ;

2^o la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « et » ;

3^o l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« g) les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance, frais de chauffage et frais pour l'utilisation des services publics relatifs à son ancienne résidence, jusqu'à concurrence du moindre de 5 000 \$ et du total de ces dépenses engagées par le particulier pour la période, à la fois :

i. tout au long de laquelle son ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par lui ou par une autre personne qui habitait ordinairement avec lui dans cette résidence immédiatement avant le déménagement, ni louée par le particulier à une autre personne ;

ii. pendant laquelle des efforts raisonnables sont faits afin de vendre l'ancienne résidence ;

« h) les frais de révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de sa nouvelle résidence, les frais de remplacement de permis de conduire et de certificats d'immatriculation pour véhicules personnels, sauf des frais d'assurance liés à de tels véhicules, et les frais de branchement et de débranchement relatifs à l'utilisation des services publics. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses engagées après le 31 décembre 1997.

64. L'article 399.3 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les événements auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;

b) la période de 24 mois qui commence le jour où le forage du puits de pétrole ou de gaz a été achevé se termine, et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période autrement que pour une fin admise ;

c) le puits de pétrole ou de gaz est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz autrement que pour une fin admise. » ;

2^o le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« The excess amount to which the first paragraph refers is the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds any assistance that the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member has received or is entitled to receive in respect of the expenses referred to in any of subparagraphs *a*, *b* and *c* : » ;

3^o la suppression, dans le texte anglais, de ce qui suit le paragraphe *c* du troisième alinéa.

65. L'article 413 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. the amount by which the amount determined under subparagraph ii of paragraph *a* of section 418.7 exceeds the amount determined under subparagraph i of the said paragraph; and».

66. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «347» par «348».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

67. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) soit un montant qui doit, ou devrait si ce n'était du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) soit un montant qui, à la fois :

i. n'est pas payé ou payable à l'égard d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'un événement semblable;

ii. devrait, si ce n'était du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 42, être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en raison de l'application des chapitres I et II du titre II du livre III à l'égard soit de la consommation de nourriture ou de boissons par le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de divertissements dont le particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a joui;

iii. est payé ou payable à l'égard des fonctions exercées par le particulier sur un chantier qui est situé au Canada et, à la fois :

1^o à l'extérieur d'une région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année;

2^o à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche qui est visée au sous-paragraphe 1^o;»;

3° le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) soit relatif à l'un d'au plus six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels sont offerts de façon générale à tous les particuliers que la personne emploie à un de ses lieux d'affaires donné, de la nourriture ou des boissons qui sont alors consommées par ces particuliers ou des divertissements dont ceux-ci jouissent à cette occasion ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant engagé après le 17 juin 1987 à l'égard de nourriture ou de boissons consommées par une personne, ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 421.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1989, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 42 » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 42 ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 23 février 1998.

68. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le contribuable l'aliène en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

ii. soit d'une personne par donation entre vifs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

69. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 752.0.18.14 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

70. 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque la personne désignée est un particulier spécifié à l'égard de l'année, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de tous les dividendes imposables qu'elle a reçus, qui peuvent raisonnablement être considérés comme faisant partie de l'avantage que l'on cherche à conférer à la personne désignée en vertu de l'article 462.12 et qui sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 462.24, du suivant :

«**462.24.1.** Les articles 456 à 458, 462.1, 462.2, 462.8 à 462.10 et 467 ne s'appliquent pas à un montant qui est inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier spécifié pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

72. L'article 484.13 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Part, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt. ».

73. 1. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 49 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien exclu » par la suivante :

« « bien exclu » désigne un bien d'un débiteur qui ne réside pas au Canada, qui est un bien protégé par accord fiscal ou qui n'est pas un bien canadien imposable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

74. 1. L'article 487.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du texte anglais par le suivant :

«**487.1.** A corporation carrying on a personal services business or an individual is deemed to receive a benefit in a taxation year equal to the amount computed under section 487.2 when a person or partnership contracts a debt because of services provided or to be provided by the corporation or of the individual's previous, current or intended office or employment. » ;

2^o l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une dette est réputée contractée en raison soit de la charge ou de l'emploi d'un particulier, soit des services fournis par une société qui exploite une entreprise de services personnels si l'on peut raisonnablement conclure que, n'eût été de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier ou des services fournis ou à être fournis par la société :

a) soit les conditions de la dette auraient été différentes ;

b) soit la dette n'aurait pas été contractée. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998 sauf une dette contractée après cette date à l'égard d'une réinstallation admissible d'un particulier effectuée à l'occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant le 1^{er} octobre 1998, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

75. 1. L'article 487.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à l'article 487.1 » par « au premier alinéa de l'article 487.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998.

76. 1. L'article 487.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 487.1 » par « au premier alinéa de l'article 487.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 23 février 1998.

77. L'article 487.5.3 de cette loi, remplacé par l'article 115 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de « décrites aux articles 487.1 et 487.2 » par « visées à l'article 487.1 ».

78. L'article 503 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **503.** Le choix visé à l'article 502 ne vaut que s'il est fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite pour le montant total du dividende. ».

79. L'article 503.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en la manière et la forme prescrites et lui faire parvenir » par les mots « d'une manière qu'il juge satisfaisante et lui faire parvenir ».

80. L'article 503.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société doit, au plus tard au moment où elle a fait le choix prescrit, en informer le ministre et lui faire parvenir les documents prescrits. ».

81. 1. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.** Un dividende qui est réputé, en raison du présent chapitre, du chapitre III.1 ou de l'article 785.1, avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application du présent titre, être devenu payable au même moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

82. 1. L'article 555 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **555.** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contribuable à l'égard d'une action du capital-actions, ou d'une option d'acquérir une telle action, d'une société, lorsqu'il y a une unification étrangère et que, en raison de celle-ci, une action du capital-actions, ou une option d'acquérir une telle action, d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant cette unification soit est échangée pour une action du capital-actions, ou une option d'acquérir une telle action, d'une nouvelle société étrangère ou d'une société mère étrangère, soit devient une telle action ou option. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un contribuable à l'égard d'une unification qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle survient après le 24 février 1998 ;

2° sauf si le contribuable fait le choix de ne pas se prévaloir du paragraphe 1 à l'égard d'une unification, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001, l'unification est survenue soit :

a) avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période, au cours de laquelle le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes a ou a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, ne s'est pas terminée avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) après le 31 décembre 1994 et avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable dans laquelle celui-ci était exonéré d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de cette loi.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

83. 1. L'article 555.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées, à l'exception des actions ou options dont une société étrangère remplacée est propriétaire, sont, en raison de cette unification ou combinaison, échangées pour des actions du capital-actions de l'une des sociétés suivantes ou deviennent de telles actions :

- i. la nouvelle société étrangère ;
 - ii. une autre société étrangère, appelée « société mère étrangère » dans ce chapitre et ces articles si, immédiatement avant l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère étrangère, laquelle résidait dans le même pays que la nouvelle société étrangère. ».
2. Le paragraphe 1 s'applique à un contribuable à l'égard d'une unification ou d'une combinaison qui remplit l'une des conditions suivantes :
- 1^o elle survient après le 24 février 1998 ;
 - 2^o sauf si le contribuable fait le choix de ne pas se prévaloir du paragraphe 1 à l'égard d'une unification ou d'une combinaison, par avis écrit présenté au ministre du Revenu avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001, elle est survenue soit :
 - a) avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période, au cours de laquelle le ministre du Revenu peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphes *a* ou *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi, ne s'est pas terminée avant le 1^{er} janvier 1999 ;
 - b) après le 31 décembre 1994 et avant le 25 février 1998 et dans une année d'imposition du contribuable dans laquelle celui-ci était exonéré d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de cette loi.
3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise, pour toute année d'imposition, afin de donner effet au sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.
- 84.** L'article 564.5 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 731 », de « , 733.0.0.1 ».
- 85.** L'article 589 de cette loi est modifié, dans les premier et troisième alinéas, par le remplacement des mots « en la manière et la forme prescrites » par les mots « au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite ».
- 86.** 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et 485.42 à 485.52 » par « , 485.42 à 485.52, 832.23 et 832.24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 15 décembre 1998.

87. 1. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « sous-paragraphe *i*, *ii.1*, *ii.2* et *iv* à *vi.1* du paragraphe *e* de l'article 93 » par « sous-paragraphe *i*, *ii.1* et *ii.2* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et en vertu des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

88. L'article 613.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « un tel organisme » par les mots « une telle administration ».

89. 1. L'article 651.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **651.1.** Sauf disposition contraire de la présente partie et sans restreindre l'application des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24, 466 à 467.1, 766.5 à 766.7 et 1034.0.0.2, un montant inclus en vertu de l'un des articles 659 et 661 à 663 dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition, est réputé un revenu du bénéficiaire pour l'année provenant d'un bien qui est une participation dans la fiducie et ne pas provenir d'une autre source, et un montant admissible en déduction dans le calcul du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, ne doit pas être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

90. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.18.14 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

91. 1. L'article 694 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **694.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, toute déduction accordée à ce contribuable en vertu d'une disposition d'une loi prescrite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

92. 1. L'article 694.0.2 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement des mots « allocation au conjoint » par le mot « allocation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2, du suivant :

« **710.2.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 436 et 710 à 716.0.3, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou la Commission des biens culturels du Québec, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve de l'article 716, son produit de l'aliénation pour le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant fixé ou fixé de nouveau après le 23 février 1998.

94. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), un paiement reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou au titre d'un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « d'allocation au conjoint » par les mots « d'allocation », a effet depuis le 31 juillet 2000.

95. 1. Les articles 725.2 et 725.2.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, ou à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, si les conditions suivantes sont remplies :

a) lorsque les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le particulier par suite d'une aliénation de droits à laquelle l'article 49.4 s'applique, à la fois :

i. le montant que doit payer le particulier pour acquérir le titre en vertu de la convention, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où le titre est acquis, est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir le titre ;

ii. immédiatement après la conclusion de la convention, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée ni avec chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée avait un lien de dépendance ;

b) lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le particulier par suite d'une ou de plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'applique, à la fois :

i. le montant que devait payer le particulier pour acquérir l'ancien titre en vertu des droits échangés lors de la première de ces aliénations, déterminé sans tenir compte d'un changement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne entre le moment où la convention est conclue et le moment où le titre est acquis, était au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancien titre au moment où la convention à l'égard des droits échangés a été conclue, sur le montant payé par le particulier pour acquérir le droit d'acquérir l'ancien titre ;

ii. immédiatement après chacune de ces aliénations, le particulier n'avait aucun lien de dépendance avec les personnes suivantes :

1° la personne admissible avec laquelle le particulier a conclu une convention afin de recevoir une contrepartie à l'égard de l'aliénation ;

2° chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible visée au sous-paragraphe 1° avait un lien de dépendance ;

c) le titre en est un qui :

i. soit est visé à la division A ou B du sous-alinéa i de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises ;

iii. soit aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placements s'il avait été émis ou vendu au particulier au moment où celui-ci a aliéné ses droits prévus par la convention et si les unités émises par cette fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises.

« **725.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 725.2, la juste valeur marchande d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, au moment où une convention à l'égard de ce titre a été conclue, doit être déterminée en supposant que tout fractionnement ou toute consolidation d'actions du capital-actions de la société, toute réorganisation du capital-actions de la société et tout versement d'un dividende en actions de la société qui surviennent, après la conclusion de la convention et avant l'acquisition du titre, sont survenus immédiatement avant la conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

96. 1. L'article 725.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.4.** Un contribuable peut déduire un montant égal au quart du montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action reçue après le 22 mai 1985, sauf si ce montant est exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

97. 1. L'article 726.23 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.23.** Le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région donnée, ne peut dépasser

l'excédent de l'ensemble des montants déterminés par ailleurs en vertu de ce sous-paragraphe pour l'année relativement à cette région, sur la valeur des dépenses, ou une allocation pour des dépenses qu'il a engagées, pour sa pension et son logement dans la région donnée mais ailleurs que sur un chantier décrit au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 421.2, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

98. 1. L'article 728 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **728.** Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants :

a) sa perte agricole pour l'année ;

b) tout montant par lequel sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

99. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **728.0.1.** Le montant auquel réfère l'article 728 est l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

100. 1. L'article 728.2 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **728.2.** Dans l'article 728.1, la perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur tout montant par lequel la perte agricole du contribuable pour l'année doit, en raison des articles 485 à 485.18, être réduite, du moindre des montants suivants : » ;

2° la suppression, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* le montant qui constituerait sa perte autre qu'une perte en capital si l'article 728 se lisait sans son paragraphe *a* ; » ;

4° la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

101. 1. L'article 733.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **733.1.** Pour l'application du présent titre, la perte autre qu'une perte en capital, la perte agricole, la perte nette en capital, la perte agricole restreinte et la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'a pas résidé au Canada doivent être déterminées comme si, pendant toute la période visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 23, dans le cas d'un particulier visé aux articles 23, 24 ou 25 à l'égard de qui une telle période s'applique, et pendant toute l'année, dans les autres cas, les seuls revenus du contribuable étaient ceux décrits aux paragraphes *a* à *l* du premier alinéa de l'article 1090, ses seuls gains en capital imposables et ses seules pertes en capital admissibles étaient de tels gains ou de telles pertes provenant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, et ses seules autres pertes étaient des pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerçait au Canada ou des pertes provenant d'entreprises, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, qu'il exploitait au Canada qui sont attribuables, de la façon prescrite pour l'application de l'article 1090, à un établissement au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997.

102. 1. Le titre VII.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

103. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

104. 1. L'article 737.18.13 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

105. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation prévus par la convention » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

106. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

107. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention » par « 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

108. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation prévus par la convention » par « et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.28, de ce qui suit :

« TITRE VII.7

« DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU FRACTIONNÉ

« **737.29.** Un particulier spécifié à l'égard d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année son revenu fractionné pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

110. 1. L'article 749.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **749.1.** Dans le présent livre, sauf pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

111. 1. L'article 750.1 de cette loi, édicté par l'article 47 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «768» par «752.0.18.15, 768».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

112. L'article 752.0.7.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.0.7.3.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 752.0.7.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.».

113. 1. L'article 752.0.10 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «d'allocation au conjoint reçus» par les mots «d'allocation reçu» ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot «versée» par le mot «versé».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «d'allocation au conjoint» par les mots «d'allocation», a effet depuis le 31 juillet 2000.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4, du suivant :

«**752.0.10.4.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 422, de l'article 436 et des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, lorsque la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou la Commission des biens culturels du Québec, selon le cas, fixe ou fixe de nouveau un montant qui représente la juste valeur marchande d'un bien qui est l'objet d'un don qui est visé dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et qui est fait par un contribuable dans la période de deux ans qui commence au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve des articles 752.0.10.12 et 752.0.10.13, son produit de l'aliénation pour le contribuable.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant fixé ou fixé de nouveau après le 23 février 1998.

115. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 5 des lois de 2000, par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 55 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *m.1* par le suivant :

«i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m*, *m.2* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition ; » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *m.1*, du suivant :

«*m.2*) à titre de rémunération pour des soins fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, ou pour assurer la surveillance de cette personne, dans un foyer de groupe au Canada, tenu exclusivement pour des particuliers souffrant de telles déficiences, si les conditions suivantes sont remplies :

i. aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'un montant déduit à l'égard de la personne en vertu de l'un des articles 78.8, 157.18 et 358.0.1 ou de l'un des paragraphes *k*, *l*, *m*, *m.1* et *n* pour une année d'imposition, ou prise en considération dans le calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre à l'égard de la personne en vertu de la section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour une année d'imposition ;

ii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ; » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe *o.5*, des suivants :

«*o.6*) à titre de frais raisonnables, sauf un montant payé à une personne qui était au moment du paiement le conjoint du particulier visé à l'article 752.0.11 ou une personne âgée de moins de 18 ans, pour la formation du particulier ou d'une personne qui lui est liée, si la formation est relative à la déficience mentale ou physique d'une personne qui est liée au particulier et qui est membre de sa maisonnée ou est à sa charge ;

«*o.7*) à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, un montant est déductible, en raison de cette déficience, en

vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique, prescrit le traitement et en supervise l'administration ;

ii. au moment où la rémunération est versée, le bénéficiaire de la rémunération n'est ni le conjoint de la personne, ni âgé de moins de 18 ans ;

iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ;

«*o.8*) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert de tels services en raison de son état, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié ;».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

116. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.12.** Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* réfère aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou de toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. » ;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, lorsque ce paragraphe *b* réfère aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

117. 1. L'article 752.0.14 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 61 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 24 février 1998.

118. 1. L'article 752.0.18 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**752.0.18.** Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.16 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un pharmacien, un psychologue ou un praticien est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 1998.

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.14, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.3.3.1

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN PRÊT ÉTUDIANT

«**752.0.18.15.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'intérêt, autre qu'un montant versé en paiement intégral ou partiel d'intérêt en vertu d'un jugement, payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure qui est postérieure à l'année 1997, par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier ou sur tout autre montant dont ce dernier est débiteur, en vertu de l'une des lois suivantes :

a) la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

b) la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23);

c) la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28);

d) une loi d'une province autre que le Québec, régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Toutefois, dans le calcul de la déduction prévue au premier alinéa à l'égard du particulier pour une année d'imposition, un montant d'intérêt payé dans une année d'imposition antérieure ne peut être pris en considération s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article pour une autre année d'imposition, ou s'il l'a été dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition où le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.15 de cette loi s'applique aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par » par « à 23 % de ».

120. L'article 752.0.19 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. dans les autres cas, celle prévue en premier lieu dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *a* et celles prévues aux articles 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8.»

121. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de «et 767» par «, 752.0.18.15 et 767».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

122. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, de «et 752.0.18.10» par «, 752.0.18.10 et 752.0.18.15».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

123. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, remplacé par l'article 69 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «et 752.0.19» par «, 752.0.18.15 et 752.0.19».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

124. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est modifié par le remplacement de «752.0.18.14» par «752.0.18.15».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

125. 1. Le chapitre I.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

126. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**752.12.** Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.6, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.14 et 766.6, et si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 772.2 à 772.13, 776, 776.1.1 à 776.1.5, sur le montant qui représente l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque la partie de l'article 752.12 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et le paragraphe *b* de cet article 752.12 s'appliquent à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, ils doivent se lire en y remplaçant «des articles 752.14 et 766.6» par «de l'article 752.14».

127. 1. L'article 752.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**752.14.** Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 766.6, 772.2 à 772.13, 776 et 776.1.1 à 776.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 752.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire sans tenir compte de «766.6,».

128. L'article 752.16 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression de « , ni à l'égard d'une année d'imposition du particulier à l'égard de laquelle celui-ci a fait un choix en vertu des articles 758 à 766.1 ».

129. Le chapitre II du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II.2 du titre I du livre V, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.3

« IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

« **766.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est un revenu provenant d'un bien acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès :

a) du père ou de la mère du particulier ;

b) de toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à temps plein, pendant l'année, dans une maison d'enseignement prescrite pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de l'impôt à payer d'un contribuable pour l'année ;

« particulier spécifié » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année ;

b) il a résidé au Canada tout au long de l'année ;

c) son père ou sa mère a résidé au Canada au cours de l'année ;

« revenu fractionné » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres que des montants exclus, dont chacun est, selon le cas :

a) un montant que le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit en vertu de la section IV du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse ;

b) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année conformément au paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* ;

ii. il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année ;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année ;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année ;

c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, dans la mesure où la partie satisfait aux conditions suivantes :

i. elle n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* ;

ii. il est raisonnable de considérer que soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, soit la partie résulte de l'application de la section IV du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une telle bourse, soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou par une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année ;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année ;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année.

« **766.6.** Un particulier spécifié doit ajouter à son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal à, selon le cas :

a) 25 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2000;

b) 24,5 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2001;

c) 24 % de son revenu fractionné pour l'année, lorsque cette année est l'année 2002 ou une année subséquente.

De plus, la proportion visée pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas, à l'égard du particulier s'applique au montant autrement déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du premier alinéa.

« **766.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve de l'article 776.97, l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, par un particulier spécifié à l'égard de l'année, ne peut être inférieur à l'excédent du montant ajouté en vertu de l'article 766.6 à son impôt autrement à payer pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

131. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 54,15 % par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 497. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 767 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « 54,15 % » par « 44 1/3 % », et lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1999, il doit se lire en y remplaçant « 54,15 % » par « 49,25 % ».

132. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 752.1 à 752.5, »;

2^o le remplacement de la partie de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 et 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année à ce gouvernement qui, à la fois : » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger donné, désigne, sous réserve des articles 772.5.1 et 772.5.2, la partie de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt à l'égard du revenu du contribuable qui provient de toute entreprise exploitée par lui dans le pays étranger donné et qui est attribuable à un établissement situé dans celui-ci, mais ne comprend pas les impôts suivants : » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», de la définition suivante :

« «opération connexe», à l'égard de la propriété d'un bien par un contribuable pour une période, désigne une opération que le contribuable a conclue dans le cadre de l'arrangement en vertu duquel il est propriétaire du bien ; » ;

5° l'addition, après la définition de l'expression «partie inutilisée du crédit pour impôt étranger», des définitions suivantes :

« «profit économique» d'un contribuable relativement à un bien pour une période désigne la partie des bénéfices du contribuable provenant de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé qui est attribuable au bien pour la période ou à une opération connexe et qui est déterminée en ne déduisant que les montants suivants :

a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable qui sont attribuables à l'acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe ;

b) les impôts sur le revenu ou les bénéfices payables par le contribuable, pour une année quelconque, au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, relativement au bien pour la période ou à une opération connexe ;

c) les autres débours et dépenses qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation du bien pour la période, ou à une opération connexe ;

« revenu exonéré d'impôt » désigne le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays à l'égard duquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, en vertu d'un accord fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou les bénéfices, qui sont prélevés dans ce pays et auxquels l'accord s'applique ;

b) aucun impôt sur le revenu ou les bénéfices, auquel l'accord fiscal ne s'applique pas, n'est prélevé dans un pays autre que le Canada. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 4^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « profit économique », s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « revenu exonéré d'impôt », s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5, des suivants :

« **772.5.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, autre qu'une immobilisation, à un moment quelconque après le 23 février 1998, et qu'il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le contribuable ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période débutant à ce moment et se terminant lors de l'aliénation subséquente du bien par le contribuable, aucun des impôts sur le revenu ou les bénéfices à l'égard du bien pour la période, et à l'égard des opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, ne doit être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition.

« **772.5.2.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien qui est une action ou un titre de créance, et que la période commençant au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et se terminant au moment donné est d'une durée d'au plus un an, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts remplissant les conditions suivantes, ne peut, sous réserve de l'article 772.5.3, excéder le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa :

a) ces impôts sont payés par le contribuable relativement à des dividendes ou à des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu provenant du bien pour une année d'imposition ;

b) ces impôts sont inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition ;

c) ces impôts sont semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

La formule visée au premier alinéa est la suivante :

$$A \times (B - C) \times D/E.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le taux prescrit ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable au moment donné ;

ii. le total des dividendes et des intérêts provenant du bien pour la période qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ;

c) la lettre C représente l'ensemble du coût auquel le contribuable a acquis le bien pour la dernière fois et des débours faits, ou des dépenses engagées, par le contribuable en vue de l'aliénation du bien au moment donné ;

d) la lettre D représente le montant des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour l'année donnée ;

e) la lettre E représente le montant total des impôts visés au premier alinéa, qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour toutes les années d'imposition.

« **772.5.3.** L'article 772.5.2 ne s'applique pas à un bien d'un contribuable qui est l'un des biens suivants :

a) une immobilisation ;

b) un titre de créance émis en faveur du contribuable qui a un terme d'au plus un an et qui est détenu en tout temps par aucune autre personne que le contribuable ;

c) un bien que le contribuable a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998 ;

d) un bien à l'égard duquel les impôts y relatifs décrits au premier alinéa de l'article 772.5.2 ne sont pas inclus, en raison de l'article 772.5.1, dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable.

« **772.5.4.** Pour l'application des articles 772.5.1 et 772.5.2 et de la définition de l'expression « profit économique » prévue à l'article 772.2 :

a) les articles 281 à 283, 428 à 451, 785.1 et 785.2, le paragraphe *f* de l'article 785.5, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et l'article 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien ;

b) les aliénations suivantes sont réputées ne pas en être :

i. l'aliénation, à laquelle l'article 301.3 s'applique, d'une immobilisation en échange d'un nouveau titre ;

ii. l'aliénation, à laquelle les articles 541 à 543 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions ;

iii. l'aliénation, à laquelle les articles 551 à 553.1, 554 et 555 s'appliquent, d'actions en échange de nouvelles actions ;

c) l'immobilisation et le nouveau titre, ou les actions et les nouvelles actions, selon le cas, auxquels réfère le paragraphe *b*, sont réputés le même bien.

« **772.5.5.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où le revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était du fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou les bénéficiaires prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou d'une subdivision politique d'un tel pays, cette partie du revenu est réputée un revenu provenant d'une source distincte située dans le pays donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 772.5.1 à 772.5.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998 et, lorsqu'il édicte l'article 772.5.5 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998.

134. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si le taux de 30 % prévu à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 4.2 de cet article 126 était remplacé par un taux de 40 %, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

135. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :

i. en supposant que le particulier n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays et n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année ;

ii. en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.14, 737.16, 737.18.10, 737.25 et 737.28, ou déduite en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

iii. en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt ; et » ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La déduction prévue à l'article 772.6 à l'égard d'une société pour une année d'imposition relativement à un pays étranger ne doit pas excéder 10 % de la proportion, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs, tel que ce rapport est déterminé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, de l'excédent pour l'année du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger, calculés, à la fois :

a) en supposant que la société n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays ;

b) en ne tenant compte d'aucun revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ;

c) en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu de l'article 737.14 par la société dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

d) en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu de la société provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y supprimant « 737.18.10, » dans le sous-paragraphe ii.

136. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'excédent pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de toute entreprise exploitée par lui dans ce pays et attribuables à un établissement situé dans celui-ci, calculés en ne tenant compte, à la fois :

1^o d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16 et 737.18.10 par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

2^o d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans ce pays, dans le cas où un revenu du particulier provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 24 février 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant, dans le sous-paragraphe 1^o, « , 737.16 et 737.18.10 » par « et 737.16 ».

137. 1. L'article 776 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, un montant égal à » par les mots « un montant égal à l'un des montants suivants » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 75 % de » par « le montant obtenu en multipliant 75 % par » ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de 50 % de » par « du montant obtenu en multipliant 50 % par ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.0.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III**

« **CRÉDIT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS**

« **SECTION I**

« **CRÉDIT** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

139. 1. L'article 776.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.0.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « fiducie admissible », à l'égard d'un particulier, désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998.

140. 1. L'article 776.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

141. 1. L'article 776.1.2 de cette loi est modifié par la suppression de « calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

142. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 750 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.4.1, du suivant :

« **776.1.4.2.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier, pour l'acquisition d'une action de

remplacement, au sens que donne à cette expression chacun des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, en vertu des règles prévues à cet effet à l'une des sections II et III, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.1.4.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « chacun des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6 » et « l'une des sections II et III, selon le cas » par, respectivement, « l'article 776.1.5.0.1 » et « la section II ».

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5, de ce qui suit :

« SECTION II

« RACHAT D' ACTIONS D' UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D' ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

« §1. — Définitions et application

« **776.1.5.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« action d'origine » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« action de remplacement » désigne une action de catégorie « A » visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par une fiducie admissible à l'égard du particulier ;

« date de clôture » relative à un montant admissible d'un particulier désigne le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le montant admissible est reçu par le particulier ;

« montant admissible » d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine émise en sa faveur ;

« période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul ;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

La présente section s'applique lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine demande, à un moment donné, le rachat de ces actions en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'accession à la propriété dont les dispositions sont prévues au titre IV.1 du livre VII.

«§2. — *Actions de remplacement*

«**776.1.5.0.2.** Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine émises en faveur d'un particulier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.1, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 15 - C].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée ;

2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée et qui sont comprises dans la période de participation donnée du particulier ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année

d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée du particulier ;

c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée.

« **776.1.5.0.3.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

« **776.1.5.0.4.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant ce moment, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

« **776.1.5.0.5.** Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 776.1.5.0.4 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;

b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné ;

c) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2 et du paragraphe *d*, la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe *b* est réputée correspondre à la date suivante :

i. si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant admissible;

ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible du particulier;

d) pour l'application de l'article 776.1.5.0.2, la date de clôture relative à chaque montant admissible du conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant admissible donné visé au paragraphe b.

«SECTION III

«RACHAT D' ACTIONS D'UN FONDS DE TRAVAILLEURS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

«§1. — Définitions et application

«**776.1.5.0.6.** Dans la présente section, l'expression :

«action d'origine» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qui est émise par une société visée à cet article en faveur d'un particulier, lorsque le montant qui a été versé pour l'achat de cette action l'a été par une fiducie admissible à l'égard du particulier;

«action de remplacement» désigne une action de catégorie «A» visée à l'article 776.1.1 qu'une société visée à cet article émet en faveur d'un particulier en remplacement d'une action d'origine qui a été rachetée dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, lorsque le montant qui est versé pour l'achat de cette action de remplacement l'est par une fiducie admissible à l'égard du particulier;

«montant admissible» d'un particulier désigne un montant reçu par le particulier, à un moment donné, lors du rachat, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa, par une société visée à l'article 776.1.1 d'une action d'origine émise en sa faveur;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle un montant admissible du particulier est reçu et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

«période de remboursement» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 935.12;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

La présente section s'applique lorsqu'un particulier qui détient des actions d'origine et demande, à un moment donné, le rachat de ces actions en vertu d'une politique d'achat de gré à gré prévue soit au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2), afin de bénéficier du régime d'encouragement à l'éducation permanente dont les dispositions sont prévues au titre IV.2 du livre VII.

«§2. — *Actions de remplacement*

«**776.1.5.0.7.** Lorsqu'une société visée à l'article 776.1.1 rachète, à un moment donné, des actions d'origine émises en faveur d'un particulier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.6, le particulier doit, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui commence après le 31 décembre 2000, acquérir des actions de remplacement pour un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 10 - C].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée ;

2° le début de l'année d'imposition donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année

d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée.

« **776.1.5.0.8.** Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après ce moment et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

« **776.1.5.0.9.** Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant ce moment, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

« **776.1.5.0.10.** Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'article 776.1.5.0.9 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;
- b) un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9 est réputé avoir été reçu par le conjoint, au moment donné ;
- c) sous réserve du paragraphe *d*, pour l'application de la présente section après le moment donné, la période de remboursement du particulier à l'égard du montant donné est réputée celle du conjoint ;

d) le paragraphe *c* ne s'applique pas si un montant admissible a été reçu par le conjoint avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I de cette loi, a effet depuis le 17 septembre 1998 et, lorsqu'il édicte la section III de ce chapitre III, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

145. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « des articles 752.1 à 752.5 et 776.17 » par « de l'article 776.17 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

146. L'article 776.9.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français, d'une part, des mots « d'un organisme public au Canada » par les mots « d'une administration au Canada » et, d'autre part, des mots « cet organisme » par les mots « cette administration » ;

2^o le remplacement de « dans la forme prescrite requise par cet article 776.10 » par « au moyen de la déclaration prescrite pour l'application de cet article 776.10 ».

147. L'article 776.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une désignation visée dans le premier alinéa ne vaut que si elle est faite au moyen de la déclaration prescrite et de la manière prescrite. ».

148. L'article 776.30.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.30.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 776.29, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

149. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.42.** Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve de l'article 766.7, lorsque le montant qui représente l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition calculé en vertu du livre V, est inférieur à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé en vertu de l'article 776.46, sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13 et 1029.11, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année est égal à cet excédent. »;

2° la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.42 de cette loi s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire sans tenir compte du passage « et sous réserve de l'article 766.7, ».

150. 1. L'article 776.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'il était calculé en vertu du livre V et sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5 » par « calculé en vertu du livre V ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

151. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

152. 1. L'article 776.51 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.52 » par « 776.53 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

153. 1. L'article 776.52 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsque l'impôt à payer par un particulier en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition donnée qui a commencé après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} janvier 1998, est plus élevé que l'impôt qui aurait été ainsi à payer en l'absence de l'article 776.52 de cette loi, et que le particulier a résidé au Canada tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminant à la fin de l'année 1997 et n'a été un failli à aucun moment de cette période, l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 776.46 de cette loi est réputé égal à l'excédent :

1° du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année donnée ; sur

2° la partie de l'impôt additionnel du particulier pour l'année donnée, déterminé en vertu de l'article 752.14 de cette loi, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à l'application de l'article 776.52 de cette loi et

comme non déductible dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la partie I de cette loi pour toute année d'imposition ayant commencé après la fin de l'année donnée mais avant le 1^{er} janvier 1998.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un particulier en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

154. 1. L'article 776.70 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 5 des lois de 2000 et remplacé par l'article 78 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de «*d.2*» par «*d.3*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

155. 1. L'article 776.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

156. 1. L'article 776.89 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «*sous-paragraphe b* du paragraphe 3» par «*paragraphe b*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.96, du suivant :

«**776.97.** Lorsque le particulier est un particulier spécifié à l'égard d'une année d'imposition, l'article 766.7 doit se lire comme suit :

«**766.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'impôt autrement à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut être inférieur au montant ajouté en vertu de l'article 766.6 à son impôt autrement à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

158. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 185 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 101 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 82 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de «*de l'article 935.4*» par «*des articles 935.4 et 935.15*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

159. 1. L'article 780 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu :

i. du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don effectué avant le jour de la faillite ;

ii. de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

iii. de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite ;

iv. de l'article 752.12 à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

160. 1. L'article 782 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) à l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés le jour de la faillite ou après ce jour ; » ;

2^o la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots « de la présente partie ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

161. 1. L'article 784 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, le particulier ne pouvait :

i. déduire aucun montant en vertu du chapitre I.0.2.1 du titre I du livre V à l'égard d'un don fait avant le jour de la faillite ;

ii. prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité et les frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite;

iii. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.0.18.15 à l'égard d'intérêts payés avant le jour de la faillite;

iv. déduire aucun montant en vertu de l'article 752.12.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une faillite qui survient après le 31 décembre 1997.

162. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des mots « dans le cas d'un contribuable qui » par les mots « dans le cas où le contribuable », dans le texte français des dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i ;

2^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le contribuable est réputé aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants : » ;

3^o l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) dans le cas où le contribuable est une société et qu'en raison de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant donné a été ajouté au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

i. la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende sur les actions émises de cette catégorie qui est égal au montant donné ;

ii. chaque personne, autre qu'une personne à l'égard de laquelle la société est une filiale étrangère, qui détenait des actions émises de cette catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de l'aliénation, un dividende égal au montant obtenu en multipliant le montant du dividende visé

au sous-paragraphe i par le rapport qui existe entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant le moment de l'aliénation et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant ce moment ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société qui commence à résider au Canada après le 23 février 1998.

163. 1. L'article 785.5 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de «au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146 et 146.3» par «au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

164. L'article 788 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «dans la forme prescrite» par les mots «dans une forme que le ministre juge satisfaisante et».

165. 1. L'article 832 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du mot «dividende» par les mots «participation de police».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

166. 1. L'article 832.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, on ne doit pas tenir compte des premier et deuxième alinéas pour l'application des articles 140, 140.1 et 818, du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article lorsqu'il réfère au coût en capital d'un bien.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 832.10, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.2

«DÉMUTUALISATION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

«**832.11.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«action» du capital-actions d'une société comprend un droit accordé par la société d'acquérir une action de son capital-actions ;

« avantage de conversion » désigne un avantage reçu dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance en raison d'un intérêt, avant la démutualisation, d'une personne dans une police d'assurance dont la société d'assurance était l'une des parties ;

« avantage de conversion imposable » désigne un avantage de conversion reçu par un intéressé dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, sauf l'un des avantages de conversion suivants :

- a) une action d'une catégorie du capital-actions de cette société ;
- b) une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation ;
- c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance ;

« avantage déterminé » désigne un avantage de conversion imposable qui constitue soit :

- a) une amélioration des avantages prévus par une police d'assurance ;
- b) l'établissement d'une police d'assurance ;
- c) un engagement par une société d'assurance de verser une participation de police ;
- d) une réduction du montant des primes qui seraient payables par ailleurs en vertu d'une police d'assurance ;

« démutualisation » désigne la conversion d'une société d'assurance qui est une société mutuelle en une société qui n'est pas une société mutuelle ;

« droits de propriété » désigne les droits et intérêts suivants :

a) ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle de portefeuille donnée en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont l'une des parties a été une société d'assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille, et qui sont :

- i. les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société ;
- ii. tous les autres droits relatifs à la société donnée à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société donnée à ce titre ;

b) ceux détenus par une personne à l'égard d'une société mutuelle d'assurance en raison d'un intérêt, actuel ou ancien, de toute personne dans une police d'assurance dont cette société était l'une des parties, et qui sont :

i. les droits semblables à ceux rattachés aux actions du capital-actions d'une société;

ii. tous les autres droits relatifs à la société mutuelle d'assurance à titre de société mutuelle et les intérêts dans la société à ce titre;

iii. tout droit conditionnel ou non de recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation de la société mutuelle d'assurance;

« échéance » d'un paiement à l'égard d'une démutualisation d'une société d'assurance désigne le plus tardif des jours suivants :

a) la fin du treizième mois après le moment de la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, la fin du soixantième jour qui suit celui où l'appel public s'est terminé;

c) lorsque le paiement est fait après l'échéance initiale du paiement et qu'il est raisonnable de considérer que le paiement a été reporté après celle-ci en raison du fait que, 60 jours avant cette échéance initiale, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du sixième mois après que de tels renseignements soient devenus disponibles;

d) la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable;

« échéance initiale » d'un paiement désigne le moment qui serait l'échéance du paiement si la définition de l'expression « échéance » se lisait en faisant abstraction de son paragraphe c);

« intéressé » désigne une personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de conversion mais ne comprend pas, à l'égard de la démutualisation d'une société d'assurance, une société de portefeuille en relation avec la démutualisation ou une société mutuelle de portefeuille relativement à la société d'assurance;

« personne » comprend une société de personnes;

« société de portefeuille » désigne une société qui, d'une part, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et, d'autre part, détient des actions du capital-actions de la société d'assurance acquises dans le cadre de la démutualisation qui lui donnent droit à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'égard des actions à l'assemblée annuelle :

a) soit des actionnaires de la société d'assurance;

b) soit des actionnaires de la société d'assurance et des titulaires de polices d'assurance dont la société d'assurance est l'une des parties;

« société mutuelle de portefeuille » relativement à une société d'assurance, désigne une société mutuelle constituée pour détenir des actions du capital-actions d'une société d'assurance, où les seules personnes qui ont droit de voter à une assemblée annuelle de la société mutuelle sont des titulaires de polices de la société d'assurance.

« **832.12.** Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* à *g*, si dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société s'engage, de façon conditionnelle ou non, à faire ou à faire faire un paiement, la personne envers laquelle elle s'est ainsi engagée est considérée avoir reçu un avantage par suite de l'engagement et non par suite du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l'attribution d'un avantage à l'égard d'une démutualisation, une société fait un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, au plus tard à l'échéance du paiement, les règles suivantes s'appliquent :

i. sous réserve des paragraphes *f* et *g*, le bénéficiaire du paiement est considéré avoir reçu un avantage par suite du paiement;

ii. aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n'est considéré reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement, à l'exception d'un paiement fait conformément aux termes d'une police d'assurance qui n'est pas une participation de police, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'on dispose de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement en relation avec une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait totalement ou partiellement, un avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement, autre qu'une participation de police, fait conformément aux termes d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le paragraphe *a* s'appliquerait à l'engagement, en l'absence du présent paragraphe ;

ii. le paragraphe *d* s'appliquerait à l'engagement, s'il se lisait sans les mots « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » ;

iii. il est raisonnable de considérer que, avant l'échéance initiale du paiement, l'on ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement ;

iv. de tels renseignements deviennent disponibles après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après le jour où ces renseignements deviennent disponibles ;

f) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite soit de l'engagement conditionnel ou non d'une société de faire ou de faire faire un paiement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente, soit de la réception d'un paiement de rente en vertu d'un tel contrat, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'engagement a été pris, ou que le paiement de rente a été effectué, en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel s'appliquent le paragraphe *a* de l'article 2.3 et l'article 965.0.17.2, soit par un contrat de rente collective établi en vertu d'un régime de pension agréé qui a été liquidé ;

g) aucun avantage n'est considéré avoir été reçu par suite :

i. soit d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3, en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa ;

ii. soit d'un remplacement auquel s'applique le paragraphe *a* de l'article 965.0.17.4 ;

h) un intéressé est considéré recevoir un avantage dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance à l'un des moments suivants :

i. si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou est un paiement auquel s'applique le paragraphe *b*, le moment où le paiement est fait ;

ii. dans les autres cas, le plus tardif des moments suivants :

1° le moment de la démutualisation ;

2° lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à cet avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance et que l'appel public est complété dans les 13 mois qui suivent le moment de la démutualisation, le moment où l'appel public est complété ;

3° lorsque le montant total de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne à l'égard des actions de la société ou d'une société de portefeuille relativement à la société d'assurance, le moment où l'appel public est complété ;

4° lorsqu'il est raisonnable de considérer que la personne qui confère l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le plus tardif des moments visés aux sous-paragraphes 1° à 3°, elle ne disposait pas de renseignements suffisants permettant de retrouver l'intéressé, le moment où elle a reçu de tels renseignements ;

5° la fin de tout autre jour que le ministre juge raisonnable ;

i) le moment où une société d'assurance est considérée se démutualiser est celui où elle émet pour la première fois une action de son capital-actions, autre qu'une action de son capital-actions qu'elle a émise lorsqu'elle était une société mutuelle pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle société en raison de l'émission de cette action ;

j) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 832.13, la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment où l'intéressé le reçoit.

«**832.13.** Pour l'application des articles 832.11 à 832.25, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés, autrement que par suite d'une modification à laquelle s'appliquerait l'article 965.0.17.3 en l'absence du paragraphe *b* de son premier alinéa, dans le cadre d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne ;

b) lorsque les primes payables en vertu d'une police d'assurance à une société d'assurance sont réduites dans le cadre d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence d'une telle réduction ;

c) une société d'assurance est considérée avoir versé une participation de police, ou s'être engagée à en verser une, dans le cadre de la démutualisation de cette société seulement dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

i. la participation de police est mentionnée dans le projet de démutualisation que la société a transmis aux intéressés ;

ii. l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation de la démutualisation par les intéressés ;

iii. l'on ne peut raisonnablement considérer que le versement a été effectué, ou que l'engagement a été pris, pour faire en sorte que les titulaires de police ne soient pas affectés défavorablement par la démutualisation ;

d) sauf pour l'application des paragraphes *c*, *e* et *f*, lorsqu'une partie d'une participation de police est un avantage de conversion dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance et qu'une partie ne l'est pas, chaque partie de la participation de police est réputée distincte de l'autre ;

e) une participation de police comprend un montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation ;

f) le paiement d'une participation de police comprend l'application de la participation au paiement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'une avance sur police ;

g) lorsque la démutualisation d'une société d'assurance se fait par la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de la fusion est réputée la même société que la société d'assurance et la continuer ;

h) une société d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance au moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur en vertu de la police.

« **332.14.** Lorsqu'une société d'assurance donnée se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls ;

b) aucun montant payé ou payable à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne constitue un montant d'immobilisations intangibles ;

c) les droits de propriété dans la société donnée ne peuvent faire l'objet du choix prévu à l'un des articles 518 et 529 ;

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la société donnée ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille relativement à la société donnée, comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la société donnée, le coût de l'action ou des droits de propriété donnés pour la personne est réputé nul ;

e) lorsqu'une société de portefeuille, qui en est une dans le cadre de la démutualisation, acquiert de la société donnée une action du capital-actions de

celle-ci, dans le cadre de cette démutualisation, et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la société donnée, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la société donnée est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit à un moment quelconque un avantage de conversion imposable auquel ne s'applique pas l'article 832.21, les règles suivantes s'appliquent :

i. la société qui a conféré l'avantage est réputée, à ce moment, avoir versé sur des actions de son capital-actions un dividende égal à la valeur de cet avantage;

ii. sous réserve de l'article 832.23, l'avantage reçu par l'intéressé est réputé un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé, par l'effet du paragraphe *f* ou du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 832.23, avoir été versé par une société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée, à l'égard du versement du dividende, une société qui réside au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant est déduit en vertu de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

h) pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir dans le cadre de la démutualisation est, avant le moment de leur réception, réputée nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente à l'égard duquel, en raison du paragraphe *f* de l'article 832.12, aucun avantage n'est considéré avoir été reçu pour l'application des articles 832.11 à 832.25, d'une part le coût du contrat de rente pour la personne est réputé nul et, d'autre part, les articles 92.11 à 92.19 ne s'appliquent pas au contrat de rente.

«**832.15.** Pour l'application des articles 436, 440, 444, 450, 450.6, 653, 785.1 et 785.2, lorsqu'une société d'assurance annonce publiquement à un moment quelconque qu'elle entend faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la société est réputée nulle tout au long de la période qui commence à ce moment et qui se termine au moment de la démutualisation ou au moment postérieur où la société annonce qu'elle n'entend plus se démutualiser.

«**832.16.** Lorsque le versement d'une participation de police par une société d'assurance est un avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie, sauf les articles 832.11 à 832.25, la participation de police est réputée ne pas en être une;

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des articles 840 et 841.

«**832.17.** Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, une personne recevrait, si l'article 832.12 se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* et si le paragraphe *a* de l'article 832.13 se lisait sans tenir compte du renvoi à l'application de l'article 965.0.17.3, un avantage donné qui est un avantage déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société d'assurance qui est tenue de payer des avantages en vertu de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de cette police égale à la valeur de l'avantage donné ;

b) pour l'application du paragraphe *a*, dans la mesure où les obligations d'une société d'assurance donnée en vertu de la police ont été assumées par une autre société d'assurance avant le moment de la démutualisation, la société donnée est réputée ne pas être tenue de payer les avantages en vertu de la police ;

c) sous réserve du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 832.22, lorsque la personne reçoit l'avantage donné, elle est réputée avoir payé, au moment de la démutualisation, une prime à l'égard de la police à laquelle l'avantage se rapporte égale à la valeur de l'avantage donné.

«**832.18.** Lorsque, dans le cadre de la démutualisation d'une société d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion imposable, autre qu'un avantage déterminé, il est réputé l'avoir acquis à un coût égal à sa valeur.

«**832.19.** Les articles 111 et 112 ne s'appliquent pas à un avantage de conversion.

«**832.20.** Sous réserve de l'article 832.21, pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe *c* de l'article 832.17, qui concernent les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de conversion est considérée n'être ni un versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni une distribution d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

«**832.21.** Un avantage de conversion reçu en raison d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime ou fonds de

pension ou de retraite est réputé reçu en vertu du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne autre que la fiducie.

«**832.22.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un intéressé reçoit un avantage de conversion en raison de son intérêt dans une police d'assurance collective en vertu de laquelle des particuliers ont été assurés dans le cadre ou en raison de leur emploi ;

b) en tout temps avant le paiement de la prime visée au paragraphe *c*, le coût total d'une protection d'assurance donnée prévue par la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* était assumé par les particuliers qui étaient assurés en vertu de la protection d'assurance donnée ;

c) l'intéressé visé au paragraphe *a* paie une prime soit en vertu de la police d'assurance collective visée au paragraphe *a* à l'égard de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b*, soit en vertu d'une autre police d'assurance collective à l'égard d'une protection qui remplace la protection d'assurance donnée ;

d) soit la prime visée au paragraphe *c* est réputée avoir été payée en vertu du paragraphe *c* de l'article 832.17, soit il est raisonnable de considérer que la prime a pour but d'appliquer, au profit des particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée visée au paragraphe *b* ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de conversion visé au paragraphe *a* qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la protection d'assurance donnée.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour l'application de l'article 43, la prime est réputée un montant payé par les particuliers qui sont assurés en vertu de la protection d'assurance donnée ou de la protection qui remplace la protection d'assurance donnée, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé ;

b) aucun montant ne peut être déduit à l'égard de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

«**832.23.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un intéressé reçoit un avantage de conversion, appelé « avantage donné » dans le présent article, en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance ;

b) l'intéressé visé au paragraphe *a* paie un montant, autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de

l'avantage donné et qu'il n'a pas ainsi reçue à titre d'avantage de conversion imposable, à un particulier donné qui soit :

i. a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe *a* ;

ii. a, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance ;

iii. bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance ;

iv. a reçu le montant en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ;

c) il est raisonnable de considérer que le but du paiement visé au paragraphe *b* est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe un montant à l'égard de l'avantage donné ;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe *a* était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe *a* ;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage donné ;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le particulier donné visé au paragraphe *b* réside au Canada au moment du paiement visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe *a* est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article ;

ii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement ;

iii. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du paiement ;

iv. le paiement visé au paragraphe *b* est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) sous réserve du paragraphe *f*, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du paiement ;

b) sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni ne lui être devenu payable ;

c) la société qui a conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné au moment du paiement, et le particulier est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement ;

d) toutes les obligations qui, en l'absence du présent article, seraient imposées à la société visée au paragraphe *c* par la présente partie et les règlements en raison du versement du dividende visé à ce paragraphe incombent à l'intéressé comme si celui-ci était la société et n'incombent pas à cette dernière ;

e) lorsque l'avantage donné est un avantage de conversion imposable, sauf pour l'application du présent article et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente partie et les règlements en raison du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné ;

f) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé, autrement qu'à titre d'avantage de conversion imposable, les règles suivantes s'appliquent :

i. lorsque l'action est, au moment du paiement, une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'action était une immobilisation que l'intéressé a aliénée avant ce moment, le montant du paiement est réputé une perte en capital pour lui qui résulte de l'aliénation d'un bien pour l'année d'imposition de l'intéressé au cours de laquelle le paiement est fait ;

iii. dans les autres cas, le paragraphe *a* ne s'applique pas au paiement.

« **832.24.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison de l'intérêt d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de conversion, sauf un avantage de conversion imposable, qui consiste en des actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé visé au paragraphe *a* transfère à un moment quelconque la totalité ou une partie des actions visées à ce paragraphe à un particulier donné qui :

i. soit a reçu des avantages en vertu de la police d'assurance visée au paragraphe *a*;

ii. soit a, ou avait à un moment quelconque, un droit conditionnel ou non de recevoir des avantages en vertu de la police d'assurance;

iii. soit bénéficiait d'une protection en vertu de la police d'assurance;

iv. soit a reçu les actions en raison du fait qu'un particulier a rempli l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii;

c) il est raisonnable de considérer que le but du transfert visé au paragraphe *b* est de distribuer au particulier donné visé à ce paragraphe la totalité ou une partie de l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*;

d) soit le but principal de la police d'assurance visée au paragraphe *a* était d'assurer des prestations de retraite ou une protection d'assurance à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur, soit la totalité ou une partie du coût d'une protection d'assurance en vertu de la police d'assurance avait été assumée par des particuliers autres que l'intéressé visé au paragraphe *a*;

e) l'article 832.21 ne s'applique pas à l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*;

f) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le particulier donné visé au paragraphe *b* réside au Canada au moment du transfert visé à ce paragraphe, l'intéressé visé au paragraphe *a* est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article;

ii. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert;

iii. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier

donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article, et l'intéressé visé au paragraphe *a* fait le choix, par avis écrit présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de conversion visé au paragraphe *a*, ou dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable, que le présent article s'applique à l'égard du transfert ;

iv. le transfert visé au paragraphe *b* est effectué après le 6 décembre 1999 et le montant du transfert ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné visé à ce paragraphe si le présent chapitre se lisait sans tenir compte du présent article.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu de l'intéressé en raison du transfert ;

b) sauf pour l'application du présent article et sans restreindre les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou de tout événement qui survient après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable ;

c) le coût des actions pour le particulier donné est réputé nul.

«**832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes ;

b) un montant égal à 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des éléments de l'actif de la société donnée est inférieur à l'ensemble des montants suivants :

i. l'argent de la société donnée ;

ii. le montant d'un dépôt de cet argent, auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée ;

iii. la juste valeur marchande d'une obligation, d'une débenture, d'un billet ou de tout autre titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de son acquisition, avait une date d'échéance d'au plus 24 mois après ce moment;

iv. la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société d'assurance détenue par la société donnée.

«**832.26.** Lorsque, à un moment quelconque, une société mutuelle de portefeuille relativement à une société d'assurance distribue un bien à un titulaire de police de la société d'assurance, la société mutuelle de portefeuille est réputée avoir payé, et le titulaire de police est réputé avoir reçu de la société mutuelle de portefeuille, à ce moment, un dividende sur les actions du capital-actions de la société mutuelle de portefeuille égal à la juste valeur marchande du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 15 décembre 1998.

3. Pour l'application des articles 832.23 et 832.24 de cette loi, un choix est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 833, des suivants :

«**833.1.** Une société qui réside au Canada qui est une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, en raison du fait qu'elle a acquis des actions dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression cet article, d'une société d'assurance sur la vie qui réside au Canada, est réputée une société publique si elle satisfait aux autres exigences prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«**833.2.** Pour l'application de l'article 1095, dans la mesure où cet article réfère au paragraphe *c* de l'article 1094, une action du capital-actions d'une société est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société est l'une des suivantes :

i. une société d'assurance sur la vie visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 141 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

ii. une société de portefeuille, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, qui est réputée une société publique, à ce moment, en vertu de l'article 833.1 ;

b) aucune action du capital-actions de la société n'est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs à ce moment ;

c) ce moment suit d'au plus six mois le moment de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, de l'une des sociétés suivantes :

i. la société, lorsque celle-ci est une société d'assurance sur la vie ;

ii. dans les autres cas, la société d'assurance sur la vie relativement à laquelle la société est une société de portefeuille. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 1998.

169. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, d'une part, du mot « émise » par le mot « établie » et, d'autre part, des mots « de l'émission » par les mots « de l'établissement » ;

2° le remplacement des paragraphes *h* à *j* par les suivants :

« *h*) « avance sur police » signifie une avance consentie à un moment donné par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie au Canada ;

« *i*) « intérêt », à l'égard d'une avance sur police, signifie le montant qui doit être payé à l'égard de l'avance, selon les modalités de la police à l'égard de laquelle l'avance est consentie, pour que le titulaire conserve son intérêt dans la police ;

« *j*) « montant à payer » à l'égard d'une avance sur police à un moment donné, signifie le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment ; ».

170. L'article 841 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « tout prêt sur police » par les mots « toute avance sur police » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police ».

171. L'article 844 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du texte français du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre de remboursement d'une avance sur police ou à titre d'intérêts sur une telle avance.».

172. L'article 851.19 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français, du mot «émise» par le mot «établie».

173. L'article 851.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «de la manière et en la forme prescrites» par les mots «au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite».

174. 1. L'article 851.22.1 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «institution financière» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*i*. soit une société visée à l'un des paragraphes *a* à *e*.1 de la définition de l'expression «institution financière véritable» prévue à l'article 1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998.

175. 1. L'article 851.22.23 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i*. d'une part, sauf pour l'application de l'article 1120.0.1, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

176. 1. L'article 851.23 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

«*b*) «agence commerciale» d'une congrégation, à un moment quelconque d'une année civile donnée: une société, une fiducie ou une autre personne dont la totalité des actions du capital-actions, autres que des actions de qualification, dans le cas de la société, la totalité des participations, dans le cas de la fiducie, ou la totalité de tout intérêt de participation, dans le cas de l'autre personne, sont la propriété de la congrégation tout au long de la partie de l'année civile donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existent ;

« c) « congrégation » : un groupe de particuliers, constitué ou non en société, qui remplit les conditions suivantes :

- i. les membres du groupe de particuliers vivent et travaillent ensemble ;
- ii. le groupe de particuliers fait partie d'un organisme religieux dont il partage les croyances et observe les pratiques ;
- iii. le groupe de particuliers ne permet pas à ses membres d'être de leur propre chef propriétaires de biens ;
- iv. le groupe de particuliers exige que ses membres consacrent tous leurs labours aux activités de la congrégation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.1) « membre participant » d'une congrégation, à l'égard d'une année d'imposition : un particulier qui, à la fin de l'année, est un adulte membre de la congrégation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique aux années d'imposition 1998 à 2000, le paragraphe *b* de l'article 851.23 de cette loi doit se lire comme suit :

« b) « agence commerciale » d'une congrégation, à un moment quelconque d'une année civile donnée :

i. soit une société, une fiducie ou une autre personne dont la totalité des actions du capital-actions, autres que des actions de qualification, dans le cas de la société, la totalité des participations, dans le cas de la fiducie, ou la totalité de tout intérêt de participation, dans le cas de l'autre personne, sont la propriété de la congrégation tout au long de la partie de l'année civile donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existent ;

ii. soit une société, une fiducie ou une autre personne dont la congrégation, à la fois :

1° a la gérance ou le contrôle de fait tout au long de la partie de l'année donnée tout au long de laquelle la congrégation et la société, la fiducie ou l'autre personne, selon le cas, existaient ;

2° avait la gérance ou le contrôle de fait durant une année d'imposition de la société, de la fiducie ou de l'autre personne qui a commencé avant le 1^{er} mars 1999 et qui s'est terminée dans l'année donnée ; ».

177. 1. Les articles 851.24 à 851.32 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**851.24.** Les règles contenues aux articles 851.25 à 851.27.1 s'appliquent à une congrégation, ou à une agence commerciale de la congrégation, qui exploite une entreprise à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation.

«**851.25.** Les biens de la congrégation sont réputés les biens d'une fiducie non testamentaire qui est réputée avoir été créée au dernier en date du 31 décembre 1976 et du jour où la congrégation a commencé à exister et avoir existé sans interruption depuis ce jour et la société, lorsque la congrégation est une société, ou tout groupe de personnes qui gère la congrégation, dans les autres cas, est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie.

Les biens d'une agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés les biens de la fiducie non testamentaire tout au long de la partie de l'année civile tout au long de laquelle la fiducie existe.

«**851.26.** La congrégation est réputée agir et avoir toujours agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités et les membres de la congrégation sont réputés les bénéficiaires de la fiducie.

Chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre d'agent de la fiducie à l'égard de ses entreprises ou autres activités dans l'année.

«**851.27.** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

a) au titre de salaires ou de rémunérations payés aux membres de la congrégation ou d'autres avantages dont ces membres ont bénéficié ;

b) en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de ces paragraphes, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.32.

«**851.27.1.** Les articles 119.2 à 119.11 s'appliquent à une congrégation ou à une de ses agences commerciales qui est une société comme si, sauf pour l'application du paragraphe *a* de l'article 119.4 et de l'article 119.5, à l'exception des paragraphes *a* et *c* de cet article 119.5, les biens de la congrégation et ceux de ses agences commerciales n'étaient pas réputés les biens d'une fiducie non testamentaire et comme si le présent chapitre se lisait sans tenir compte de l'article 851.26.

«**851.28.** Une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, peut choisir de se prévaloir de l'article 851.30, à l'égard d'une année d'imposition, en avisant le ministre de ce fait par écrit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, pour autant que tous les membres participants de la congrégation soient mentionnés dans le choix conformément à l'article 851.32.

«**851.29.** Le choix visé à l'article 851.28 pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une congrégation, ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, en raison de l'application des articles 851.28, 851.30 et 851.31 à la congrégation pour les années d'imposition antérieures, ont été payés au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée.

«**851.30.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 663, relativement à une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, qui choisit, conformément à l'article 851.28, de se prévaloir du présent article pour une année d'imposition, le montant payable dans l'année d'imposition à un membre participant donné de la congrégation à même le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de cet article 657, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,8 (A \times B/C) + D + (0,2 A - E) / F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ni des conséquences fiscales déterminées pour l'année ;

b) la lettre B représente le nombre 1, dans le cas où le membre participant donné est mentionné dans le choix à titre de membre auquel le présent article s'applique, appelé « membre désigné » dans le présent article et dans l'article 851.31 et, dans les autres cas, 0,5 ;

c) la lettre C représente l'ensemble du nombre de membres désignés de la congrégation et de la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation à l'égard de l'année ;

d) la lettre D représente le montant mentionné dans le choix à titre d'allocation supplémentaire attribué au membre participant donné en vertu du présent article ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant mentionné dans le choix à titre d'allocation supplémentaire attribué à un membre participant de la congrégation, en vertu du présent article, à l'égard de l'année ;

f) la lettre F représente le nombre de membres participants de la congrégation à l'égard de l'année.

«**851.31.** Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, choisit, conformément à l'article 851.28, de se prévaloir de l'article 851.30 pour une année d'imposition, le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année d'imposition est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année.

«**851.32.** Pour l'application des articles 851.28 et 851.30 à un choix donné effectué par la fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, un membre participant de la congrégation n'est considéré mentionné dans le choix donné, conformément au présent article, que si son nom figure sur le document constatant le choix donné et si :

i. dans le cas où la famille du membre ne compte qu'un adulte à la fin de l'année d'imposition donnée, le nom du membre figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

ii. dans les autres cas, un seul des adultes composant la famille du membre est un particulier dont le nom figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

b) un particulier n'est pas considéré mentionné dans le choix donné conformément au présent article si, à la fois :

i. le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés ensemble à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année d'imposition donnée ;

ii. l'un des deux particuliers était :

1^o dans le cas où l'année d'imposition précédente s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1998, mentionné dans un choix effectué en vertu de l'article 851.28 par la fiducie pour l'année d'imposition précédente ;

2^o dans les autres cas, un particulier dont le nom figurait sur le document constatant un choix effectué en vertu de l'article 851.28 par la fiducie pour l'année d'imposition précédente à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique ;

iii. l'autre particulier est un particulier dont le nom figure sur le document constatant le choix donné à titre de membre auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.30 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

178. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait dans l'année un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa : » ;

4° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant déterminé pour l'année à l'égard du membre en vertu de l'article 851.30, par suite d'un choix effectué par la fiducie en vertu de l'article 851.28 ;

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé pour l'année à l'égard d'un membre participant de la congrégation en vertu de l'article 851.30, par suite d'un choix effectué par la fiducie en vertu de l'article 851.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

179. L'article 862 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en la manière et dans la forme prescrites » par les mots « au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite ».

180. L'article 890.3 de cette loi est modifié, dans le texte français du deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « d'un prêt sur police » par les mots « d'une avance sur police » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police ».

181. 1. L'article 890.15 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par :

1^o l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie », du paragraphe suivant :

« *c.1*) le versement du remboursement d'un montant en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) ; » ;

2^o le remplacement de la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé » par la suivante :

« « paiement de revenu accumulé », en vertu d'un régime d'épargne-études, désigne un montant payé sur le régime, à l'exception d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* à *e* de la définition de l'expression « fiducie », dans la mesure où il excède la juste valeur marchande de toute contrepartie versée au régime pour le paiement de ce montant ; » ;

3^o l'insertion, après la définition de l'expression « paiement de revenu accumulé », de la définition suivante :

« « placement admissible » pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ; » ;

4^o la suppression, dans la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 890.15, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime par le ministre du Développement des ressources humaines du Canada en vertu de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

183. 1. L'article 895 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur le » par les mots « au moyen du » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.1)* sous réserve de l'article 895.0.1, le régime n'autorise le versement d'aucun paiement de revenu accumulé en vertu du régime ou, s'il autorise un tel versement, ce dernier ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont remplies : » ;

3° le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

« *f.1)* le régime ne prévoit le versement, à un moment quelconque après le 31 décembre 1996, d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier n'est pas, à ce moment, une personne exclue prescrite ;

ii. le particulier est, à ce moment :

1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

2° soit, dans le cas où le particulier a, à ce moment, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du particulier, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

iii. soit le particulier a rempli les conditions prévues aux sous-paragraphe *i* et *ii* pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre du Développement des ressources humaines du Canada a donné son approbation écrite à l'égard du particulier ; » ;

4° le remplacement des sous-paragraphe *1°* et *2°* du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* par les sous-paragraphe suivants :

« *1°* le bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment du versement de la cotisation ;

« *2°* la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné ; » ;

5° la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *i*;

6° l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

«iii. qu'aucun particulier ne peut devenir un bénéficiaire du régime à un moment donné, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le particulier n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné ;

2° le particulier était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire d'un autre régime qui est un régime enregistré d'épargne-études qui permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné ; » ;

7° l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m*) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révocable. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi qui précède le sous-paragraphe iii, s'applique à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 20 février 1990. Toutefois, lorsque le paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} janvier 1998 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant cette date, il doit se lire comme suit :

«*f.1*) le régime ne prévoit le paiement, à un moment quelconque après le 31 décembre 1996, d'une aide financière visée à l'article 893 à un bénéficiaire ou pour son compte que si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bénéficiaire n'est pas, à ce moment, une personne exclue prescrite ;

ii. le bénéficiaire est, à ce moment :

1° soit inscrit à un programme d'enseignement prescrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

2° soit, dans le cas où le bénéficiaire a, à ce moment, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée au paragraphe *b* de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du bénéficiaire, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le bénéficiaire soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

2° après le 31 décembre 1997 à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot « particulier » par le mot « bénéficiaire ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de cette loi, et les sous-paragraphe 4° à 6° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895, du suivant :

« **895.0.1.** Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à l'application des conditions prévues aux sous-paragraphe v et vi du paragraphe *c.1* de l'article 895 à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

185. 1. L'article 898.1 de cette loi, édicté par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« **898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Lois du Canada, 1996, chapitre 11) à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 898.1, édicté par l'article 200 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

« **898.1.1.** Pour l'application du paragraphe *m* de l'article 895 et de l'article 898.1, un régime enregistré d'épargne-études est révoqué à un moment quelconque après le 27 octobre 1998 par suite de l'un des événements suivants :

a) une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle ;

b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour elle et elle ne l'aliène pas dans les 60 jours suivant ce moment ;

c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise ;

d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. la durée de l'emprunt n'excède pas 90 jours ;

ii. l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements ;

iii. aucun des biens de la fiducie n'est utilisé en garantie de l'emprunt. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

187. L'article 905.1 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

i. la partie de ce montant reçue par une personne autre que le rentier, que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie du montant inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu de l'article 915.2 ;

ii. un montant que la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l'arrangement visé dans la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) a reçu à titre de prime en vertu du régime ;

iii. la totalité ou une partie d'un montant reçu à l'égard du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition visée à l'article 921.1 ;

iv. un montant libéré d'impôt décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.1* qui se rapporte à des intérêts ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement qu'en raison de l'une des dispositions du présent titre ; ».

188. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « lorsque le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1995. Toutefois, lorsque le décès d'un particulier est survenu avant le 1^{er} janvier 1999, le paragraphe 1 ne s'applique à l'égard d'un montant payé à un moment donné et provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite que si le représentant légal du particulier décédé et le particulier dans le revenu duquel un montant serait à inclure par suite du choix ou serait ainsi à inclure si la partie I de cette loi s'appliquait, font le choix conjointement de se prévaloir du paragraphe 1 en présentant au ministre du Revenu le document constatant ce choix avant la fin du sixième mois qui suit celui qui comprend le 20 décembre 2001 ou avant toute date ultérieure que le ministre juge acceptable.

3. Dans le cas où est fait le choix prévu au paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au choix; les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

189. L'article 915.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique que si le représentant légal et le conjoint du rentier présentent au ministre un choix à cet effet au moyen du formulaire prescrit. ».

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 922, du suivant :

«**922.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant qu'il indique pour l'année en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sur celui qu'il désigne pour l'année en vertu de l'article 935.3, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est versé à titre de remboursement d'un montant qui est un montant admissible au sens du paragraphe 1 de cet article 146.01 et qui a été inclus, en raison de l'application de l'article 929, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition où celui-ci l'a reçu.

Le particulier ne peut bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du document qu'il doit transmettre au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 3 de l'article 146.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

191. 1. L'article 929 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**929.** Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, autre qu'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 914 ou qu'un retrait exclu à l'égard du particulier, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

192. 1. L'article 929.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**929.1.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour tenir compte du cas où un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition, un retrait déterminé au sens du premier alinéa de l'article 935.1, ou un montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12 qui, à un moment quelconque après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens du premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

193. 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**930.** Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un bénéficiaire de la succession du rentier, cette partie du montant est réputée reçue par le bénéficiaire et non par le représentant légal, au moment où elle est ainsi reçue par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

194. 1. L'article 935.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « bien de remplacement » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «bien de remplacement» d'une habitation admissible donnée à l'égard d'un particulier ou d'une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier, désigne une autre habitation admissible, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée convient d'acquérir l'autre habitation admissible, ou en commence la construction, à un moment donné qui est postérieur à la dernière fois où le particulier a fait une demande visée à la définition de l'expression « retrait déterminé » à l'égard de l'habitation admissible donnée ;

b) le particulier a l'intention, au moment donné, que l'autre habitation admissible soit utilisée, par lui ou par la personne handicapée déterminée, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition ;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'autre habitation admissible avant le moment donné ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « montant admissible » d'un particulier désigne un montant admissible principal ou un montant admissible supplémentaire du particulier ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « montant admissible principal » d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après qu'il l'ait acquise ;

b) le particulier a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction ;

c) le particulier acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier, ou décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative à ce montant ;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné ;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire occupant au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédant l'année civile comprenant le moment donné et qui s'est terminée le trente et unième jour précédant le moment donné ;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas, au cours de la période visée au paragraphe e, d'habitation à titre de propriétaire occupant qui était soit habitée par le particulier pendant leur mariage, soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui se rapporte à un logement que le particulier habitait pendant leur mariage ;

g) l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du particulier :

i. il a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et réside au Canada au moment donné ;

ii. il réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou, s'il est antérieur, au premier moment où il acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible ;

h) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

i) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul ;

« « montant admissible supplémentaire » d'un particulier désigne un montant reçu, à un moment donné, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est reçu par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée à son égard ainsi que l'emplacement d'une habitation admissible que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence, ou qu'il prévoit être utilisé, par cette personne, comme lieu principal de résidence au plus tard un an après qu'elle ait été acquise pour la première fois après le moment donné ;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut plus facilement se déplacer ou être plus autonome, soit dans un milieu mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert ;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu, avant le moment donné, une entente écrite pour l'acquisition de l'habitation admissible ou à l'égard de sa construction ;

d) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert une habitation admissible ou un bien de remplacement d'une habitation admissible après le

31 décembre 1998 et avant la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

ii. le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend la date de clôture relative au montant reçu par le particulier;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée à son égard, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment donné;

f) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation admissible avant le moment donné et le particulier réside au Canada au moment donné;

ii. le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine au moment de son décès ou au plus hâtif du moment, s'il est antérieur, où le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible;

g) l'ensemble du montant reçu par le particulier et des autres montants admissibles qu'il a reçus dans l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

h) le solde déterminé du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul;

« « période de participation » d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul;

« « personne handicapée déterminée » à l'égard d'un particulier à un moment quelconque désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) cette personne est le particulier ou une personne liée, à ce moment, au particulier;

b) cette personne aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour son année d'imposition qui comprend ce moment, si cet article se lisait sans tenir compte de son paragraphe c); »;

4^o la suppression, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « prime exclue » prévue au premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) »;

5° l'insertion, après la définition de l'expression «rentier» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««retrait déterminé» d'un particulier est un montant reçu par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible», telle que cette définition se lisait pour son application à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1999, au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible principal» ou au paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire»; »;

6° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««retrait exclu» d'un particulier désigne l'un des montants suivants : »;

7° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression «montant admissible principal» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *g* et si la définition de l'expression «montant admissible supplémentaire» se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *d* et *f*;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier;

iii. le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants :

1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que le montant donné serait un montant admissible si le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 935.2 se lisait sans tenir compte de «et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le

jour qui survient un an après cette date de clôture», la fin de la deuxième année civile suivante ;

3^o dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante ;

iv. l'une des situations suivantes s'applique à l'égard du paiement :

1^o si le moment donné est antérieur au 1^{er} janvier 2000, le paiement est fait, à titre de remboursement du montant donné, à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué à titre de remboursement du montant donné et l'émetteur est avisé du paiement au moyen du formulaire prescrit qui lui est présenté au moment où le paiement est effectué ;

2^o le paiement est effectué après le 31 décembre 1999, et avant le moment donné, et il est le seul paiement qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ; » ;

8^o l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un montant, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile antérieure à l'année civile 1999 et qui serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression « montant admissible », telle qu'elle s'appliquait à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1999, se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *e*, si les conditions suivantes sont remplies à l'égard du particulier :

i. il est décédé avant la fin de l'année civile suivante ;

ii. il a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé immédiatement après avoir reçu le montant et qui s'est terminée au moment du décès ; » ;

9^o l'insertion, après la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 935.4 et 935.5 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ; » ;

10^o la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte la définition de chacune des expressions « période de participation » et « personne handicapée déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi, et les sous-paragraphe 4^o, 5^o et 9^o de ce paragraphe s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte la définition de chacune des expressions « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1998.

4. Les sous-paragraphe 6^o à 8^o et 10^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe ii s'applique à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1999, elle doit se lire comme suit :

« *b*) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile, qui serait un montant admissible du particulier, si les conditions suivantes étaient remplies :

i. la définition de l'expression « montant admissible » se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *e* ; ».

195. 1. L'article 935.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) un particulier ou une personne handicapée déterminée à l'égard du particulier est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa, avoir acquis, avant la date de clôture relative à un retrait déterminé reçu par le particulier, l'habitation admissible à l'égard de laquelle le retrait déterminé a été reçu, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n'ont acquis l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant cette date de clôture ;

ii. l'une des situations suivantes s'applique :

1^o le particulier ou la personne handicapée déterminée est obligé en vertu d'une entente écrite en vigueur à cette date de clôture d'acquiescer à cette date ou ultérieurement l'habitation admissible ou un bien de remplacement de

l'habitation admissible et le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation admissible ou un bien de remplacement de l'habitation admissible avant le jour qui survient un an après cette date de clôture ;

2° le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements, dans la période visée au deuxième alinéa, à des personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance, à l'égard de la construction de l'habitation admissible ou du bien de remplacement de l'habitation admissible, et l'ensemble de ces paiements n'est pas inférieur à l'ensemble des retraits déterminés que le particulier a reçus à l'égard de l'habitation admissible ; » ;

2° la suppression des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa ;

3° le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

«*f*) un montant reçu par le particulier au cours d'une année civile donnée est réputé avoir été reçu par le particulier à la fin de l'année civile précédente et à aucun autre moment, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant est reçu au cours du mois de janvier de l'année donnée ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ;

ii. le montant ne serait pas un montant admissible si le présent titre se lisait sans tenir compte du présent paragraphe ;

iii. le montant serait un montant admissible si la définition de l'expression « montant admissible principal » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *i* et si la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire » prévue à cet alinéa se lisait sans tenir compte de son paragraphe *h*. » ;

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période à laquelle réfère le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa est celle qui commence au moment où le particulier a bénéficié pour la première fois d'un retrait déterminé à l'égard de l'habitation admissible et qui se termine avant la date de clôture relative à ce retrait déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1998.

196. 1. L'article 935.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **935.3.** Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier;».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie de l'article 935.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1999 et, lorsqu'il modifie le paragraphe *a* de cet article 935.3, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

197. 1. L'article 935.4 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**935.4.** Un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui est comprise dans une période de participation donnée du particulier, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée; » ;

3° le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«i. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, un montant égal à zéro ;

«ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée; » ;

4° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent

article ou de l'article 935.5 pour une année d'imposition antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée;»;

5° la suppression du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du deuxième alinéa;

6° le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa par les suivants :

«ii. si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est comprise dans l'année d'imposition précédente, l'ensemble des montants dont chacun est un montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période de participation donnée;

«iii. dans les autres cas, le montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.3 pour l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

198. 1. L'article 935.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**935.5.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants que le particulier a désignés en vertu de l'article 935.3 à l'égard des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année;

b) l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.4 ou du présent article pour les années d'imposition antérieures.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

199. 1. L'article 935.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**935.6.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent de son solde déterminé immédiatement avant ce moment, sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.3 pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. De plus, lorsque l'article 935.6 de cette loi, que la paragraphe 1 remplace, s'applique aux années d'imposition 1997 à 1999, le paragraphe *a* de cet article doit se lire comme suit :

«*a*) l'ensemble des retraits exclus à l'égard du particulier reçus avant le moment donné, autres que les retraits exclus à l'égard du particulier qui ont été remboursés conformément à la définition de l'expression «retrait exclu» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 ; sur».

200. 1. L'article 935.7 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**935.7.** Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

«*b*) le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.6 ;

«*c*) pour l'application de l'article 935.4 et du paragraphe *d*, la date de clôture relative au montant donné est réputée correspondre à la date suivante :

i. si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès, autre qu'un montant admissible reçu dans la période de participation du conjoint qui s'est terminée avant le début de l'année, la date de clôture relative à ce montant ;

ii. dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier ;

«*d*) pour l'application de l'article 935.4, la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint, après le décès et avant la fin de la période de participation du conjoint qui comprend le moment du décès, est réputée la date de clôture relative au montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès survenu après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un décès survenu au cours de l'année 1999, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 935.7 de cette loi doit se lire comme suit :

«ii. dans les autres cas, l'une des dates suivantes :

1° si le particulier a reçu un montant admissible au cours de la période de participation du particulier qui comprend le moment du décès, la date de clôture relative à ce montant ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, le 1^{er} octobre 2000 ; ».

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre V du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« **TITRE IV.2**

« **RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **935.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« montant admissible » d'un particulier désigne un montant donné reçu, à un moment donné au cours d'une année civile, par le particulier à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant donné est reçu après le 31 décembre 1998 par suite d'une demande écrite faite par le particulier au moyen du formulaire prescrit ;

b) à l'égard du montant donné, le particulier indique dans le formulaire prescrit le nom d'une personne, appelée « personne désignée » dans la présente définition, qui est lui-même ou son conjoint ;

c) l'ensemble du montant admissible et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année et au plus tard au moment donné, n'excède pas 10 000 \$;

d) l'ensemble du montant donné et des autres montants admissibles reçus par le particulier au plus tard au moment donné, autres que des montants reçus au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, n'excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n'a pas reçu, au plus tard au moment donné, un montant admissible, autre qu'un montant reçu au cours d'une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année, à l'égard duquel était désignée une personne autre que la personne désignée ;

f) soit, au moment donné, la personne désignée est inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, la personne désignée a reçu un avis écrit indiquant qu'elle a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible ;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et qui se termine immédiatement avant le début de l'année suivante ou, s'il est antérieur, le moment de son décès ;

h) sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, la personne désignée est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrite comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique :

i. la personne désignée complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

ii. la personne désignée ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

iii. moins de 75 % des frais de scolarité payés, à l'égard de la personne désignée et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables ;

i) si un montant admissible a été reçu par le particulier avant l'année, le moment donné n'est :

i. ni compris dans la période de remboursement du particulier pour la période de participation du particulier qui comprend ce moment ;

ii. ni postérieur au mois de janvier de la cinquième année civile de la période de participation du particulier qui comprend ce moment ou à tout autre mois postérieur que le ministre autorise ;

«période de participation» d'un particulier désigne chaque période qui commence au début de l'année civile au cours de laquelle le particulier reçoit un montant admissible et au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul et qui se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle le solde déterminé du particulier est nul ;

«période de remboursement» d'un particulier pour la période de participation du particulier à l'égard d'une personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» désigne la période comprise dans la période de participation qui commence à l'un des moments visés aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa *a* de la définition de l'expression «période de remboursement» prévue au paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et qui se termine à la fin de la période de participation ;

«prestation» a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 905.1 ;

«prime» a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 905.1 ;

« prime exclue » d'un particulier désigne une prime qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est indiquée par le particulier pour l'application de l'un des alinéas *j*, *j.1* et *l* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou pour l'application de l'article 935.3 ;

b) elle constitue un remboursement auquel le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 s'applique ;

c) elle constitue un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de retraite provincial prescrit pour l'application de l'alinéa *v* de l'article 60 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

d) elle est déductible en vertu de l'article 923.5 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ;

« programme de formation admissible » désigne un programme de formation admissible au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 146.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« rentier » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 905.1 ;

« retrait exclu » d'un particulier désigne l'un des montants suivants :

a) un montant admissible reçu par le particulier ;

b) un montant donné, autre qu'un montant admissible, reçu au cours d'une année civile et alors que le particulier résidait au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant donné serait un montant admissible du particulier, si la définition de l'expression « montant admissible » se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *g* et *h* ;

ii. un paiement, autre qu'une prime exclue, égal au montant donné est effectué par le particulier en vertu d'un régime de retraite qui est, à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ;

iii. le paiement est effectué avant le moment donné qui est l'un des moments suivants :

1° si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant donné a été reçu, le premier en date de la fin de l'année civile suivante et du moment où le particulier a produit la déclaration fiscale ;

2° dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante ;

iv. le paiement est le seul qui, en vertu du présent sous-paragraphe, est indiqué à titre de remboursement du montant donné au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard au moment donné ou à un moment ultérieur que le ministre juge acceptable ;

«solde déterminé» d'un particulier à un moment quelconque désigne l'excédent de l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment et des montants dont chacun est un montant inclus en vertu de l'un des articles 935.15 et 935.16 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment.

Dans le présent titre, un élève à plein temps, au cours d'une année d'imposition, comprend un particulier auquel le paragraphe 3 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique aux fins de calculer l'impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante.

«**935.13.** Pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 935.12, une personne donnée est réputée la seule personne désignée relativement au montant donné en vertu du paragraphe *b* de la définition de cette expression, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un particulier a reçu le montant donné ;

b) le particulier transmet au ministre un formulaire prescrit dans lequel il indique le nom de la personne donnée relativement à la réception du montant donné ;

c) le montant donné serait un montant admissible du particulier si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *e* et si ses paragraphes *f* et *h* se lisaient comme suit :

«*f)* soit, au moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible, soit, avant le moment donné, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, a reçu un avis écrit indiquant qu'il a un droit, conditionnel ou non, de s'inscrire avant le mois de mars de l'année suivante comme élève à plein temps à un programme de formation admissible ; » ;

«*h)* sauf si le particulier décède après le moment donné et avant le mois d'avril de l'année suivante, le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, est, après le moment donné et avant le mois de mars de l'année suivante, inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation admissible et l'une des circonstances suivantes s'applique :

i. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, complète le programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

ii. le particulier ou le conjoint du particulier, selon le cas, ne se retire pas du programme de formation admissible avant le mois d'avril de l'année suivante ;

iii. moins de 75 % des frais de scolarité payés, à l'égard du particulier ou du conjoint du particulier, selon le cas, et du programme de formation admissible, après le début de l'année et avant le mois d'avril de l'année suivante, sont remboursables ; » ;

d) le ministre l'autorise.

« CHAPITRE II

« REMBOURSEMENTS DES MONTANTS ADMISSIBLES ET MONTANTS À INCLURE

« **935.14.** Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autres que les primes exclues, les remboursements auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « retrait exclu » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 s'applique et les montants versés par le particulier au cours des 60 premiers jours de l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit désignés en vertu du présent article pour cette année précédente, versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année en vertu d'un régime d'épargne-retraite qui est, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier ;

b) le solde déterminé du particulier à la fin de l'année.

« **935.15.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 décembre 2000 le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B - C) / (10 - D)] - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée ;

2° le début de l'année donnée n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles reçus par le particulier au cours des années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

b) la lettre B représente :

i. un montant égal à zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants désignés par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour les années d'imposition antérieures, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du présent article ou de l'article 935.16 pour une année d'imposition antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année donnée ;

d) la lettre D représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année donnée et qui se termine au début de l'année donnée ;

e) la lettre E représente :

i. si l'année donnée est la première année d'imposition comprise dans la période de remboursement du particulier, l'ensemble du montant désigné par le particulier en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée et tous les montants ainsi désignés pour les années d'imposition antérieures, autres que les années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année donnée ;

ii. dans les autres cas, le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année donnée.

«**935.16.** Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu du

deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 à l'égard d'un montant versé au plus tard 60 jours après ce moment et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 935.15 ou du présent article pour une année d'imposition antérieure.

«**935.17.** Lorsque, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant égal à l'excédent du solde déterminé du particulier immédiatement avant ce moment sur le montant que le particulier a désigné en vertu de l'article 935.14 pour l'année.

«**935.18.** Lorsque, immédiatement avant le décès d'un particulier à un moment donné au cours d'une année d'imposition, son conjoint résidait au Canada et que celui-ci et le représentant légal du particulier en font conjointement le choix par écrit dans la déclaration fiscale du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 935.17 ne s'applique pas à l'égard du particulier ;

b) le conjoint est réputé avoir reçu, au moment donné, un montant admissible donné égal au montant qui serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 935.17 ;

c) sous réserve du paragraphe *d*, pour l'application du présent titre après le moment donné, le conjoint est réputé la personne désignée en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard du montant donné ;

d) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment donné au cours de la période de participation du conjoint qui comprend le moment donné et si le particulier donné désigné en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12 à l'égard de ce montant admissible n'était pas le conjoint, le particulier donné est réputé, pour l'application du présent titre après le moment donné, la personne désignée en vertu de ce paragraphe à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

202. 1. L'article 965.0.17.3 de cette loi, édicté par l'article 224 du chapitre 5 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«**965.0.17.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque, une modification est apportée à un contrat de rente auquel l'article 965.0.17.2 ou le paragraphe *a* de l'article 2.3 s'applique et que les droits prévus par le contrat sont sensiblement changés en raison de cette modification, autre qu'une modification dont le seul effet est :

a) soit d'avancer le début du paiement de rente évitant ainsi l'application du paragraphe *b* de l'article 965.0.18 ;

b) soit d'améliorer des prestations en vertu du contrat de rente dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat de rente.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente immédiatement avant le moment visé au premier alinéa est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'un régime de retraite égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment ;

b) le contrat modifié est réputé un contrat de rente distinct établi au moment visé au premier alinéa autrement que dans le cadre d'un régime de retraite ;

c) chaque particulier qui détient un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après le moment visé au premier alinéa est réputé avoir acquis ce droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une modification d'un contrat de rente qui survient après le 15 décembre 1998.

203. 1. L'article 965.0.17.4 de cette loi, édicté par l'article 224 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'autre contrat est réputé le même contrat que le contrat initial et la continuation de celui-ci lorsque les droits prévus par l'autre contrat :

i. soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial ;

ii. soit différent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l'amélioration des avantages qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été prévus uniquement dans le cadre de la démutualisation, au sens que donne à cette expression l'article 832.11, d'une société d'assurance qui est considérée, pour l'application des articles 832.11 à 832.25, comme ayant été l'une des parties au contrat initial ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remplacement d'un contrat de rente qui survient après le 15 décembre 1998.

204. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale qui n'est pas reçu en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou en vertu d'une loi d'une province et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un montant reçu à titre de supplément ou d'allocation en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 juillet 2000.

205. L'article 966 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1^o le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) « aliénation » d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie comprend le rachat de la police, une avance sur police consentie après le 31 mars 1978 à l'égard de la police, la dissolution de cet intérêt en raison de l'échéance de la police, l'aliénation de cet intérêt par le seul effet de la loi ainsi qu'un paiement donné qui n'est pas un paiement de rente, une avance sur police ni une participation de police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, si celle-ci est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 et n'est pas une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, mais ne comprend pas : » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » ;

3° l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

«*a.1.1*) « avance sur police » signifie une avance consentie par un assureur à un titulaire de police conformément aux modalités d'une police d'assurance sur la vie ; » ;

4° la suppression du paragraphe *b.2* ;

5° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.3* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.4*, des mots « d'un prêt sur police relatif » par les mots « d'une avance sur police relative » ;

6° le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b.4* par le suivant :

«*ii*. à l'égard d'une avance sur police relative à cette police consentie après le 31 mars 1978, le moindre des montants suivants :

1° le montant de cette avance, autre que la partie de ce montant qui sert, immédiatement après que l'avance ait été consentie, à payer une prime en vertu de cette police, conformément aux modalités de celle-ci ;

2° l'excédent de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance ne soit consentie sur l'ensemble des montants impayés au même moment à l'égard des avances sur police relatives à cette police ; » ;

7° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « prêts sur police consentis » par les mots « avances sur police consenties ».

206. L'article 966.1 de cette loi est modifié, dans le texte français, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « émission » par le mot « établissement ».

207. L'article 967 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots « un prêt sur police consenti » par les mots « une avance sur police consentie ».

208. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, du mot « émise » par le mot « établie ».

209. L'article 976 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) des remboursements, à l'exclusion de tout remboursement déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou du paragraphe *i* de l'article 336 ou visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 967, faits après le 31 mars 1978 et avant le moment donné d'une avance sur police à l'égard de la police, sans excéder l'ensemble du produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police à l'égard de cette avance et du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'une avance sur police relative à la police ; ».

210. L'article 976.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, des mots « d'un prêt sur police relatif » par les mots « d'une avance sur police relative ».

211. L'article 977.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « un prêt sur police consenti » par les mots « une avance sur police consentie ».

212. L'article 985.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.2.2.** Le ministre peut, si un organisme de bienfaisance enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, désigner un montant à l'égard de l'organisme de bienfaisance pour une année d'imposition et, pour l'application du paragraphe *b* de chacun des articles 985.6 à 985.8, ce montant est réputé un montant dépensé par l'organisme de bienfaisance dans l'année pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même. ».

213. L'article 985.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.3.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, désigner par écrit un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé avec un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés spécifiés, s'il est convaincu que les fins ou les activités de bienfaisance de chacun de ces organismes de bienfaisance enregistrés sont à peu près les mêmes et, à compter de la date fixée dans cette désignation, ces organismes de bienfaisance sont réputés des organismes de bienfaisance associés jusqu'à la révocation de cette désignation. ».

214. L'article 985.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **985.5.** 1. Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, approuver pour enregistrement, à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, une oeuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique, selon le cas, qui réside au Canada et a été créée ou formée au Canada. ».

215. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation, s'il a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année; »;

2° l'addition, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné un bien canadien imposable, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année;

« *e*) à la fin de laquelle le solde déterminé du particulier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'un des articles 935.1 et 935.12, est positif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

216. 1. L'article 1003 de cette loi, remplacé par l'article 236 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.15 » par « 752.0.18.14 ».

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f.1* du premier alinéa, des mots « who are directly engaged » par les mots « who or which are directly engaged ».

218. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f.1* du premier alinéa, des mots « who are directly engaged » par les mots « who or which are directly engaged ».

219. L'article 1029.8.9.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié, dans le texte anglais, par :

1° l'insertion, après les mots « is directly undertaking », des mots « substantially all of »;

2° le remplacement du mot « individual » par le mot « person ».

220. L'article 1029.8.17 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe ii du paragraphe c, d'une part, des mots « un autre organisme public canadien » par les mots « une autre administration au Canada » et, d'autre part, des mots « cet organisme » par les mots « cette administration ».

221. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) lorsque cette personne a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe b de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience mentale ou physique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 24 février 1998.

222. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 5 des lois de 2000 et par l'article 195 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le suivant :

« a) soit par le particulier, si celui-ci est un particulier visé à l'article 1029.8.70 et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne décrite au sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article ; » ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe a de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par le suivant :

« v. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

223. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) the total of the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the individual, or of the supporting person, for the year each of whom is under seven years of age on 31 December of that year or would have been had the child then been living, or a person described in section 1029.8.76, and in respect of whom child care expenses referred to in the first paragraph were incurred, and the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of all other eligible children of the individual, or of the supporting person, for the year in respect of whom child care expenses referred to in the first paragraph were incurred;»;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«b) un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal au total de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité de laquelle la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant était l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ;

2° une personne qu'un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifie avoir été dans l'incapacité de prendre soin des enfants soit en raison d'une infirmité mentale ou physique qui doit vraisemblablement se prolonger pendant une longue période indéfinie, soit en raison d'une infirmité mentale ou physique et de l'obligation, durant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année, de garder le lit, de se déplacer en chaise roulante ou de demeurer ou d'être gardée dans un centre hospitalier ou autre institution semblable ;

3° une personne qui était dans l'obligation d'être gardée dans une prison ou dans un établissement semblable pendant la totalité d'une période d'au moins deux semaines dans l'année ;

4° une personne qui vivait séparée du particulier à la fin de l'année et durant une période d'au moins 90 jours qui commençait dans l'année en raison de l'échec de leur mariage ;

5° une personne qui exploitait activement, de façon régulière et continue, une entreprise ;

ii. un montant égal au total de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier et de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui fait l'objet des frais de garde d'enfants visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, pendant lequel les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant la totalité duquel la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant fréquentait, à titre d'élève, une maison d'enseignement admissible où elle était inscrite à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « \$7,000 » et « \$4,000 » par, respectivement, « \$5,000 » et « \$3,000 » et, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article s'applique à cette année d'imposition, il doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 175 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, « 150 \$ » et « 90 \$ ».

224. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. the total of the product obtained when \$7,000 is multiplied by the number of eligible children of the individual for the year each of whom is under seven years of age on 31 December of that year or would have been had the child then been living, or a person described in section 1029.8.76, and in respect of whom such expenses were incurred, and the product obtained when \$4,000 is multiplied by the number of all other eligible children of the individual for the year in respect of whom such expenses were incurred, exceeds » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«i. le particulier est, pendant l'année, un élève qui fréquente une maison d'enseignement admissible où il est inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ; » ;

3° le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«c) le montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal au total de 175 \$ par semaine pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque semaine de l'année où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant laquelle :

1° lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa si ce sous-paragraphe i se lisait sans «ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas » ;

2° dans les autres cas, le particulier est un élève qui serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa si ce sous-paragraphe i se lisait sans «ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas » ;

ii. un montant égal au total de 175 \$ par mois pour chaque enfant admissible, pour l'année, du particulier qui est soit âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et de 100 \$ par mois pour tout autre enfant admissible, pour l'année, du particulier qui fait l'objet des frais de garde admissibles visés au premier alinéa, et cela pour chaque mois de l'année, sauf un mois qui comprend la totalité ou une partie d'une semaine visée au sous-paragraphe i, où les frais de garde d'enfants ont été engagés et pendant lequel :

1° lorsqu'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du particulier pour l'année, cette personne et le particulier sont des élèves visés au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2° dans les autres cas, le particulier est un élève visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.71 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « \$7,000 » et « \$4,000 » par, respectivement, « \$5,000 » et « \$3,000 » et, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article s'applique à cette année d'imposition, il doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 175 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, « 150 \$ » et « 90 \$ ».

225. L'article 1029.8.77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

226. L'article 1029.8.103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.103.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.101, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

227. L'article 1029.8.112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.112.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.110, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

228. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi, édicté par l'article 271 du chapitre 5 des lois de 2000 et modifié par l'article 198 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.117, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.1, édicté par l'article 272 du chapitre 5 des lois de 2000, du suivant :

«**1034.0.0.2.** Le père ou la mère d'un particulier spécifié est solidairement tenu, avec le particulier, de payer l'impôt qui doit être ajouté, en vertu de l'article 766.6, dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de la présente partie, si, pendant l'année, le père ou la mère, selon le cas :

a) a exploité une entreprise qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

b) était un actionnaire désigné d'une société qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

c) était un actionnaire désigné d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

d) était un actionnaire d'une société professionnelle qui a acheté des biens ou des services d'une entreprise dont le revenu est, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année ;

e) était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été, directement ou indirectement, inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.3, du suivant :

«**1034.3.1.** Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un intérêt indivis dans un bien

est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre cet intérêt et l'ensemble des intérêts indivis dans le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un bien effectué après le 4 juin 1999.

231. 1. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après « aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 » de « ou de l'article 1034.0.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

232. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034, 1034.0.0.1, 1034.1 à 1034.4 » par « 1034, 1034.0.0.1, 1034.0.0.2, 1034.1 à 1034.3, 1034.4 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, « 1034.1 à 1034.4 » par « 1034.1 à 1034.3, 1034.4 », a effet depuis le 5 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1036 de cette loi qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, une référence à l'article 1034.0.0.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

233. 1. L'article 1042.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1042.1.** Lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée est augmenté en raison de l'une des opérations suivantes, aucun intérêt n'est exigible, à l'égard du montant de cette augmentation, pour la période prévue au deuxième alinéa :

a) un rajustement de l'impôt sur le revenu ou les bénéficiaires qu'il doit payer au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays ;

b) une réduction du montant des impôts remplissant les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 772.5.2, qui est déductible en vertu de l'article 772.6 ou 772.8 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application de l'article 772.5.2, ou, dans le cas d'une société, du paragraphe 4.2 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard d'une action ou d'un titre de créance qu'il a aliéné au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée.

La période visée au premier alinéa est :

a) lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, celle qui se termine 90 jours après la date où le contribuable est notifié pour la première fois du montant du rajustement;

b) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, celle antérieure à la date de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre V du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE IV.1

« COMPENSATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS ET DES INTÉRÊTS DÉBITEURS

« **1044.2.** Dans le présent titre, l'expression :

« intérêts créditeurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1052 ;

« intérêts débiteurs » désigne les intérêts calculés en vertu de l'article 1037 ou du paragraphe *b* de l'article 1044.6 ;

« montant impayé » d'une société pour une période désigne le montant visé au paragraphe *b* de l'article 1044.3 qui est payable par la société, ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, » par le mot « immédiatement », sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés ;

« montant impayé accumulé » d'une société pour une période désigne l'ensemble du montant impayé de la société pour la période et des intérêts débiteurs courus à l'égard du montant impayé avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période ;

« paiement en trop » d'une société pour une période désigne le montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1044.3 qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1044.3 auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

«paiement en trop accumulé» d'une société pour une période désigne l'ensemble du paiement en trop de la société pour la période et des intérêts créditeurs courus à l'égard du paiement en trop avant la date de prise d'effet de l'affectation précisée conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4 par la société dans sa demande d'affectation pour la période.

«**1044.3.** Une société peut demander par écrit au ministre qu'un paiement en trop accumulé pour une période qui commence après le 31 décembre 1999 soit affecté à un montant impayé accumulé pour la période si, à l'égard d'un impôt payé ou à payer par la société en vertu de la présente partie et des parties III.0.1 à III.3, III.6 à III.11, III.14 et VI.2 à VII.2 et d'une taxe payée ou à payer par la société en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, les conditions suivantes sont remplies :

a) des intérêts créditeurs pour la période, soit :

i. sont calculés sur un montant remboursé à la société ;

ii. seraient calculés sur un montant auquel la société a droit, autre qu'un montant retenu par le ministre en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), si ce montant était remboursé à la société ;

b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant qui est payable par la société, ou qui serait payable par la société si le premier alinéa de l'article 27.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu se lisait en y remplaçant « , avant le vingt et unième jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, » par le mot « immédiatement ».

«**1044.4.** Une demande d'affectation d'une société visée à l'article 1044.3 pour une période est réputée ne pas avoir été faite, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) la demande précise le montant à affecter, lequel ne peut excéder le moindre du paiement en trop accumulé de la société pour la période et de son montant impayé accumulé pour la période ;

b) la demande précise la date de prise d'effet de l'affectation, laquelle ne peut être antérieure au plus tardif des jours suivants :

i. le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le paiement en trop de la société pour la période, ou seraient ainsi calculés si le paiement en trop était remboursé à la société ;

ii. le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le montant impayé de la société pour la période ;

iii. le 1^{er} janvier 2000 ;

c) la demande est faite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le plus tardif des jours suivants :

i. le jour de la mise à la poste du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande ;

ii. le jour de la mise à la poste du premier avis de cotisation déterminant une partie quelconque du montant impayé de la société qui fait l'objet de la demande ;

iii. si la société a notifié un avis d'opposition à une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, le jour de la mise à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de cet avis de cotisation ;

iv. si la société a interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii, ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à l'appel ;

v. le jour de la mise à la poste du premier avis à la société indiquant que le ministre a déterminé une partie quelconque du paiement en trop de la société qui fait l'objet de la demande, si le paiement en trop n'a pas été déterminé dans un avis de cotisation posté avant ce jour ;

vi. le 1^{er} avril 2001.

« **1044.5.** Le montant à affecter qui est précisé par une société conformément au paragraphe *a* de l'article 1044.4 est réputé avoir été remboursé à la société et avoir été payé à l'égard d'un montant impayé accumulé à la date de prise d'effet de l'affectation précisée par la société conformément au paragraphe *b* de l'article 1044.4.

« **1044.6.** Si une société fait une demande d'affectation pour une période conformément à l'article 1044.3 et qu'une partie du montant à affecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants est réputé devenu payable par la société le jour où la partie du montant à affecter lui a été remboursée :

i. la partie du montant à affecter qui a été remboursée à la société ;

ii. les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, à l'égard de la partie du montant à affecter qui lui a été remboursée ;

b) un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) doit être payé par la société sur le montant donné visé au paragraphe a à compter du jour visé à ce paragraphe jusqu'au jour du paiement.

« **1044.7.** Si une affectation donnée d'un paiement en trop accumulé en vertu de l'article 1044.5 génère un nouveau paiement en trop accumulé de la société pour une période, le nouveau paiement en trop accumulé ne peut être affecté en vertu du présent titre à moins que la société en fasse la demande dans sa demande d'affectation portant sur l'affectation donnée.

« **1044.8.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit, pour toute année d'imposition, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités, à payer par une société, qui est requise pour tenir compte d'une affectation de montants en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

235. 1. L'article 1049.0.5 de cette loi, édicté par l'article 202 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

236. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement. » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet exercice financier, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat d'actions effectué après le 17 septembre 1998. Toutefois, lorsque les troisième et quatrième alinéas de l'article 1049.15 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un rachat d'actions effectué avant le 1^{er} janvier 1999, ils doivent se lire en y remplaçant « l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, » par « l'article 776.1.5.0.1, ».

237. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1055.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession du contribuable, un droit d'acquérir un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 28 février 1998.

238. L'article 1056.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1056.4.1.** Pour l'application de l'article 1056.4, les règles suivantes s'appliquent :

a) une désignation faite au moyen du formulaire prescrit prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 485.3 ou à l'un des articles 485.6 à 485.11 et 485.40 est réputée un choix prescrit ;

b) une attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 est réputée un choix prescrit. ».

239. 1. L'article 1082.10 de cette loi, édicté par l'article 154 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1082.10.** Lorsque, dans une année d'imposition d'une société qui réside au Canada, une personne qui n'y réside pas doit un montant à cette société, que cette personne est une filiale étrangère contrôlée de la société pour l'application de la section VII du chapitre II du titre III du livre III tout au long de la période de l'année pendant laquelle le montant est dû et qu'il est établi que le montant dû en est un qui est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 127.13, l'article 1082.4 ne s'applique pas afin de redresser le montant d'intérêt payé, à payer ou couru dans l'année à l'égard du montant dû. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

240. 1. L'article 1086.9 de cette loi, édicté par l'article 219 du chapitre 39 des lois de 2000, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, édicté par l'article 219 du chapitre 39 des lois de 2000, de ce qui suit :

« PARTIE I.4

« IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1086.13.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action d'origine » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« action de remplacement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date de clôture » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

« fiducie admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.0.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1 ;

«particulier» a le sens que lui donne l'article 1;

«période de participation» a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.1.

«LIVRE II

«ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

«**1086.14.** Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.15 pour l'année à son égard.

«**1086.15.** Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1086.14 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[(A - B) / 15 - C] - D\} \times 15 \%$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

2° la date de clôture relative à un montant admissible du particulier est comprise dans l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années qui sont comprises dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14;

c) la lettre C représente le moindre de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible du particulier et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14.

« **1086.16.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.3 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.3, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.3 pour cette période à son égard.

« **1086.17.** Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.5 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.18, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.4, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.4 pour l'année à son égard.

« **1086.18.** Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

« PARTIE I.5

« IMPÔT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE D' UN RACHAT D' ACTIONS AFIN DE BÉNÉFICIER DU RÉGIME D' ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

« **1086.19.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« action d'origine » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« action de remplacement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« fiducie admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.0.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« période de participation » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6 ;

« période de remboursement » a le sens que lui donne l'article 776.1.5.0.6.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1086.20.** Lorsqu'un particulier n'a pas acquis, au cours d'une année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année qui est comprise dans une période de participation du particulier, des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal au montant déterminé en vertu de l'article 1086.21, pour l'année à son égard.

« **1086.21.** Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1086.20 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[(A - B) / 10 - C] - D\} \times 15 \%$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. un montant égal à zéro si, selon le cas :

1° le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

2° le début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 n'est pas compris dans une période de remboursement du particulier ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de ces années, autres que des années d'imposition comprises dans des périodes de participation du particulier qui se sont terminées avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

c) la lettre C représente le moindre de 9 et du nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent au cours de la période qui commence au début de la dernière période de remboursement du particulier ayant commencé au plus tard au début de l'année d'imposition donnée et qui se termine au début de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants versés par une fiducie admissible à l'égard du particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours de l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, autres qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20.

« **1086.22.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, et qu'il n'a pas acquis des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard, il doit payer, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé pour cette période par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.8, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.8 pour cette période à son égard.

« **1086.23.** Sauf dans le cas où l'article 776.1.5.0.10 s'applique, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, et que des actions de remplacement n'ont pas été acquises, au cours de l'année, pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard, il doit être payé, sauf dans le cas prévu à l'article 1086.24, un impôt égal à 15 % de l'excédent, sur le montant versé au cours de l'année par une fiducie admissible à l'égard du particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.9, du montant déterminé en vertu de cet article 776.1.5.0.9 pour l'année à son égard.

« **1086.24.** Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie I.4 de cette loi, a effet depuis le 17 septembre 1998 et, lorsqu'il édicte la partie I.5 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

242. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « exercées » par le mot « exploitées » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens québécois imposables, autres que les biens suivants :

i. un bien visé à l'un des paragraphes *c* à *i* de l'article 1094 ;

ii. un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1 ; » ;

3^o le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, du mot « exercée » par le mot « exploitée » ;

4^o le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Québec ; » ;

5^o le remplacement, dans le texte français des paragraphes *j* et *l*, du mot « exercé » par le mot « exploité » ;

6^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *k*, d'une part, du mot « émise » par le mot « établie » et, d'autre part, des mots « l'émission » par les mots « l'établissement ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

243. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 221 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b*, du mot « exercées » par le mot « exploitées » ;

2^o le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens canadiens imposables, autres qu'un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *d* et *e*, du mot « exercée » par le mot « exploitée » ;

4° le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les pertes provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Canada et les pertes provenant d'entreprises qu'il a exploitées au Canada, autres que celles provenant d'une entreprise protégée par accord fiscal, au sens de l'article 1, qui sont attribuables de la façon prescrite à un établissement au Canada ; » ;

5° le remplacement, dans le texte français des paragraphes *j* et *l*, du mot « exercé » par le mot « exploité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

244. L'article 1090.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1090.1.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un particulier visé à l'article 26, ou une société visée au premier alinéa de l'article 27, aliène dans une année d'imposition un bien visé au paragraphe *l* du premier alinéa de l'un des articles 1089 et 1090, ce particulier ou cette société est réputé, à l'égard d'une telle aliénation, exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année. ».

245. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « sur l'ensemble » par les mots « sur l'ensemble des déductions suivantes » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) les déductions permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4, dans la mesure où elles sont reliées à des montants inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 ;

« *b*) les déductions permises en vertu des articles 727, 728.1, 729, 731 et 733.0.0.1 qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant attribuables aux services qu'il a rendus au Canada dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, à un établissement au Canada d'une entreprise qu'il y a exploitée ou à une aliénation d'un bien à l'égard de laquelle un revenu ou un gain devrait être inclus dans le calcul de son revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 ; » ;

3° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots « des autres déductions » par les mots « les autres déductions ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II de la partie II, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« SERVICE DE PLACEMENT FOURNI À UN ÉTRANGER

« 1091.2. Dans le présent titre, l'expression :

« étranger admissible » désigne une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes dont aucun membre ne réside au Canada ;

« fournisseur de services canadien » désigne une société, ou une fiducie, qui réside au Canada ou une société de personnes canadienne ;

« placement admissible » d'un étranger admissible désigne :

a) une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes, ou une participation dans une fiducie, une entité, une organisation ou un fonds, à l'exception d'une action, d'un intérêt ou d'une participation qui remplit les conditions suivantes :

i. l'action, l'intérêt ou la participation est un titre qui soit n'est pas inscrit à la cote d'une bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère, soit est inscrit à la cote d'une telle bourse si l'étranger admissible est propriétaire, avec toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société, ou de la valeur totale des intérêts dans la société de personnes ou des participations dans la fiducie, l'entité, l'organisation ou le fonds, selon le cas ;

ii. plus de 50 % de sa juste valeur marchande provient d'un ou plusieurs des biens suivants :

1° un immeuble situé au Canada ;

2° un bien minier canadien ;

3° un bien forestier ;

b) une dette ;

c) une rente ;

d) une marchandise ou un contrat à terme de marchandises acheté ou vendu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises ;

e) une monnaie ;

f) une option, une participation, un droit ou un contrat à terme relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e* ou au présent paragraphe, ou un contrat prévoyant qu'une obligation varie en fonction du taux d'intérêt, du prix d'un bien visé à l'un de ces paragraphes, du paiement effectué à l'égard d'un tel bien par son émetteur à chacun de ses détenteurs ou d'un indice exprimant une mesure composite de ce taux, de ce prix ou de ce paiement, que ce contrat crée ou non des droits sur ce bien ou des obligations à son égard ;

« promoteur » d'un étranger admissible qui est une société, une fiducie ou une société de personnes désigne soit une personne donnée ou une société de personnes donnée qui entreprend ou dirige la constitution, l'organisation ou une importante réorganisation de l'étranger admissible, soit une personne ou une société de personnes qui est affiliée à la personne donnée ou à la société de personnes donnée ;

« service de placement déterminé », fourni à un étranger admissible, désigne un ou plusieurs des services suivants :

a) la gestion ou le conseil relatif à un placement admissible, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir d'acheter ou de vendre ;

b) l'achat ou la vente d'un placement admissible, ou l'exercice d'un droit rattaché à la propriété d'un placement admissible, tel le droit de vote, de conversion ou d'échange ;

c) la conclusion ou l'exécution d'une entente relative à un service visé au paragraphe *b* ;

d) les services administratifs relatifs à un placement, tels la réception, la livraison et la garde d'un placement, le calcul et la déclaration de la valeur d'un placement, la réception d'un montant de souscription provenant d'un investisseur ou d'un bénéficiaire de l'étranger admissible, la distribution d'un bien ou le versement d'un produit de l'aliénation à un tel investisseur ou bénéficiaire, et la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à l'étranger admissible et à ses investisseurs et bénéficiaires ;

e) si l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes dont les activités consistent uniquement à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation, selon le cas, d'une action de son capital-actions, d'une de ses participations ou d'un de ses intérêts auprès d'un investisseur qui ne réside pas au Canada.

« **1091.3.** Pour l'application de la partie I et de la présente partie, un étranger admissible n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au

Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournisseur de services canadien lui fournit, à ce moment, un service de placement déterminé, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) lorsque l'étranger admissible est un particulier autre qu'une fiducie, il n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien ;

b) lorsque l'étranger admissible est une société, une fiducie ou une société de personnes, les conditions suivantes sont remplies à son égard :

i. il n'a pas, avant ce moment, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, vendu, selon le cas, une action de son capital-actions, une de ses participations ou un de ses intérêts, appelé « part » dans le présent article, à une personne ou à une société de personnes dont il savait ou aurait dû savoir, après enquête raisonnable, que, selon le cas, elle résidait au Canada ou qu'au moins un de ses membres y résidait, ni fait la promotion de ses parts principalement auprès de telles personnes ou sociétés de personnes ;

ii. il n'a pas, avant ce moment, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, présenté un document à une administration au Canada, conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières, afin de permettre la distribution de ses parts auprès de personnes qui résident au Canada ;

iii. lorsque le moment donné survient plus d'une année après le moment où l'étranger admissible a été constitué, le total de la juste valeur marchande à ce moment donné de chacune des parts de celui-ci dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment donné, de l'ensemble des parts de l'étranger admissible.

Pour l'application du présent alinéa et du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la juste valeur marchande d'une part d'une société, d'une fiducie ou d'une société de personnes est déterminée sans tenir compte des droits de vote qui y sont rattachés ;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si le total de la juste valeur marchande, à ce moment, de chacune de ses parts dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne ou une société de personnes qui, d'une part, est affiliée au fournisseur de services canadien et, d'autre part, n'est pas une autre entité désignée à l'égard de ce dernier, n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble de ses parts.

« **1091.4.** Pour l'application du titre I.2 du livre XI de la partie I, lorsque l'article 1091.3 s'applique à un étranger admissible, le fournisseur de service canadien visé à cet article est réputé avoir un lien de dépendance avec l'étranger admissible s'il en a un avec le promoteur de ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998.

247. 1. L'article 1092 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 se lisait comme suit :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ;

ii. les montants qui sont mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 348 étaient ceux mentionnés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

248. 1. L'article 1093 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un particulier qui remplit les conditions suivantes :

i. il a cessé, lors d'une année d'imposition antérieure, de résider au Québec ;

ii. il reçoit, dans l'année, relativement à une charge ou à un emploi, un traitement, un salaire ou une autre rémunération qui lui est versé, directement ou non, par une personne qui réside au Canada ;

iii. il a droit, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, conclu avec un ou plusieurs pays, à une exonération d'un impôt sur le revenu autrement à payer dans l'un de ces pays relativement au salaire, au traitement ou à l'autre rémunération visé au sous-paragraphe ii ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

249. L'article 1102.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1102.3.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada a aliéné une police d'assurance sur la vie, visée au paragraphe *k* de l'article 1089, en vertu de l'article 967 ou d'un rachat, d'une avance sur police, d'une dissolution

d'un intérêt dans la police en raison de l'échéance de cette dernière ou d'un paiement donné visés au paragraphe *a* de l'article 966, l'assureur est, pour l'application des articles 1102.1 et 1102.2, réputé le contribuable qui a acquis le bien pour un montant égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu des articles 966 à 977.1. ».

250. 1. L'article 1120.0.1 de cette loi, édicté par l'article 164 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1120.0.1.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année, la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1121.6, des suivants :

« **1121.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie prescrite, qui est une fiducie de fonds commun de placements le soixante-quatorzième jour qui suit la fin d'une année civile donnée en fait le choix, par avis écrit présenté au ministre avec sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le 16 décembre de l'année civile donnée et qui, si ce n'était du présent paragraphe, se serait terminée soit à la fin de cette année civile donnée, soit à la fin de l'année civile précédente lorsque sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'aucune déclaration fiscale n'a été produite pour une année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée à la fin de l'année civile précédente, est réputée se terminer le 15 décembre de l'année civile donnée ;

b) lorsque l'année d'imposition de la fiducie se termine le 15 décembre en raison du paragraphe *a*, chacune de ses années d'imposition postérieures est réputée correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou de l'article 851.22.23 ;

c) chacun des exercices financiers d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie qui commence dans une année d'imposition de celle-ci doit se terminer au plus tard :

i. dans le cas où l'année d'imposition de la fiducie se termine le 15 décembre en raison du paragraphe *a*, à la fin de cette année d'imposition ;

ii. dans le cas où l'année d'imposition de la fiducie est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe i, à la fin de cette année d'imposition postérieure.

« **1121.8.** Lorsqu'une fiducie est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien de cette société de personnes se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé par ailleurs en vertu de l'un des paragraphes *f* et *g* de l'article 600, à titre de revenu ou de perte de la fiducie pour une année d'imposition postérieure à celle-ci est réputé le revenu ou la perte de la fiducie, déterminé en vertu de ce paragraphe, pour l'année donnée et non pour l'année postérieure.

« **1121.9.** Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'année d'imposition, appelée « autre année » dans le présent article, se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie donnée se termine le 15 décembre de l'année en raison de l'article 1121.7, chaque montant déterminé ou attribué par ailleurs en vertu de l'un des articles 663, 666, 668, 669.3 et 671 pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus, ou pris en considération, dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une année d'imposition postérieure à celle-ci doit être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée et ne peut être inclus, ou pris en considération, dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure.

« **1121.10.** Pour l'application de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée.

« **1121.11.** Lorsqu'un montant est réputé, en vertu de l'article 1121.10, avoir été payé ou devenu à payer le 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas un bénéficiaire de la fiducie à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, la première année d'imposition du bénéficiaire est réputée, sauf pour l'application du présent paragraphe, comprendre la période qui commence à ce moment et qui se termine immédiatement avant le début de sa première année d'imposition ;

b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période décrite au paragraphe *a* ;

c) lorsque le bénéficiaire n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

« **1121.12.** Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en vertu du présent article dans sa déclaration fiscale pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre en raison de l'article 1121.7 ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placements et qu'elle n'attribue pas de montant en vertu de l'un des articles 663.1 et 663.2 pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné doit être ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ;

b) pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, chaque partie du montant donné qui est attribuée en vertu du présent paragraphe à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration fiscale de celle-ci pour l'année donnée à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer au bénéficiaire au cours de cette année donnée doit être considérée comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, qui a été payé ou qui est devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée ;

c) pour l'application de l'article 306, lorsqu'une partie du montant donné est attribuée à un bénéficiaire en vertu du paragraphe *b* à l'égard d'un montant qui lui est devenu à payer au cours de l'année donnée, le droit au montant ainsi à payer doit être considéré comme un droit du bénéficiaire d'exiger de la fiducie le paiement d'un montant sur son revenu, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, pour l'année donnée.

« **1121.13.** Sous réserve de l'article 1121.14, le moindre du montant qu'une fiducie attribue en vertu de l'article 1121.12 pour une année d'imposition et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant attribué par la fiducie en vertu du paragraphe *b* de l'article 1121.12 pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

« **1121.14.** L'article 1121.13 ne s'applique pas aux fins de calculer le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en vertu de l'article 1121.12 pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.10, de ce qui suit :

«PARTIE III.0.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DE CERTAINS CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

« 1129.0.10.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aliénation » a le sens que lui donne l'article 248 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contrepartie » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« lien de dépendance » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251 ;

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1.

Dans la présente partie, aux fins de déterminer si une société de personnes a un lien de dépendance avec une personne ou une autre société de personnes, la société de personnes est réputée une personne.

« 1129.0.10.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes ;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée ;

d) au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants :

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe c du premier alinéa par l'un des montants suivants :

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des paragraphes c et g du premier alinéa de l'article 1029.8, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné ;

b) le coût du bien donné représentait une partie d'une contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat visé à l'un de ces paragraphes ;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné ;

d) au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants :

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe c du premier alinéa par l'un des montants suivants :

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.10, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour le contribuable ;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée ;

d) au cours de l'année d'imposition subséquente et après le 23 février 1998, le contribuable soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition subséquente, relativement au bien donné, du moindre des montants suivants :

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe c du premier alinéa par l'un des montants suivants :

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, à l'égard de cette société de personnes, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné de cette dernière, doit payer un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la société de personnes a acquis un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'exercice financier donné ;

b) le coût du bien donné représentait une dépense admissible pour la société de personnes ;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le

contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, pour l'année d'imposition donnée dans laquelle se termine l'exercice financier donné;

d) au cours de l'exercice financier subséquent et après le 23 février 1998, la société de personnes soit commence à utiliser le bien donné, ou un autre bien auquel le bien donné est incorporé, à des fins commerciales, soit aliène le bien donné ou cet autre bien sans l'avoir ainsi utilisé.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier subséquent, relativement au bien donné, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier subséquent, du moindre des montants suivants :

a) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I pour l'année d'imposition donnée, relativement au bien donné;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage visé au paragraphe *c* du premier alinéa par l'un des montants suivants :

i. si le bien donné ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.6.** Pour l'application des articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, le coût d'un bien donné pour un contribuable ne peut excéder le montant qu'il paie pour acquérir ce bien d'un cédant et ne comprend pas les montants payés par le contribuable pour entretenir, modifier ou transformer ce bien.

« **1129.0.10.7.** Les articles 1129.0.10.2 à 1129.0.10.5, 1129.0.10.8 et 1129.0.10.9 ne s'appliquent pas à un contribuable ou à une société de personnes, appelé « le cédant » dans le présent article, qui aliène un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le cédant a un lien de dépendance si la personne ou la société de personnes a acquis le bien dans des circonstances où le coût du bien aurait constitué pour elle une dépense visée au sous-paragraphe *iii* de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 230 ou une dépense à laquelle réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.9.1, abstraction faite du paragraphe *d* de l'article 1029.8.15.1.

« **1129.0.10.8.** Une personne, appelée « l'acquéreur » dans le présent article, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment égal de l'année et après le 23 février 1998, l'acquéreur commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes :

a) le bien a été acquis par l'acquéreur dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances ;

b) le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée « l'utilisateur initial » dans le présent article, avec laquelle l'acquéreur avait un lien de dépendance au moment où l'acquéreur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que l'acquéreur a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au bien, du moindre des montants suivants :

a) le montant :

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II et II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien ;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11, relativement au bien ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe *a* par l'un des montants suivants :

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle l'acquéreur n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci doit payer,

pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, un impôt égal au montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, à un moment donné de l'exercice financier donné et après le 23 février 1998, la société de personnes donnée commence à utiliser à des fins commerciales un bien, ou l'aliène sans l'avoir ainsi utilisé, lequel bien remplit les conditions suivantes :

a) le bien a été acquis par la société de personnes donnée dans les circonstances visées à l'article 1129.0.10.7 ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances ;

b) le bien ou le bien qui y est incorporé a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes, appelée « utilisateur initial » dans le présent article, avec laquelle la société de personnes donnée avait un lien de dépendance au moment où cette dernière a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, en supposant qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, ou au cours d'une année d'imposition antérieure ou d'un exercice financier antérieur de l'utilisateur initial.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur tout montant d'impôt que le contribuable aurait dû payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, relativement au bien, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier dans lequel se termine l'année d'imposition antérieure avait été la même que sa part pour l'exercice financier donné, du moindre des montants suivants :

a) le montant :

i. soit qui est inclus dans le montant que l'utilisateur initial est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'une des sections II et II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, relativement au bien ;

ii. soit, lorsque l'utilisateur initial est une société de personnes, qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.11, relativement au bien ;

b) le produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été appliqué par l'utilisateur initial pour déterminer le montant visé au paragraphe *a* par l'un des montants suivants :

i. si le bien ou l'autre bien est aliéné en faveur d'une personne avec laquelle la société de personnes donnée n'a pas de lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien ;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment où il commence à être utilisé à des fins commerciales ou au moment de son aliénation.

« **1129.0.10.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui est aliéné ou qui commence à être utilisé à des fins commerciales après le 23 février 1998.

253. 1. L'article 1129.17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « neuf ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 février 1998.

254. 1. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « neuf ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 février 1998.

255. 1. L'article 1129.64 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 5 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 40 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

256. 1. L'article 1175.1 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 39 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « passif de réserve totale » par la suivante :

« « passif de réserve totale » d'un assureur à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble de son passif et de ses réserves à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un fonds réservé, tels que déterminés pour les besoins du surintendant des institutions financières ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

257. L'article 1175.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

258. L'article 1175.9 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

259. L'article 1175.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, d'une part, des mots « un prêt sur police » par les mots « une avance sur police » et, d'autre part, du mot « consenti » par le mot « consentie ».

260. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 5, 8, 14, 25, 29, 39 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 7 et 51 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par :

1^o le remplacement de « paragraphe *e* » par « paragraphe *e* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 93.4 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 93.6 ;
- le deuxième alinéa de l'article 94.1 ;
- le paragraphe *a* de l'article 97 ;

2^o le remplacement des mots « d'un autre organisme public » par les mots « d'une autre administration », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

- la partie de l'article 101 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 101.4 ;
- la partie de l'article 106.2 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 106.3 ;
- le paragraphe *c.0.1* de l'article 359 ;

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 ;

— la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue à l'article 1130 ;

3^o le remplacement de « paragraphe *f* » par « paragraphe *f* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 149 qui précède le paragraphe *a* ;
 - l'article 251 ;
 - la partie de l'article 280 qui précède le paragraphe *a* ;
 - la partie de l'article 333.1 qui précède le paragraphe *a* ;
 - l'article 430 ;
- 4^o le remplacement de «48» par «47.18» dans les dispositions suivantes :
- le paragraphe *a* de l'article 296 ;
 - l'article 302 ;
 - l'article 303 ;
 - le paragraphe *f* de l'article 345 ;
 - la partie du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 qui précède le sous-paragraphe *i* ;
 - le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;
 - le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.9.2 ;
 - le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.9.2 ;
 - le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 785.1 ;
 - le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.2 ;
- 5^o le remplacement des mots «college centre for technology transfer» par les mots «college centre for the transfer of technology», partout où ils se trouvent dans le texte anglais des dispositions suivantes :
- le paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 ;
 - la définition de l'expression «eligible college centre for technology transfer» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 ;
 - le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 ;
 - le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 ;
 - l'article 1029.8.21.31 ;

6° le remplacement des mots «un autre organisme public canadien» par les mots «une autre administration au Canada», dans le texte français des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

— la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4;

7° le remplacement du mot «certifiés» par le mot «attests», dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le sous-paragraphe 1°;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1;

— les sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1.

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 février 1998.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

261. 1. L'article 14.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession d'une part dans un bien indivis effectuée après le 4 juin 1999.

262. 1. L'article 59.5.3 de cette loi, édicté par l'article 241 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 59.5.4, 59.5.6 et 59.5.8, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé fait après le 29 juin 2000.

263. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « les articles 59.3, 59.4 ou 59.5 » par « les articles 59, 59.3, 59.4 ou 59.5 ».

264. 1. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 299 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 1029.8.36.91, », de « 1044.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

265. 1. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 1029.8.36.91, », de « 1044.8, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

266. L'article 50.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « société » par les mots « personne morale ».

267. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « société » par les mots « personne morale ».

268. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette demande doit être faite au moyen du formulaire prescrit et transmise au ministre par courrier recommandé. ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

269. L'article 1.1.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

« **1.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1, lorsqu'une personne n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de cette loi, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie, si ce revenu était calculé en tenant compte du titre II du livre V.2.1 de cette partie et si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

270. 1. L'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) s'était appliquée. » ;

3° l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu s'était appliquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années postérieures. De plus, lorsque l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, il doit se lire en y insérant, après le troisième alinéa, le suivant :

« Aux fins de déterminer le revenu total calculé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts pour l'application du troisième alinéa, les articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts doivent se lire comme suit :

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. ».

3. Malgré l'article 61 de cette loi, le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte pour une année aux seules fins de tenir compte d'un montant qui doit être pris en considération dans le calcul du revenu total de la famille de l'adulte et que celui-ci ou son conjoint a payé ou reçu à titre de remboursement d'un montant de pension alimentaire.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

271. 1. L'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), modifié par l'article 10 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1^o l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2^o l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 5^o du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) s'était appliquée. » ;

3^o l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et

favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicté le paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation effectuée entre le 30 septembre 1999 et le 1^{er} janvier 2002.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

272. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 26 du chapitre 25 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 258 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o l'insertion, après la définition de l'expression « assureur », de la définition suivante :

« « banque » signifie une banque et une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ; » ;

2^o l'insertion, après la définition de l'expression « congrès étranger », de la définition suivante :

« « conjoint » d'un particulier donné, à un moment quelconque, signifie un particulier qui est le conjoint du particulier donné à ce moment pour l'application de la Loi sur les impôts ; » ;

3^o dans la définition de l'expression « coût direct », par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« pour l'application de la présente définition, les règles suivantes s'appliquent :

1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe, autre que la taxe qui est devenue payable par le fournisseur à un moment où il était un inscrit, qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ;

2° cette contrepartie est déterminée sans tenir compte de la partie des droits, frais ou taxes visés à l'article 52, autre que la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « coût direct », de la définition suivante :

« « créancier garanti » signifie, selon le cas :

1° une personne donnée qui a un droit en garantie sur le bien d'une autre personne ;

2° une personne qui agit pour le compte de la personne donnée relativement au droit en garantie et comprend, selon le cas :

a) un fiduciaire désigné en vertu d'un acte de fiducie relatif à un droit en garantie ;

b) un séquestre ou un séquestre-gérant désigné par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne ;

c) un administrateur-séquestre ;

d) toute autre personne qui exerce une fonction semblable à la fonction d'une personne visée à l'un des sous-paragraphes a à c ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « droit d'entrée », de la définition suivante :

« « droit en garantie » signifie tout droit sur un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation et comprend un droit né ou découlant d'un titre, d'une hypothèque, d'un *mortgage*, d'un privilège, d'un nantissement, d'une sûreté, d'une fiducie réputée ou réelle, d'une cession ou d'une charge, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle soit née, réputée exister ou autrement prévue ; » ;

6° la suppression de la définition de l'expression « ex-conjoint » ;

7° dans la définition de l'expression « fournitures liées à un congrès », le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les divertissements ;

« 3° sauf pour l'application des articles 357.2 à 357.5, les biens ou les services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis à la personne en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ; » ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression « installation de télécommunication », de la définition suivante :

« « installation de traitement secondaire » signifie une installation de traitement de gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'installation ; » ;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « minéral » par la définition suivante :

« « minéral » comprend le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes, le sable, le gravier, l'ammonite, les sables bitumineux, le chlorure de calcium, le charbon, le kaolin, les schistes bitumineux et la silice ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« « produit transporté en continu » signifie de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation ; » ;

11° le remplacement, dans la définition de l'expression « service financier », du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion soit à un régime de placement, soit à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, la prestation au régime de placement, à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants :

a) un service d'administration ou de gestion ;

b) tout autre service, à l'exception d'un service prescrit ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est

payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 27 novembre 1997, autre qu'une fourniture pour laquelle le fournisseur exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe :

1° si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 1^{er} avril 1997, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 1° la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service par le fournisseur, à l'exclusion de la partie de cette taxe qui est recouvrée ou recouvrable par le fournisseur ; » ;

2° si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 mars 1997 ou est payée après le 31 mars 1997 sans qu'elle soit devenue due, le deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service ; ».

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 octobre 1998.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens et des services acquis, ou apportés au Québec, dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

6. Les sous-paragraphes 8° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 7 août 1998.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

8. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 30 juillet 1998 :

1° dans le cas où la contrepartie, même partielle, de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994 et si le fournisseur n'a, avant cette date, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture, le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 17° la prestation de services d'administration ou de gestion à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont l'activité principale consiste à investir des fonds pour le compte d'actionnaires, de membres ou d'autres personnes; »;

2° dans le cas où la contrepartie de la fourniture est devenue due après le 7 décembre 1994 ou a été payée après cette date sans être devenue due et si, selon le cas, soit le fournisseur n'a, avant le 30 juillet 1998, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture, soit le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture et, avant le 29 juillet 1998, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, soit une déclaration en vertu du chapitre VIII de cette loi dans laquelle le fournisseur demandait une déduction à titre de redressement ou de remboursement de ce montant ou d'un crédit y afférent en vertu de l'article 447 de cette loi, la partie du paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds, la prestation à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants : ».

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Dans le cas où, à un moment quelconque, un montant, autre qu'un montant au titre de la taxe prévue au présent titre, est déduit du fonds réservé d'un assureur, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le montant est relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis de l'assureur, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, et le montant est réputé constituer la contrepartie de cette fourniture qui devient due à ce moment ;

2° dans le cas où le montant n'est pas relatif à un bien ou à un service que le fonds est considéré, en raison de l'application du présent titre, sauf le présent article, avoir acquis soit de l'assureur, soit d'une autre personne, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un service et le montant est réputé constituer la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

Le premier alinéa ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur dans le cas où le montant, selon le cas :

1° représente une répartition de revenu, un paiement d'une prestation ou le montant d'un rachat, relativement à un droit d'une autre personne dans le fonds ;

2° est un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants suivants :

1° tout montant déduit après le 15 mars 1999 d'un fonds réservé d'un assureur ;

2° tout montant qui a été déduit avant le 16 mars 1999 d'un fonds réservé d'un assureur et à l'égard duquel un montant donné a été déduit, avant cette date, du fonds réservé au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi, sauf si, avant cette date, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard du montant donné, soit une déclaration dans laquelle une déduction a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent en vertu de l'article 447 de cette loi.

274. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par les suivants :

« i. effectué au Québec à une personne qui ne réside pas au Québec une fourniture par vente du bien ou la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien ;

« ii. acquis la possession matérielle du bien afin d'effectuer à une personne qui ne réside pas au Québec la fourniture d'un service commercial à l'égard du bien ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 5° une fourniture d'un produit transporté en continu, si la fourniture est réputée être effectuée hors du Québec en vertu de l'article 23 à un inscrit par une personne qui était l'acquéreur d'une fourniture du produit qui était une fourniture détaxée visée à l'article 191.3.1 ou qui l'aurait été, en faisant abstraction du sous-paragraphe e du paragraphe 1° de cet article et si l'inscrit

n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;

«6° une fourniture visée à l'article 191.3.2 d'un produit transporté en continu qui n'est ni expédié hors du Québec par l'acquéreur conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article et l'acquéreur n'acquiert pas le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique :

1° lorsqu'il édicte le paragraphe 5° de l'article 18 de cette loi, à l'égard d'une fourniture effectuée hors du Québec après le 7 août 1998 ;

2° lorsqu'il édicte le paragraphe 6° de l'article 18 de cette loi, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

275. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un inscrit, autre qu'un inscrit dont la taxe nette est déterminée en vertu des articles 433.1 à 433.15 ou d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 434, qui a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.9, du suivant :

«**22.9.1.** Pour l'application de l'article 22.8, dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel est effectuée par louage, licence ou accord semblable :

1° si la fourniture est effectuée en vertu d'une convention en vertu de laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période n'excédant pas trois mois et que le bien est délivré au Québec à l'acquéreur, le bien est réputé délivré au Québec pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées ;

2° si la fourniture n'est pas visée au paragraphe 1° et que la possession ou l'utilisation du bien est accordée au Québec à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée au Québec à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées ;

3° si la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition, la possession ou l'utilisation du bien est réputée accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y être mise à sa disposition pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute fourniture visant une période de facturation, effectuée après le 10 décembre 1998.

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, du suivant :

«**22.15.1.** Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service et que le service est exécuté en partie au Québec et en partie hors du Canada, la partie du service exécutée hors du Canada est réputée exécutée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute fourniture visant une période de facturation, effectuée après le 10 décembre 1998.

278. 1. L'article 22.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.18.** La fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec si la fourniture du service de transport de passagers est effectuée au Québec :

1° un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier ;

2° un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

279. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.18, du suivant :

«**22.18.1.** La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers, est réputée effectuée au Québec dans le cas

où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3.** Sauf pour l'application des articles 182, 191.3.3 et 191.3.4, un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est réputé ne pas être expédié hors du Québec ou ne pas être apporté au Québec dans le cadre de son transport ou d'un nouveau transport dans le cas où le produit est transporté, selon le cas :

1° hors du Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit au Québec à un autre endroit au Québec et à cette fin seulement ;

2° au Québec dans le cours de sa livraison par ce moyen d'un endroit hors du Québec à un autre endroit hors du Québec et à cette fin seulement ;

3° d'un endroit au Québec à un endroit hors du Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit au Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport ;

4° d'un endroit hors du Québec à un endroit au Québec où il est stocké ou pris à titre d'excédent pendant une période jusqu'à ce qu'il soit transporté de nouveau par ce moyen à un endroit hors du Québec, en une quantité équivalente et dans le même état, sauf celui résultant d'une consommation ou d'une modification dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine à une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit est stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

281. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.2, du suivant :

«**32.2.1.** Dans le cas où l'acquéreur d'une fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien meuble corporel exerce une option d'achat du bien qui est offerte en vertu de l'accord et qu'il commence à en avoir possession en vertu de la convention d'achat et de vente du bien au même moment et endroit où il cesse d'avoir la possession du bien comme locataire ou licencié

en vertu de l'accord, ce moment et cet endroit sont réputés être le moment et l'endroit auxquels le bien est délivré à l'acquéreur à l'égard de la fourniture par vente du bien à l'acquéreur.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997 et s'applique à toute option d'achat exercée après le 31 mars 1997.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.2, de ce qui suit :

«**39.3.** Pour l'application des articles 39.3 à 41, l'expression :

« accord d'amodiation » signifie un accord visé à l'article 39.4 ;

« bien non prouvé » signifie un immeuble dont les réserves estimées en minéraux n'ont pas été établies ;

« droit relatif à des ressources naturelles » signifie :

1° un droit d'exploitation de gisements minéraux ;

2° un droit d'exploration de gisements minéraux ;

3° un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à un droit visé au paragraphe 1° ou 2° ;

4° un droit à un montant calculé en fonction de la production, incluant les bénéfices, de gisements minéraux ou en fonction de la valeur de leur production ;

« matériel minier ou de forage déterminé » relatif à l'exploration ou à la mise en valeur d'un bien non prouvé en vertu d'un accord d'amodiation, signifie :

1° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier minier dans la production de minéraux provenant de la mine et non pour broyer, fondre, raffiner ou traiter autrement les minéraux après la production ;

2° le matériel, les installations et les constructions pour utilisation sur un chantier de forage dans la production de minéraux provenant du puits, incluant un réchauffeur, un déshydrateur et tout autre équipement du chantier de forage utilisé pour le traitement initial de substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, mais ne comprend pas :

a) le matériel, les installations, les constructions et les équipements qui servent ou qui sont destinés à servir dans un puits qui n'a pas été foré dans le cadre de l'exploration ou de la mise en valeur en vertu de l'accord ;

b) le matériel, les installations, les constructions et les équipements pour utilisation dans le raffinage du pétrole ou le traitement du gaz naturel, incluant la séparation des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres co-produits ou sous-produits ;

« réserves estimées » de minéraux signifie les quantités estimées de minéraux qui, selon les données géologiques et techniques, peuvent être, avec une certitude raisonnable, récupérables compte tenu des conditions économiques et d'exploitation actuelles. ».

« **39.4.** Dans le cas où, en vertu d'une convention écrite conclue entre une personne — appelée « amodiateur » dans le présent article — et une autre personne — appelée « amodiataire » dans le présent article —, l'amodiateur transfère à l'amodiataire un droit relatif à des ressources naturelles donné ou une partie de tel droit, lié à un bien non prouvé, en contrepartie totale ou partielle par l'amodiataire, de la réalisation de l'exploration du bien pour la recherche de gisements minéraux, de la communication de renseignements recueillis de l'exploration ou d'un droit à de tels renseignements et, sous réserve des conditions prévues à la convention, de la mise en valeur du bien pour la production de minéraux, les règles suivantes s'appliquent :

1° la valeur, à titre de contrepartie, d'un bien ou d'un service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle dans la mesure où le bien ou le service est donné à titre de contrepartie pour l'un des éléments suivants — chacun étant appelé « apport de l'amodiataire » dans le présent article — :

a) la réalisation de cette exploration ou de cette mise en valeur ;

b) la communication de ces renseignements ou le droit à de tels renseignements ;

c) un transfert en vertu de la convention par l'amodiataire à l'amodiateur de tout droit sur du matériel minier ou de forage déterminé utilisé par l'amodiataire exclusivement dans cette exploration ou cette mise en valeur ;

2° la valeur de l'apport de l'amodiataire à titre de contrepartie de tout bien ou service donné par l'amodiateur à l'amodiataire en vertu de la convention est réputée nulle ;

3° dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiataire est un bien ou un service — chacun étant appelé « apport supplémentaire de l'amodiateur » dans le présent paragraphe — qui n'est pas un droit relatif à des ressources naturelles lié à un bien non prouvé, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'amodiataire est réputé avoir effectué à l'amodiateur, à l'endroit où le bien non prouvé est situé, la fourniture taxable d'un service qui est distincte de toute fourniture qu'il a effectuée en vertu de la convention et ce service est réputé être la contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur ;

b) la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur à titre de contrepartie pour la fourniture de ce service sont réputées chacune égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur déterminée au moment où — appelé « moment du transfert » dans le présent paragraphe — :

i. dans le cas où l'apport supplémentaire de l'amodiateur est un service, l'exécution du service commence ;

ii. dans tout autre cas, la propriété de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est transférée à l'amodiataire ;

c) la totalité de la contrepartie pour l'apport supplémentaire de l'amodiateur et la contrepartie pour le service réputé avoir été fourni par l'amodiataire sont réputées devenir dues au moment du transfert ;

d) dans le cas où, en plus de l'apport de l'amodiataire, celui-ci fournit à l'amodiateur d'autres biens ou d'autres services, autres que le service réputé avoir été fourni en vertu du sous-paragraphe a, pour lesquels une partie de la contrepartie est l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la valeur de la contrepartie de la fourniture des autres biens ou des autres services est réputée égale à l'excédent de la valeur de cette contrepartie déterminée sans tenir compte du présent sous-paragraphe, sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard des conventions conclues avant le 8 août 1998, l'article 39.4 doit se lire en faisant abstraction du paragraphe 3°.

283. 1. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.** Pour l'application du présent article, l'expression « prélevement provincial » signifie les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à l'égard de la fourniture, de la consommation ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service.

La contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend :

1° les droits, les frais ou les taxes qui sont imposés en vertu d'une loi du Canada et qui sont payables par l'acquéreur, ou payables ou percevables par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la production, de l'importation au Canada, de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service ;

2° tout prélevement provincial qui est payable par l'acquéreur, ou payable ou percevable par le fournisseur, à l'égard de cette fourniture ou à l'égard de la consommation ou de l'utilisation du bien ou du service, à l'exception de la

taxe payable en vertu du présent titre et des droits, des frais ou des taxes prescrits payables par l'acquéreur;

3° tout autre montant qui est percevable par le fournisseur en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon qui est égal à un prélèvement provincial, ou qui est percevable au titre ou en lieu d'un prélèvement provincial, sauf si le montant est payable par l'acquéreur et que le prélèvement provincial constitue un droit, un frais ou une taxe prescrit.

Dans le cas où, en vertu du titre I, une personne est réputée être l'acquéreur d'une fourniture à l'égard de laquelle une autre personne serait l'acquéreur, si ce n'était de cette présomption, la référence au présent article à l'acquéreur de la fourniture doit être lue comme une référence à cette autre personne. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 52, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 52, a effet depuis le 4 juin 1999.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.1, des suivants :

« **54.1.1.** Dans le cas où une personne — appelée « preneur » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 — effectue une fourniture par vente d'un bien meuble corporel à une autre personne — appelée « bailleur » dans le présent article —, que le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de cette fourniture et que le bailleur effectue immédiatement une fourniture taxable du bien par louage au preneur en vertu d'une convention — appelée « contrat de cession-bail initial » dans le présent article et dans les articles 54.1.2 à 54.1.5 —, la valeur de la contrepartie d'une fourniture du bien par louage qui, à un moment donné, devient due ou est payée sans être devenue due aux termes d'une convention donnée qui est le contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs ;

2° la lettre B représente le montant — appelé « crédit à l'achat » dans le présent article — qui correspond au moindre des montants suivants :

a) la valeur de la lettre A ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C / D ;

c) s'il n'y a pas de crédit à l'achat total inutilisé au sens du paragraphe 1^o du troisième alinéa, zéro.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente l'excédent — appelé « crédit à l'achat total inutilisé » dans le présent article et dans l'article 54.1.5 — de la contrepartie de la fourniture par vente sur le total des montants dont chacun représente le crédit à l'achat déterminé aux fins du calcul du montant réputé dans le présent article être la valeur d'une contrepartie qui, avant le moment donné, est devenue due ou a été payée sans être devenue due aux termes du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat ;

2^o la lettre D représente le nombre déterminé de paiements de location restants prévus par la convention donnée au moment donné.

«**54.1.2.** Pour l'application de l'article 54.1.1, l'expression « nombre déterminé de paiements de location restants », à un moment donné, à l'égard d'une convention donnée portant sur la fourniture d'un bien par louage qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat, correspond au nombre déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le nombre total de paiements que le preneur était tenu d'effectuer à titre de contrepartie pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée d'après les modalités de cette convention au moment de sa conclusion ;

2^o la lettre B représente le nombre total de paiements visé au paragraphe 1^o qui, avant le moment donné, sont devenus dus ou ont été payés par le preneur.

«**54.1.3.** Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, l'expression « bail subséquent » relatif à un contrat de cession-bail initial portant sur la fourniture par louage d'un bien à un preneur signifie, selon le cas :

1^o une convention portant sur la fourniture par louage du bien qui constitue une nouvelle convention entre le preneur et le cessionnaire des droits et obligations de la personne qui est le fournisseur en vertu du contrat de cession-bail initial ou d'une convention visée au présent paragraphe ou au paragraphe 2^o ;

2° une convention portant sur la fourniture par louage du bien au preneur qui fait suite, à titre de nouvelle convention, soit au contrat de cession-bail initial, soit à une convention donnée visée au paragraphe 1° ou au présent paragraphe, et qui découle du renouvellement ou de la modification du contrat de cession-bail initial ou de la convention donnée.

«**54.1.4.** Pour l'application des articles 54.1.1, 54.1.2 et 54.1.5, lorsqu'un fournisseur convient, à un moment quelconque, de renouveler, de modifier, de mettre fin autrement que par suite de l'exercice d'une option d'achat ou de céder une convention donnée portant sur la fourniture par louage d'un bien qui est un contrat de cession-bail initial ou un bail subséquent relatif à ce contrat et que le renouvellement, la modification, la cessation ou la cession n'opère pas novation de la convention donnée mais a pour effet de changer le nombre de paiements que le preneur est tenu d'effectuer pour les fournitures par louage du bien en vertu de la convention donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur et le preneur sont réputés avoir conclu, à ce moment, un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial ;

2° les fournitures par louage dont la contrepartie devient due ou est payée sans être devenue due au moment de l'entrée en vigueur du renouvellement, de la modification, de la cessation ou de la cession ou après ce moment et qui, en faisant abstraction du présent article, seraient effectuées en vertu de la convention donnée, sont réputées être effectuées en vertu de ce bail subséquent et non en vertu de la convention donnée.

«**54.1.5.** Dans le cas où une fourniture par vente d'un bien est effectuée à un preneur suite à l'exercice par celui-ci d'une option d'achat du bien prévue dans un contrat de cession-bail initial conclu par le preneur à l'égard du bien ou dans un bail subséquent relatif à ce contrat, auquel s'est appliqué l'article 54.1.1 et que, immédiatement avant le premier moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être devenue due, il existe un crédit à l'achat total inutilisé à l'égard du bien, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne une fin visée au paragraphe 1° de l'article 54.2 :

1° la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

2° l'article 54.1.1 ne s'applique pas à toute contrepartie qui, après ce premier moment, devient due ou est payée sans être devenue due relativement à une fourniture par louage du bien qui a été effectuée en vertu du contrat de cession-bail initial ou d'un bail subséquent relatif à ce contrat.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la valeur de cette contrepartie telle que déterminée par ailleurs ;

2^o la lettre B représente ce crédit à l'achat total inutilisé.

«**54.1.6.** Pour l'application des articles 54.1.1 à 54.1.5, dans le cas où une personne effectue une fourniture par vente d'un bien à un acquéreur avec lequel elle a un lien de dépendance pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment où la propriété du bien est transférée à l'acquéreur, la contrepartie de la fourniture est réputée égale à cette juste valeur marchande. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique aux fournitures suivantes :

1^o une fourniture d'un bien par louage effectuée par une personne à un acquéreur en vertu d'un contrat de cession-bail initial au sens de l'article 54.1.1 de cette loi conclu à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et à la fourniture du bien par vente par l'acquéreur à la personne immédiatement avant ce moment ;

2^o une fourniture du bien par louage à l'acquéreur effectuée en vertu d'un bail subséquent relatif au contrat de cession-bail initial, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi ;

3^o une fourniture du bien par vente suite à l'exercice d'une option d'achat du bien prévu dans le contrat de cession-bail initial ou dans un bail subséquent, au sens des articles 54.1.3 et 54.1.4 de cette loi, relatif à ce contrat.

3. Dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui a pour effet d'augmenter le nombre de paiements que l'acquéreur est tenu d'effectuer relativement à des fournitures par louage du bien en vertu de ce contrat et que cette modification ou ce renouvellement entre en vigueur avant le 1^{er} juillet 1999, l'article 54.1.4 ne s'applique pas à cette modification ou à ce renouvellement.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54.2, du suivant :

«**54.3.** Dans le cas où du gaz naturel est transporté par pipeline jusqu'à une installation de traitement secondaire où des liquides de gaz naturel ou de l'éthane — chacun étant appelé « liquides de gaz naturel » dans le présent article — sont récupérés à partir du gaz naturel, que le gaz résiduaire est retourné au pipeline après la récupération avec d'autre gaz naturel — appelé « gaz d'appoint » dans le présent article — qui est fourni seulement pour compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération, et que la contrepartie ou une partie de la contrepartie de toute fourniture des liquides

de gaz naturel ou du droit de les récupérer ou de toute fourniture de gaz d'appoint est, dans le cas d'une fourniture de liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, le gaz d'appoint, et dans le cas d'une fourniture du gaz d'appoint, les liquides de gaz naturel ou le droit de les récupérer, la valeur de cette contrepartie ou d'une partie de celle-ci, selon le cas, est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout échange de liquides de gaz naturel, d'éthane ou du droit de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane contre du gaz d'appoint si, après le 7 août 1998 et en vertu de la convention concernant l'échange, soit du gaz d'appoint est donné en contrepartie des liquides de gaz naturel, d'éthane ou du droit de récupérer de tels liquides de gaz naturel ou de l'éthane, soit des liquides de gaz naturel, de l'éthane ou le droit de récupérer des liquides de gaz naturel ou d'éthane sont donnés en contrepartie du gaz d'appoint.

286. 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par une société fusionnée ainsi que des fins et dispositions prescrites, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société fusionnée et en être la continuation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

287. 1. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pour l'application des articles 444, 446 et 462 à 462.1.1, des dispositions du présent titre à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, par l'autre société par suite de la liquidation ainsi que des fins et dispositions prescrites, l'autre société est réputée être la même société que la société liquidée et en être la continuation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

288. 1. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o un bien qu'une personne apporte au Québec, si le bien lui a été fourni sans contrepartie, autre que les frais d'expédition et de manutention, par une autre personne qui ne réside pas au Québec, à titre de pièce de rechange ou à titre de bien de remplacement conformément à une garantie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien apporté au Québec après le 10 décembre 1998.

289. 1. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Est exonérée la fourniture effectuée par louage, licence ou accord semblable d'un bien qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou cette partie d'un bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est composé uniquement d'habitations, soit un immeuble d'habitation, pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle le locataire ou tout sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit :

1^o des fournitures exonérées visées aux articles 98 ou 100 ;

2^o des fournitures qui sont effectuées, ou qui sont raisonnablement censées être effectuées, à d'autres locataires ou sous-locataires visés dans le présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1^o pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 décembre 1992, l'article 99 de cette loi doit se lire comme suit :

«**99.** Est exonérée la fourniture effectuée à une personne donnée par louage, licence ou accord semblable d'un immeuble qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment ou une partie d'un bâtiment composé uniquement d'habitations, pour une période pendant laquelle la fourniture par cette personne donnée, ou par une autre personne, soit de l'immeuble ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable le visant, soit de la totalité ou de la presque totalité des habitations que compte le bâtiment ou des baux, des licences ou des accords semblables visant de telles habitations ou des parties du fonds de terre ou des baux, des licences ou des accords semblables visant de telles parties, selon le cas, est exonérée en vertu des articles 98 ou 100. » ;

2^o pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1993 et qui se termine le 31 mars 1997, il doit se lire en remplaçant « une période de location » par « un intervalle de location » et « 32.2 » par « 31.1 ».

290. 1. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**101.** La fourniture par vente d'une aire de stationnement faisant l'objet d'une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier effectuée par un fournisseur à une personne est exonérée dans le cas où, à la fois :

1^o le fournisseur, au même moment ou comme partie de la même fourniture, effectuée, à la personne, une fourniture par vente d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, visée à l'un des articles 94 à 96;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

291. 1. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o soit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'un logement en copropriété décrit dans une déclaration de copropriété inscrite au registre foncier dans le cas où l'aire fait l'objet de cette déclaration;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

292. 1. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.** La fourniture d'un bien ou d'un service, effectuée par une société ou un syndicat établi par l'inscription au registre foncier d'une déclaration de copropriété, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété décrit dans cette déclaration, est exonérée si le bien ou le service est lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après le 10 décembre 1998 sans qu'elle soit devenue due.

293. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «praticien», par :

1^o le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

««praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui :» ;

2^o la suppression du paragraphe 3^o.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2001, la partie qui précède le paragraphe 1^o de la définition de l'expression «praticien» de l'article 108 de cette loi doit se lire comme suit :

««praticien» signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie,

l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1999 et s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 avril 1999.

294. 1. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **109.** La fourniture, effectuée par l'administrateur d'un établissement de santé, d'un service de santé en établissement rendu à un patient ou à un résidant est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

295. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2001, l'article 114 de cette loi doit se lire comme suit :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

296. 1. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** La fourniture, effectuée par une administration scolaire, une école de formation professionnelle, un collège public, une université ou dans le cadre d'une entreprise établie et administrée principalement afin de donner des cours de langue, d'un service d'enseignement consistant à donner de tels cours ou des examens y afférents dans le cadre d'un programme d'enseignement de langue seconde en anglais ou en français est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 avril 1999.

297. 1. L'article 136 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de garde d'enfants dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans qu'elle soit devenue due.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La fourniture d'un service qui consiste à assurer les soins et la surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autosurveillance ou de l'initiative personnelle en matière de soin en raison d'une infirmité ou d'un handicap est exonérée si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu après le 24 février 1998.

3. Dans le cas où une fourniture visée à l'article 137.1 de cette loi comprend la prestation de services durant une période commençant avant le 25 février 1998 et se terminant après le 24 février 1998, pour l'application du titre I de cette loi, la prestation des services durant la partie de la période antérieure au 25 février 1998 est réputée une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer aux services rendus durant cette partie de la période et la prestation des autres services est réputée une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à ces autres services.

4. Dans le cas où, en raison de l'entrée en vigueur de l'article 137.1 de cette loi, une personne cesse d'utiliser son immobilisation ou en réduit l'utilisation dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle est réputée, en vertu des articles 243, 253, 258, 259, 261 ou 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture du bien ou d'une partie de celui-ci et avoir perçu la taxe à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'est pas tenue d'inclure la taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la personne est réputée, aux fins du calcul de la teneur en taxe du bien, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

299. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° la fourniture d'un service déterminé tel que défini à l'article 350.17.1 dans le cas où la fourniture est effectuée à un inscrit à un moment où une désignation de l'organisme, en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, est en vigueur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance au cours de ses périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

300. 1. L'article 138.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

301. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138.6, du suivant :

«**138.6.1.** La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'aliments, de boissons ou d'un logement provisoire est exonérée si la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers et non à lever des fonds.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture :

1° dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans qu'elle soit devenue due ;

2° dont la contrepartie est devenue due ou a été payée après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de cette fourniture.

302. 1. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct ni n'y est supérieure et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle le soit, ce coût direct étant déterminé sans tenir compte de la taxe imposée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et sans tenir compte de la taxe qui est devenue payable en vertu du présent titre à un moment où l'organisme était un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

303. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1° par les suivants :

« *c*) une drogue ou une autre substance visée à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues ;

« *d*) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant être vendu à un consommateur sans prescription conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mai 1997.

304. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies ou doivent être fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins ; » ;

2° le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 39° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 octobre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

305. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'acquéreur n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ;

« 2^o l'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par la personne, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

« 3^o le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier ;

« 4^o entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ; » ;

2^o l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o la personne possède une preuve satisfaisante pour le ministre de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur ou, s'il y est autorisé en vertu de l'article 427.3, l'acquéreur remet à la personne un certificat dans lequel il certifie que le bien sera expédié hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2^o à 4^o. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 octobre 1998.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180.2, du suivant :

« **180.3.** Est détaxée la fourniture d'un service de navigation aérienne, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile (Lois du Canada, 1996, chapitre 20), effectuée à une personne qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée dans le cas où, à la fois :

1^o la personne exploite une entreprise de transport aérien de passagers ou de biens à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec;

2^o le service de navigation aérienne est acquis par la personne pour utilisation dans le cadre d'un tel transport. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service exécuté après le 31 mars 1997.

307. 1. L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **190.** La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur, selon le cas :

1^o expédie le bien à une destination hors du Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ;

2^o transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien à une destination hors du Québec par l'une des personnes suivantes :

a) le fournisseur pour le compte de l'acquéreur ;

b) l'employeur de l'acquéreur ;

3^o envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à toute fourniture effectuée après le 7 août 1998. Toutefois, à l'égard des fournitures effectuées avant le 1^{er} mai 1999, l'article 190 de cette loi doit se lire comme suit :

« **190.** La fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un produit transporté en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, est détaxée si le fournisseur délivre le bien à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec. ».

308. 1. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service exécuté à l'égard d'un bien meuble corporel ou d'un immeuble dans le cas où le bien ou le service est acquis par la personne dans le but d'exécuter une obligation de celle-ci en vertu d'une garantie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture de service effectuée après le 10 décembre 1998.

309. 1. L'article 191.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 4^o par ce qui suit :

« **191.3.** Est détaxée la fourniture de gaz naturel effectuée par une personne à un acquéreur qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qui a l'intention d'expédier le gaz hors du Québec par pipeline, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'acquéreur, soit expédie le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré par le fournisseur du gaz, soit, dans le cas où il reçoit la fourniture d'un service à l'égard du gaz visé à l'article 191.3.3 pour une période, expédie par la suite le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui soit délivré à l'expiration de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

2^o le gaz n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation ou utilisation au Québec, autrement que par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline, ou pour fourniture au Québec, sauf pour fourniture de liquides de gaz naturel ou d'éthane visée à l'article 54.3, avant son expédition hors du Québec par l'acquéreur ;

3^o entre le moment où la fourniture est effectuée et celui de l'expédition hors du Québec, le gaz n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf pour récupérer, à partir du gaz, des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture de gaz naturel dont la contrepartie devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, lorsque la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 191.3 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 30 novembre 1998, elle doit se lire sans tenir compte de « qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et ».

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.3, des suivants :

« **191.3.1.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1^o la fourniture d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur — appelé « premier vendeur » dans le présent article — à une personne — appelée « premier acheteur » dans le présent article — qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans le cas où, à la fois :

a) le premier acheteur effectue une fourniture du produit à un inscrit et le lui délivre au Québec ;

b) la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit est constituée d'un bien de même catégorie ou de même type délivré au premier acheteur hors du Québec ;

c) entre le moment où le produit est délivré au premier acheteur et celui où le produit est délivré par le premier acheteur à l'inscrit :

i. le premier acheteur n'utilise pas le produit sauf, dans le cas du gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline ;

ii. le produit n'est pas davantage traité, transformé ou modifié, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas du gaz naturel, pour récupérer à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire ;

d) entre le moment où la fourniture par le premier vendeur est effectuée et celui où l'inscrit prend livraison du produit, le produit n'est pas transporté par un moyen autre que par un fil, un pipeline ou une autre canalisation ;

e) le premier vendeur possède une preuve satisfaisante pour le ministre de la fourniture du produit par le premier acheteur à l'inscrit ;

2° la fourniture d'un service, fourni par l'inscrit au premier acheteur, qui consiste à prendre les mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou de même type, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne qui ne réside pas au Québec.

« **191.3.2.** Est détaxée la fourniture donnée d'un produit transporté en continu effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII si l'acquéreur remet au fournisseur une déclaration écrite à l'effet qu'il a l'intention :

1° soit d'expédier le produit hors du Québec par fil, pipeline ou autre canalisation dans les circonstances décrites aux paragraphes 1° à 3° de l'article 191.3 dans le cas de gaz naturel ou dans celles décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179 dans les autres cas ;

2° soit de fournir le produit dans les circonstances décrites aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° de l'article 191.3.1.

Le premier alinéa ne s'applique que si, dans le cas où l'acquéreur n'expédie pas ultérieurement le produit hors du Québec conformément au paragraphe 1° du premier alinéa ou ne le fournit pas ultérieurement conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, le fournisseur ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture donnée aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, l'acquéreur n'expédierait pas ainsi le produit hors du Québec, ni ne le fournirait ainsi.

« **191.3.3.** Est détaxée la fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à stocker du gaz naturel pour une période, ou d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent de gaz naturel de l'acquéreur, et à le lui retourner à la fin de la période dans le cas où, à la fois :

1° à la fin de la période, le gaz doit être délivré à l'acquéreur pour être expédié hors du Québec ;

2° à la fin de la période, dans le cas où le gaz est exporté hors du Canada, l'acquéreur détient une licence ou une ordonnance valide délivrée en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), qui l'autorise à exporter le gaz naturel ;

3° il ne s'agit pas d'un cas où, au plus tard au dernier moment où la taxe à l'égard de la fourniture aurait été payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, la personne savait ou pouvait raisonnablement savoir soit :

a) que l'acquéreur n'expédierait pas le gaz hors du Québec dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'acquéreur ;

b) que le gaz ne serait pas expédié hors du Québec, à la fois :

i. en une quantité équivalente à celle qui a été stockée ou prise, sauf une perte découlant de son utilisation par un transporteur à titre de combustible ou de gaz de compression pour transporter le gaz par pipeline ;

ii. dans le même état, sauf celui résultant d'un traitement ou d'une modification dans une mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ou nécessaire à la récupération à partir du gaz des liquides de gaz naturel ou de l'éthane dans une installation de traitement secondaire.

« **191.3.4.** Est détaxée la fourniture effectuée par un fournisseur à un acquéreur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service consistant à prendre pour une période l'excédent d'électricité de l'acquéreur et à le lui retourner à la fin de la période, ou d'un service consistant à reporter la délivrance de l'électricité fournie à l'acquéreur au début d'une période et jusqu'à la fin de celle-ci, dans le cas où, à la fois :

1° l'électricité est expédiée hors du Québec par le fournisseur ou l'acquéreur, à la fois :

a) en une quantité équivalente et dans le même état, sauf dans la mesure d'une consommation ou d'une modification raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport ;

b) dans un délai raisonnable après la fin de la période, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'expéditeur;

2° à la fin de la période, dans le cas où l'électricité est exportée hors du Canada, l'exigence prévue dans la Loi sur l'Office national de l'énergie (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-6), selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide délivré en vertu de cette loi doit être détenu pour l'exportation d'électricité, est satisfaite. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 191.3.1, 191.3.3, et 191.3.4 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit transporté en continu délivré au Québec et à l'égard de la fourniture d'un service, dont la contrepartie devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, en ce qui concerne une fourniture effectuée avant le 30 novembre 1998 :

1° le paragraphe 1° de l'article 191.3.1 doit se lire sans tenir compte de « qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII » ;

2° le paragraphe 2° de l'article 191.3.1 doit se lire comme suit :

« 2° la fourniture d'un service, fourni par l'inscrit au premier acheteur, qui consiste à prendre les mesures en vue de l'échange du produit contre le bien de même catégorie ou de même type, ou à effectuer cet échange, si le premier acheteur est une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 191.3.2, s'applique à une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

311. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » par la suivante :

« « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » signifie le transport d'un bien meuble corporel par un ou plusieurs transporteurs d'un endroit au Québec, soit à un endroit hors du Québec, soit à un autre endroit au Québec d'où le bien doit être emporté hors du Québec, si, entre le moment où l'expéditeur du bien en transfère la possession à un transporteur et celui où il est emporté hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport et sauf, dans le cas de gaz naturel transporté par pipeline, en vue de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane à partir de gaz naturel dans une installation de traitement secondaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 août 1998 et s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

312. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la fourniture de l'un des services suivants effectuée par une personne dans le cadre de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers visé au paragraphe 1° :

- a) un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier ;
- b) un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné ; » ;

2° l'addition des paragraphes suivants :

«4° la fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation relatif à la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture ;

«5° la fourniture effectuée à une personne d'un service qui consiste à effectuer à titre de mandataire de la personne et pour son compte une fourniture d'un service qui serait visé au paragraphe 1°, s'il était effectué conformément à la convention relative à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers si la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1999 ou est payée après le 31 décembre 1999 sans être devenue due.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section II de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du titre I, de ce qui suit :

«**222.6.** Pour l'application des articles 223 à 231.1, la référence à l'expression «par louage» d'un fonds de terre doit être lue comme une référence à l'expression «par louage, licence ou accord semblable». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

314. 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

315. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction ou la rénovation majeure est presque achevée, du moment où la possession de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'immeuble d'habitation par vente ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique dans tous les cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation donne la possession d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation après le 25 novembre 1997, sauf si la possession de l'habitation est donnée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 pour la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

316. 1. L'article 226 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué et reçu, le dernier en date du moment où la construction de l'adjonction est presque achevée, du moment où la possession de l'habitation visée aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa est donnée conformément à ces sous-paragraphes et du moment où l'habitation visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe est occupée conformément à ce sous-paragraphe, une fourniture taxable de l'adjonction par vente ; » ;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) soit, donne la possession d'une habitation située dans l'adjonction à une personne donnée en vertu d'une convention pour la fourniture, à la fois :

i. par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

ii. par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture d'un tel contrat par cession ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997 et s'applique dans tous les cas où un constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation donne la possession d'une habitation située dans l'adjonction après le 25 novembre 1997, sauf si la possession de l'habitation est donnée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 pour la fourniture par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble d'habitation.

317. 1. L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Dans le cas où un inscrit est un organisme de services publics, sauf un gouvernement, ou un mandataire prescrit du gouvernement, les articles 240 à 244 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un immeuble acquis par l'inscrit pour l'utiliser comme immobilisation de celui-ci ou, dans le cas de l'article 241, à une amélioration à un immeuble qui est une immobilisation de l'inscrit, comme si l'immeuble était un bien meuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

318. 1. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci ;

« 2^o la fourniture par vente d'un immeuble effectuée à un particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 1999.

319. 1. L'article 297.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « matériel de promotion » par la suivante :

« « matériel de promotion » d'une personne qui est un démarcheur ou un distributeur du démarcheur signifie :

1^o un bien, autre qu'un produit exclusif du démarcheur, qui est un imprimé commercial fabriqué sur commande, un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble acquis, fabriqué ou produit par la personne en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits exclusifs du démarcheur, mais ne comprend pas un bien que la personne vend, ou tient en vue de vendre, à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui acquiert ce bien dans le but de l'utiliser à titre d'immobilisation ;

2° le service d'expédition, de manutention ou de traitement des commandes d'un bien visé au paragraphe 1° ou d'un produit exclusif du démarcheur;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998. Toutefois, le paragraphe 2° de la définition de l'expression «matériel de promotion» prévue à l'article 297.1 de cette loi ne s'applique à un service que si aucune contrepartie de la fourniture du service n'est devenue due ou n'a été payée avant le 25 février 1998.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.7, des suivants :

«**297.7.0.1.** Un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le démarcheur a effectué une fourniture d'un de ses produits exclusifs dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.2 dans le calcul de sa taxe nette ;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.5, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui n'est pas le démarcheur ou un autre entrepreneur indépendant de ce dernier ;

3° le démarcheur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné ;

4° le démarcheur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

«**297.7.0.2.** Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.0.1 est recouvrée, le démarcheur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 24 février 1998.

321. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.7.4, des suivants :

«**297.7.4.1.** Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 4° dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite dans le cas où, à la fois :

1° le distributeur a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances telles qu'un montant a été ajouté en vertu du paragraphe 4° de l'article 297.7.1 dans le calcul de sa taxe nette;

2° un entrepreneur indépendant donné du démarcheur qui n'est pas le distributeur a ou aurait, en faisant abstraction du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 297.7.2, effectué également une fourniture du produit exclusif à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui

n'est pas le démarcheur, le distributeur ou un autre entrepreneur indépendant du démarcheur ;

3° le distributeur a obtenu une preuve satisfaisante pour le ministre que la contrepartie et la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance et que le montant de cette mauvaise créance a été radié, à un moment donné, des livres de comptes de l'entrepreneur indépendant donné ;

4° le distributeur verse à l'entrepreneur indépendant donné, ou porte à son crédit, à l'égard du produit exclusif, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture effectuée par l'entrepreneur indépendant donné ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe à l'égard de cette fourniture demeurant impayé et qui a été radié, à un moment donné, à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

« **297.7.4.2.** Dans le cas où la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle le distributeur d'un démarcheur a déduit un montant en vertu de l'article 297.7.4.1 est recouvrée, le distributeur doit, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant recouvré ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 24 février 1998.

322. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 7,5/107,5, sauf si, selon le cas :

i. la fourniture est une fourniture détaxée ;

ii. dans le cas d'un bien qui était, au moment de son transfert de propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 300.2 de cette loi doit se lire en remplaçant « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

323. 1. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'assureur est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1^o du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

324. 1. L'article 301.2 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **301.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1^o un assureur effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux périodes de location commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

325. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

«CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

«**301.4.** Dans le cas où une personne — appelée «caution» dans le présent article — agissant à titre de caution en vertu d'un cautionnement d'exécution à l'égard d'un contrat visant une fourniture taxable donnée de services de construction relatif à un immeuble situé au Québec, réalise la construction donnée qui est entreprise en exécution totale ou partielle de ses obligations en vertu du cautionnement et qu'elle est en droit de recevoir du créancier, à un moment quelconque, en raison de la réalisation de la construction donnée, un montant — appelé «paiement contractuel» dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent :

1° en ce qui concerne la réalisation de la construction donnée, la caution est réputée effectuer, à l'endroit où la fourniture donnée a été effectuée, une fourniture taxable autre que détaxée ;

2° les articles 68, 334, 337 et 337.1 ne s'appliquent pas à cette fourniture ;

3° le paiement contractuel est réputé être la contrepartie de cette fourniture.

Pour l'application du premier alinéa :

1° la référence à une personne donnée qui réalise une construction comprend la référence à la personne donnée qui engage une autre personne en acquérant ses services pour réaliser la construction pour elle ;

2° ne constitue pas un paiement contractuel un montant à l'égard duquel la taxe était ou sera à inclure dans le calcul de la taxe nette du débiteur en vertu du cautionnement d'exécution, ni un montant payé ou payable au titre soit de la taxe en vertu du présent titre, soit des droits, frais ou taxes payables par le créancier et prescrits pour l'application de l'article 52. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique en ce qui concerne une caution si, selon le cas :

1° après le 8 octobre 1998, la caution commence à réaliser la construction donnée ou pour la première fois engage une autre personne pour la réaliser sauf si, avant le 9 octobre 1998, à la fois :

a) un montant qui est un paiement contractuel à l'égard de la construction donnée est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution ;

b) la caution n'a exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard du montant ;

2° avant le 9 octobre 1998, la caution commence à réaliser la construction donnée ou pour la première fois engage une autre personne pour la réaliser et, à la fois :

a) la caution a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de chaque montant, le cas échéant, qui est un paiement contractuel à l'égard de la construction donnée et qui, avant le 9 octobre 1998, est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution ;

b) la caution n'a pas redressé, remboursé ou crédité, conformément aux articles 447 à 450 de cette loi, le montant visé au sous-paragraphe *a* qui a été exigé ou perçu au titre de la taxe.

326. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b)* avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5, sauf si, selon le cas :

i. la fourniture est une fourniture détaxée ;

ii. dans le cas d'un bien qui était, au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien, la taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 323.3 de cette loi doit se lire en remplaçant « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

327. 1. L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le créancier est réputé avoir reçu une fourniture par vente du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1^o du premier alinéa et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

328. 1. L'article 324.2 de cette loi, modifié par l'article 278 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**324.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1^o un créancier effectue, à un moment donné, par louage, licence ou accord semblable pour la première période de location, au sens de l'article 32.2, à l'égard de l'accord, la fourniture taxable d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique ; » ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture par vente du bien et, sauf si cette fourniture est une fourniture détaxée, avoir payé, immédiatement avant le moment donné, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique aux périodes de location commençant après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

329. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, du suivant :

«**329.1.** Pour l'application des articles 330 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «groupe admissible» signifie soit :

1^o un groupe étroitement lié ;

2° un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés qui résident au Québec, dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

330. 1. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**331.** Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «membre déterminé» d'un groupe admissible signifie une personne qui est une société ou une société de personnes membre de ce groupe dont la totalité ou la presque totalité de ses biens sont des biens qui, lors de leur dernière fabrication, production, acquisition ou apport au Québec, ont été fabriqués, produits, acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où la personne n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle effectue sont des fournitures taxables.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, des suivants :

«**331.1.** Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, l'expression «société de personnes admissible» signifie une société de personnes dont chaque associé est une société ou une société de personnes et réside au Québec.

«**331.2.** Pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société qui réside au Québec, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, la société de personnes donnée et l'autre personne sont des inscrits et si :

1° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, selon le cas :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues soit par :

i. la société de personnes donnée ;

ii. une société qui réside au Québec, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;

iii. une ou plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;

- b) la société de personnes donnée soit :
- i. est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui réside au Québec qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
 - ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre ;
- 2° dans le cas où l'autre personne est une société, selon le cas :
- a) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions de l'autre personne, émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété soit :
 - i. de la société de personnes donnée ;
 - ii. d'une société qui réside au Québec, ou d'une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;
 - iii. d'une ou de plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;
 - b) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui réside au Québec, sont la propriété :
 - i. de l'autre personne, si la société est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;
 - ii. de la société de personnes donnée, si la société est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
 - c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues soit par :
 - i. l'autre personne ;
 - ii. une société qui réside au Québec, ou une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ;
 - iii. une ou plusieurs des sociétés ou des sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii ;
 - d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues soit par :

i. l'autre personne, si la société de personnes admissible est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ;

ii. la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre.

«**331.3.** Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si cette société ou chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336.

«**331.4.** Pour l'application des articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment quelconque, la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne, ou chaque personne du groupe de personnes, est un associé de la société de personnes ;

2° la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, satisfont les conditions suivantes :

a) ils ont le droit de recevoir au moins 90 % du montant suivant :

i. dans le cas où la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice financier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui s'est terminé avant ce moment, ou si son premier exercice financier comprend ce moment, pour cet exercice financier, le total des montants dont chacun représente la part du revenu provenant de toutes sources que chaque associé a le droit de recevoir ;

ii. dans le cas où la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier exercice financier ou le premier exercice financier visé au sous-paragraphe i, selon le cas, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes que chaque associé aurait eu le droit de recevoir, si ce revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar ;

b) ils ont droit de recevoir au moins 90 % du montant total qui serait payé à tous les associés de la société de personnes, autrement qu'à titre de part de tout revenu de la société de personnes, si celle-ci était liquidée à ce moment ;

c) ils ont la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une part dans la société de personnes ou sur ses biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

332. 1. L'article 334 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **334.** Dans le cas où un membre déterminé d'un groupe admissible fait un choix conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que le présent article s'applique, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, est réputée effectuée sans contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

333. 1. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Le choix prévu à l'article 334 effectué conjointement par un membre donné d'un groupe admissible et un autre membre du groupe cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1^o le jour où le membre donné cesse d'être un membre déterminé du groupe ;

2^o le jour où l'autre membre cesse d'être un membre déterminé du groupe ;

3^o le jour où les membres le révoquent conjointement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 1998.

334. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bon » par la suivante :

« « bon » comprend un billet, un reçu ou une autre pièce mais ne comprend pas un certificat-cadeau ou une unité de troc au sens de l'article 350.7.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o aux fins de l'application des articles 350.1 à 350.5 de cette loi, à compter du 10 décembre 1998 ;

2^o aux fins de l'application de ces articles, à tout ce qui est accepté ou racheté avant cette date, dans la détermination des montants suivants :

a) du remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 9 décembre 1998 ;

b) du remboursement de la taxe sur les intrants ou d'une déduction demandé dans une déclaration reçue par le ministre après cette date.

335. 1. L'article 350.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**350.4.** Dans le cas où un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture d'un bien ou d'un service, un bon qui peut être échangé contre le bien ou le service ou qui donne droit à l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service et que les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'appliquent pas à l'égard du bon, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur la réduction ou sur la valeur d'échange du bon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1997.

336. 1. L'article 350.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon,— appelé « valeur du bon » dans le présent article — la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe de la valeur du bon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1997. Toutefois, il ne s'applique pas à un bon si la personne qui paie un montant pour racheter le bon a demandé un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de ce montant dans une déclaration qui a été reçue par le ministre du Revenu avant le 26 novembre 1996.

337. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XV du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

«SECTION XV.1

«RÉSEAU DE TROC

«**350.7.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« administrateur » d'un réseau de troc signifie la personne qui est chargée d'administrer, de tenir ou d'opérer un système de comptes des membres du réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées ;

« réseau de troc » signifie un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services effectuée par le membre donné à un autre membre de ce groupe, un ou plusieurs crédits — appelé « unités de troc » dans la présente section — portés au compte du membre donné qui est tenu ou opéré par un unique administrateur de tels comptes des membres, lesquels crédits peuvent être utilisés en contrepartie totale ou partielle de la fourniture de biens ou de services entre les membres de ce groupe.

«**350.7.2.** L'administrateur d'un réseau de troc peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté de la manière prescrite, de désigner le réseau pour l'application de l'article 350.7.5.

«**350.7.3.** Suite à la demande d'un administrateur d'un réseau de troc en vertu de l'article 350.7.2, le ministre peut désigner le réseau de troc pour l'application de l'article 350.7.5, auquel cas le ministre doit aviser l'administrateur par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

«**350.7.4.** Sur réception de l'avis de désignation du réseau de troc du ministre, l'administrateur du réseau doit, dans un délai raisonnable, aviser chaque membre du réseau par écrit de la désignation et du jour de son entrée en vigueur.

«**350.7.5.** Dans le cas où un membre d'un réseau de troc ou un administrateur d'un réseau de troc remet, pendant qu'une désignation du réseau en vertu de l'article 350.7.3 est en vigueur, un bien, un service ou de l'argent en échange d'une unité de troc, la valeur de ce bien, de ce service ou de cet argent à titre de contrepartie de l'unité de troc est, malgré l'article 55, réputée nulle.

«**350.7.6.** Est réputé ne pas être un service financier :

1° l'opération, la tenue ou l'administration d'un système de comptes des membres d'un réseau de troc, auxquels comptes des unités de troc peuvent être créditées ;

2° le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte ;

3° la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc ;

4° le fait de consentir à effectuer un service visé aux paragraphes 1° à 3° ou de prendre des mesures en vue d'effectuer un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998.

3. Dans le cas où le jour de l'entrée en vigueur de la désignation d'un réseau de troc effectuée en vertu de l'article 350.7.3 de cette loi est le 20 décembre 2001, les articles 350.7.1 à 350.7.6 de cette loi s'appliquent à la remise d'un bien, d'un service ou de l'argent, à un moment quelconque avant cette date, par un membre du réseau ou un administrateur du réseau, en échange d'une unité de troc qui pouvait être utilisée en contrepartie totale ou partielle des fournitures de biens ou de services entre les membres du réseau comme si la désignation était en vigueur et ces articles avaient effet à ce moment, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture de l'unité de troc.

338. 1. L'article 350.8 de cette loi est modifié par :

1^o l'insertion, avant la définition de l'expression « distributeur », de la suivante :

« « appareil de jeu » signifie un appareil par l'opération duquel une personne joue à un jeu de hasard où l'élément de hasard dépend de l'appareil mais ne comprend pas un appareil qui distribue un billet, un jeton ou une autre pièce attestant du droit de jouer ou de participer à un ou plusieurs jeux de hasard ou d'en recevoir un prix ou des gains, sauf si la pièce est, pour chacun de ces jeux, une preuve suffisante pour établir, sans tenir compte d'autres renseignements, que le détenteur de la pièce est en droit de recevoir un prix ou des gains et si, dans le cas d'une pièce imprimée, elle contient des renseignements suffisants pour l'établir ; » ;

2^o le remplacement de la définition de l'expression « distributeur » par la suivante :

« « distributeur » d'un émetteur signifie une personne qui, selon le cas :

1^o fournit un droit de l'émetteur à titre de mandataire de l'émetteur ;

2^o fournit un droit de l'émetteur pour son propre compte ;

3^o accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par l'émetteur ;

4^o effectue une fourniture reliée aux appareils de jeu à l'émetteur ; » ;

3^o l'addition, après la définition de l'expression « distributeur », de la suivante :

« « fourniture reliée aux appareils de jeu » signifie une fourniture à l'égard d'un appareil de jeu effectuée à un émetteur si, à la fois :

1^o la fourniture est, selon le cas, celle :

a) de l'appareil ou d'un emplacement où l'appareil est exploité, effectuée par louage, licence ou accord semblable ;

b) d'un service de réparation ou d'entretien de l'appareil ou d'un service consistant à effectuer des opérations visant à assurer son bon fonctionnement ou à attribuer, payer ou délivrer les prix gagnés dans les jeux de hasard résultant de son fonctionnement ;

2^o en vertu de la convention pour la fourniture, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture représente un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

339. 1. L'article 350.11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o la fourniture d'un service effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci à l'égard de l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par l'émetteur, incluant la fourniture d'un service de gestion, d'administration et d'exploitation des opérations quotidiennes des activités de jeux de l'émetteur qui sont reliées à l'un de ses casinos ;

« 1.2^o la fourniture reliée aux appareils de jeu effectuée à un émetteur par un distributeur de celui-ci ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.17, de ce qui suit :

«SECTION XVII.1

«ORGANISMES DE BIENFAISANCE DÉSIGNÉS

«**350.17.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression «service déterminé» signifie un service autre qu'un service qui, à la fois :

1^o consiste à offrir, selon le cas :

a) des soins, de l'emploi ou de la formation professionnelle à des personnes handicapées ;

b) un service de placement rendu à de telles personnes ;

c) un service d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi ;

2^o est un service dont l'acquéreur est un organisme du secteur public, un conseil, une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

«**350.17.2.** Un organisme de bienfaisance peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin d'être désigné pour l'application du paragraphe 4.1^o de l'article 138.1 si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'un des principaux objets de l'organisme consiste à offrir de l'emploi, de la formation professionnelle ou des services de placement pour des personnes handicapées ou à offrir des services d'enseignement pour aider de telles personnes à trouver un emploi ;

2° l'organisme fournit, de façon régulière, des services déterminés qui sont exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes handicapées.

«**350.17.3.** Le ministre peut, par avis écrit, désigner l'organisme de bienfaisance visé dans la demande présentée en vertu de l'article 350.17.2 pour l'application du paragraphe 4.1° de l'article 138.1, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 sont remplies et qu'une demande de révocation présentée en vertu de l'article 350.17.4 par l'organisme n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant le jour indiqué dans l'avis.

«**350.17.4.** Le ministre peut révoquer, par avis écrit, la désignation d'un organisme de bienfaisance, à compter du premier jour d'une période de déclaration indiquée dans l'avis, s'il est établi à sa satisfaction que les conditions visées à l'article 350.17.2 ne sont plus remplies ou si l'organisme lui présente, par écrit, une demande de révocation de la désignation et que la désignation n'a pas pris effet au cours de la période de 365 jours se terminant immédiatement avant ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998 et s'applique à l'égard des périodes de déclaration commençant après cette date.

341. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42, des suivants :

«**350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.24, dans le cas où à la fois :

1° l'organisme acquiert le contenant en vue de le fournir vide, ou de fournir les sous-produits résultant du recyclage du contenant, dans le cadre de son entreprise ;

2° l'organisme n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du contenant ;

3° si l'organisme effectue, à un moment quelconque, une fourniture du contenant à l'égard de laquelle la taxe est percevable ou le serait, en faisant abstraction des articles 75 et 75.1, 80 et 334 à 336, l'article 350.26 ne s'applique pas à cette fourniture ;

4° l'organisme paie au fournisseur, à l'égard de la fourniture donnée, le total des montants suivants :

a) la partie — appelée « consigne remboursable » dans le présent article — de toute taxe ou frais qui ont été imposés à l'égard du contenant en vertu d'une loi du Québec concernant la réglementation, le contrôle ou la prévention des déchets et qui, conformément à cette loi ou à une convention conclue en vertu de cette loi, est remboursable au fournisseur;

b) dans le cas où la taxe est payable à l'égard de la fourniture donnée, la taxe calculée sur la consigne remboursable;

c) dans les autres cas, la taxe calculée sur la consigne remboursable qui serait payable par l'organisme à l'égard de la fourniture donnée si celle-ci était une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Le montant qui peut être déduit par l'organisme de bienfaisance est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente 7,5 %;

2° la lettre B représente la consigne remboursable.

« **350.42.2.** Un organisme de bienfaisance ne peut demander une déduction en vertu de l'article 350.42.1 à l'égard de la fourniture d'un contenant consigné qui lui a été effectuée à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII au plus tard le jour où la déclaration prévue à ce chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de l'organisme qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de toute fourniture d'un contenant effectuée à un organisme de bienfaisance après le 31 mars 1998.

342. 1. L'article 353.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **353.6.** Pour l'application de la présente sous-section et des articles 357 et 357.2 à 357.5, l'expression :

« emplacement de camping » signifie un emplacement dans un parc à roulotte récréatif ou terrain de camping, sauf un emplacement compris dans la définition de l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 ou compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable du voyage, au sens de l'article 63, qui est fourni par louage, licence ou accord semblable, en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier peut occuper de façon continue l'emplacement est de moins d'un mois; et comprend les

services d'alimentation en eau, en électricité et d'élimination des déchets, ou le droit d'utiliser ces services dans le cas où l'accès à ceux-ci se fait au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et s'ils sont fournis avec celui-ci;

« voyage organisé » a le sens que lui donne l'article 63 mais ne comprend pas un voyage organisé qui comprend un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 février 1998.

343. 1. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **354.** Sous réserve des articles 356 et 357, une personne qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping dans le cas où, à la fois :

1° la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend le logement provisoire ou l'emplacement de camping ;

2° le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé est acquis par la personne autrement que pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

3° le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec et pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

344. 1. L'article 354.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **354.1.** Sous réserve des articles 356 et 357, une personne donnée qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping dans le cas où, à la fois :

1^o la personne donnée n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et est l'acquéreur de la fourniture du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend le logement provisoire ou l'emplacement de camping ;

2^o le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

3^o une fourniture du logement provisoire, de l'emplacement de camping ou du voyage organisé est effectuée à une autre personne qui ne réside pas au Canada et le paiement de la contrepartie de cette fourniture est effectué à un endroit hors du Canada où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires ;

4^o le logement provisoire ou l'emplacement de camping est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1^o d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2^o d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

345. 1. L'article 355 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **355.** Dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande qu'elle produit afin d'obtenir des remboursements en vertu de l'article 354 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est ni acquis par la personne pour utilisation dans le cours de son entreprise, ni compris dans un voyage organisé et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, pour que l'un de ces remboursements soit calculé conformément à la formule suivante, le montant de la taxe payée à l'égard de chacune de ces fournitures de logement provisoire ou d'emplacement de camping, selon le cas, est réputé égal à :

$A \times B.$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le nombre total de nuits pour lesquelles ce logement provisoire ou cet emplacement de camping, selon le cas, est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas d'un logement provisoire, 6 \$;

b) dans le cas d'un emplacement de camping, 1 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

346. 1. L'article 355.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **355.1.** Dans le cas où une personne produit une demande dans laquelle un remboursement en vertu de l'article 354 ou de l'article 354.1 est demandé à l'égard d'une ou plusieurs fournitures de voyages organisés qui comprennent un logement provisoire ou un emplacement de camping et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, le montant de la taxe payée à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping est réputé, pour chaque voyage organisé, être égal à : » ;

2° le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« $(A \times 6 \$) + (B \times 1 \$)$; » ;

3° le remplacement de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa par la suivante :

« $C/D \times E/2$. » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° la lettre B représente le nombre total de nuits pour lesquelles l'emplacement de camping compris dans ce voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture ; » ;

5° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 2°, 3° et 4° par les suivants :

«2° la lettre C représente le nombre total de nuits pour lesquelles le logement provisoire ou l'emplacement de camping compris dans ce voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture de ce voyage organisé ;

«3° la lettre D représente le nombre de nuits passées au Québec par le particulier qui ne réside pas au Canada pour qui le logement provisoire ou l'emplacement de camping est rendu disponible durant la période commençant le premier en date du premier jour où un gîte compris dans le voyage organisé est mis à sa disposition, du premier jour où un emplacement de camping compris dans le voyage organisé est mis à sa disposition et du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage organisé lui est rendu et se terminant le dernier en date du dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition, du dernier jour où un tel emplacement de camping est mis à sa disposition et du dernier jour où un tel service de transport lui est rendu ;

«4° la lettre E représente la taxe payée par la personne à l'égard de la fourniture de ce voyage organisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998 ;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

347. 1. L'article 355.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**355.2.** Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue à l'article 355, du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture donnée au consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui est mis à sa disposition pour une nuit, toute autre fourniture par l'inscrit au consommateur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping, selon le cas, qui est mis à sa disposition pour la même nuit est réputée ne pas être une fourniture distincte de la fourniture donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi, à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

348. 1. L'article 355.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**355.3.** Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 355.1, du montant du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture au consommateur d'un voyage organisé donné comprenant un logement provisoire ou un emplacement de camping qui est mis à sa disposition pour une nuit, tout autre logement provisoire ou emplacement de camping, selon le cas, compris dans un autre voyage organisé fourni par l'inscrit au consommateur et mis à sa disposition pour la même nuit est réputé compris dans le voyage organisé donné et non dans un autre voyage organisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

349. 1. L'article 356 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

«1° un inscrit effectue une fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire ou un emplacement de camping, à un acquéreur qui ne réside pas au Canada et qui soit est un particulier, soit acquiert le logement provisoire, l'emplacement de camping ou le voyage organisé pour utilisation dans le cadre de son entreprise ou pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

«2° l'inscrit paie à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement en vertu des articles 354 ou 354.1 auquel l'acquéreur aurait droit à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping si celui-ci avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et avait satisfait aux conditions prévues à l'article 357;»;

2° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«*b*) dans le cas d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas fourni dans le cadre d'un voyage organisé, à la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture;»;

3° le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii de ce paragraphe 4° par ce qui suit :

«*b*) dans le cas où le logement provisoire ou l'emplacement de camping est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend d'autres biens ou d'autres services — sauf des repas, des biens ou des services fournis ou rendus par la personne qui fournit le logement provisoire ou l'emplacement de camping et dans le cadre de ceux-ci — un dépôt d'au moins 20 % de la contrepartie totale pour le voyage organisé, en excluant la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), est payé, à la fois :

i. par l'acquéreur à l'inscrit au moins 14 jours avant le premier jour où un logement provisoire ou un emplacement de camping compris dans le voyage organisé est rendu disponible en vertu de la convention relative à la fourniture du voyage organisé;»;

4° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé à l'acquéreur, ou porté à son crédit, et celui-ci n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à l'égard du logement provisoire ou de l'emplacement de camping.».

2. Le paragraphe 1 a effet aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi à l'égard :

1° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est rendu disponible, pour la première fois, en vertu de la convention relative à la fourniture, après le 30 juin 1998;

2° d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping compris dans un voyage organisé, si la première nuit au Québec pour laquelle le logement ou l'emplacement compris dans le voyage organisé est mis à la

disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada, est postérieure au 30 juin 1998.

350. 1. L'article 357 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° la suppression des paragraphes 2° et 3° ;

2° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires ou d'emplacements de camping qui ne sont pas compris dans le voyage organisé et qui sont calculés conformément à la formule prévue à l'article 355, n'excède pas 90 \$;» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«7° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires ou d'emplacements de camping qui sont compris dans des voyages organisés et qui sont calculés conformément à la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 355.1, n'excède pas : » ;

4° le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° par le suivant :

«*b*) dans tout autre cas, 90 \$ pour chaque particulier pour qui le logement provisoire ou l'emplacement de camping est rendu disponible. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 24 février 1998.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent aux fins de la détermination d'un remboursement en vertu des articles 351, 353.1, 353.2 et 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 30 juin 1998.

351. 1. L'article 357.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas d'une fourniture effectuée par l'organisateur, au remboursement du total des montants suivants :

a) la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

b) 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur;

«2° dans tout autre cas, au remboursement des montants suivants :

a) si les biens ou les services sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur, 50 % de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services ;

b) dans tout autre cas, la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec des biens ou des services. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens ou des services acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

352. 1. L'article 357.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**357.4.** Dans le cas où un organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII paie la taxe à l'égard d'une fourniture du centre de congrès ou d'une fourniture, ou d'un apport au Québec, de fournitures liées à un congrès, l'organisateur a droit, s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour où le congrès se termine, à un remboursement du total des montants suivants :

1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens ou des services acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'un congrès pour lequel toutes les fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

353. 1. L'article 357.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

«b) soit une fourniture taxable effectuée par un inscrit, autre que l'organisateur du congrès, d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exploitant du centre ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping paie à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'article 357.2 ou de l'article 357.4 à l'égard de la fourniture du centre, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, si elle avait payé la taxe à l'égard de la fourniture et si elle avait demandé le remboursement conformément à cet article.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'exploitant ou le fournisseur du logement provisoire ou de l'emplacement de camping, selon le cas, peut demander une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé à la personne ou porté à son crédit et celle-ci n'a pas droit à un remboursement ou à une remise à l'égard de la taxe à laquelle se rapporte le montant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture à une personne d'un emplacement de camping qui est acquis par celle-ci pour fourniture dans le cadre d'un congrès, si le congrès commence après le 30 juin 1998 et si toutes les fournitures de droits d'entrée au congrès sont effectuées après le 24 février 1998.

354. 1. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**360.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 358 pour une année civile seulement s'il produit au ministre, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année ou au plus tard un jour ultérieur que le ministre détermine, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits en même temps que la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qu'il doit produire ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

355. 1. L'article 360.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**360.6.** Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression «bail à long terme» à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail, une licence ou un accord semblable du fonds de terre qui prévoit la possession continue du fonds pour une période d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000.

356. 1. L'article 370.0.1 de cette loi, modifié par l'article 283 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 ou 225 du fait qu'il en a donné la possession au particulier donné en vertu de la convention ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1997.

357. 1. L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**370.1.** Le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété qui effectue la fourniture de l'immeuble d'habitation à un particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 370.0.1 et lui en transfère la possession en vertu de celle-ci, peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 370.0.1 si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

1^o l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il a fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

2^o la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

3^o la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente d'immeuble.

358. 1. L'article 378.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**378.1.** Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée «locateur» dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée à l'article 99 à un locataire

donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ou d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1^o la fourniture effectuée par le locataire donné est une fourniture exonérée visée au paragraphe 1^o de l'article 98 ou à l'article 100, sauf une fourniture exonérée visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 100 effectuée à une personne visée au sous-paragraphe *b* de celui-ci ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

359. 1. L'article 378.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre A représente le montant qui correspond au total de la taxe qui, avant le moment donné, est devenue payable par le locateur, ou qui le serait devenue en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la dernière acquisition du fonds de terre par celui-ci et de la taxe payable par lui à l'égard d'une amélioration au fonds de terre acquise, ou apportée au Québec, par le locateur après que le fonds de terre a été ainsi acquis la dernière fois et qui a été utilisée, avant le moment donné, afin d'améliorer l'immeuble qui comprend le fonds de terre ;

« 2^o la lettre B représente le montant qui correspond au total de tous les autres remboursements et du remboursement de la taxe sur les intrants que le locateur avait le droit de demander à l'égard de tout montant inclus dans le total visé au paragraphe 1^o. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998 et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu après le 9 décembre 1998.

360. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 382, de ce qui suit :

« §4.1. — *Véhicule à moteur admissible*

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui, à la fois :

a) est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée ;

b) depuis qu'il est équipé de l'un de ces appareils, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

«**382.2.** Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée «montant déterminé du prix d'achat» dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

- 1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;
- 2° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;
- 3° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
- 4° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture.

«**382.3.** Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer à l'acquéreur ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

- 1° la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;
- 2° l'acquéreur soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article.

Toutefois, dans le cas où la fourniture constitue une fourniture par vente au détail d'un véhicule automobile autre que celle effectuée par suite de l'exercice par l'acquéreur d'un droit d'acquérir celui-ci qui lui est conféré en vertu d'une convention écrite de louage du véhicule qu'il a conclue avec l'inscrit, ce dernier peut déduire le montant demandé par l'acquéreur à titre de remboursement du montant de la taxe payable qu'il doit indiquer pour les fins de l'article 425.1.

«**382.4.** Dans le cas où une demande d'un acquéreur pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de

laquelle un montant au titre du remboursement est payé à l'acquéreur ou porté à son crédit ou, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 382.3, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la délivrance du véhicule automobile à l'acquéreur ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

« **382.5.** Dans le cas où, en vertu de l'article 382.3, un inscrit paie à un acquéreur ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et que l'inscrit sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel l'acquéreur a droit, l'inscrit et l'acquéreur sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent, selon le cas.

« **382.6.** Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée si, à la fois :

1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec ;

2° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;

3° l'acquéreur apporte le véhicule au Québec ;

4° entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas ;

5° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport ;

6° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où l'acquéreur apporte le véhicule au Québec.

« **382.7.** Dans le cas où un inscrit conclut par écrit avec un acquéreur une convention donnée pour la fourniture taxable par louage d'un véhicule à moteur admissible, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le calcul de la taxe payable à l'égard d'une fourniture du véhicule par louage à cet acquéreur effectuée en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, il ne doit pas être inclus la partie de la contrepartie de cette fourniture qui est indiquée par écrit à l'acquéreur par le fournisseur et qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour équiper le véhicule d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée ;

2° dans le cas où, à un moment ultérieur, l'acquéreur exerce une option d'achat du véhicule en vertu de la convention donnée ou d'une convention relative à la modification ou au renouvellement de cette convention, le véhicule est réputé, pour l'application des articles 382.2 et 382.6, être, à ce moment, un véhicule à moteur admissible. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.1 de cette loi, a effet depuis le 11 décembre 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui, à la fois :

a) est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ;

b) depuis qu'il est équipé d'un tel appareil, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.2.** Un particulier a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;
 - 2° le particulier a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;
 - 3° le fournisseur indique par écrit au particulier le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
 - 4° le particulier produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture. » ;
- 2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.2 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.2.** Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la contrepartie pour la fourniture qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° un inscrit effectue une fourniture taxable du véhicule par vente ;
 - 2° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture ;
 - 3° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule ;
 - 4° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture. » ;
- 3° à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée avant le 31 mars 1998, la demande de remboursement doit être produite au ministre dans un délai de quatre ans suivant cette date ;
- 4° à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont une partie de la contrepartie devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1^o pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.3.** Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer au particulier ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

1^o la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;

2^o le particulier soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article. » ;

2^o pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 382.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.3.** Un inscrit qui a effectué une fourniture taxable d'un véhicule à moteur admissible par vente peut payer à l'acquéreur ou porter à son crédit le montant du remboursement visé à l'article 382.2 si, à la fois :

1^o la taxe prévue à l'article 16 a été payée ou devient payable à l'égard de la fourniture ;

2^o l'acquéreur soumet à l'inscrit, dans un délai de quatre ans suivant le premier jour où une taxe devient payable à l'égard de la fourniture, une demande pour le remboursement auquel il aurait droit en vertu de l'article 382.2 à l'égard du véhicule s'il avait payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture et demandé le remboursement conformément à cet article. ».

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1^o pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.4.** Dans le cas où une demande d'un particulier pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle un montant au titre du remboursement est payé au particulier ou porté à son crédit ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement. » ;

2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 20 février 2000, l'article 382.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.4.** Dans le cas où une demande d'un acquéreur pour un remboursement prévu à l'article 382.2 est soumise à un inscrit dans les circonstances décrites à l'article 382.3, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle un montant au titre du remboursement est payé à l'acquéreur ou porté à son crédit ;

2° malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement. ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 10 décembre 1992. Toutefois, pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.5.** Dans le cas où, en vertu de l'article 382.3, un inscrit paie à un particulier ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et que l'inscrit sait ou devrait savoir que le particulier n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté à son crédit excède le remboursement auquel le particulier a droit, l'inscrit et le particulier sont responsables solidairement du paiement au ministre du montant de ce remboursement ou de cet excédent, selon le cas. ».

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible effectué après le 10 décembre 1992. Toutefois :

1° pour la période qui commence le 11 décembre 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 382.6 de cette loi doit se lire comme suit :

« **382.6.** Un particulier a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée « montant déterminé du prix d'achat » dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec;
 - 2° le fournisseur indique par écrit au particulier le montant déterminé du prix d'achat du véhicule;
 - 3° le particulier apporte le véhicule au Québec;
 - 4° entre le moment où il est acquis par le particulier et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas;
 - 5° le particulier a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;
 - 6° le particulier produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où le particulier apporte le véhicule au Québec.»;
- 2° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 3 avril 1998, l'article 382.6 de cette loi doit se lire comme suit :

«**382.6.** Un acquéreur a droit au remboursement de la partie de la taxe totale payable en vertu de l'article 17 à l'égard d'un véhicule à moteur admissible qui est égale à la taxe calculée sur la partie — appelée «montant déterminé du prix d'achat» dans le présent article — de la valeur de ce véhicule, au sens de l'article 17, qui peut raisonnablement être attribuée à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été effectuées en vue de son utilisation par une personne utilisant un fauteuil roulant ou pour le transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant si, à la fois :

- 1° la fourniture du véhicule par vente est effectuée hors du Québec;
- 2° le fournisseur indique par écrit à l'acquéreur le montant déterminé du prix d'achat du véhicule;
- 3° l'acquéreur apporte le véhicule au Québec;
- 4° entre le moment où il est acquis par l'acquéreur et celui où il est apporté au Québec, le véhicule n'est pas utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas;
- 5° l'acquéreur a payé le total de la taxe payable à l'égard de l'apport;
- 6° l'acquéreur produit une demande de remboursement au ministre dans un délai de quatre ans suivant le jour où l'acquéreur apporte le véhicule au Québec.»;

3° à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible effectué avant le 31 mars 1998, la demande de remboursement doit être produite au ministre dans un délai de quatre ans suivant cette date ;

4° à l'égard d'un apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont une partie de la contrepartie devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

8. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 382.7 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture par louage d'un véhicule à moteur admissible effectuée après le 3 avril 1998.

361. 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) qui est inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998 et s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par la personne après cette date.

362. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« **387.1.** Dans le cas où la taxe à l'égard d'une fourniture d'un bien ou d'un service est devenue payable par une personne au cours d'une période de demande donnée de la personne, que le fournisseur n'a pas, avant la fin de la dernière période de demande de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture, que le fournisseur dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de demande et avant que cette taxe soit incluse dans le calcul d'un remboursement demandé par la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397, cette taxe est réputée être devenue payable par la personne dans la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe et ne pas être devenue payable dans la période de demande donnée ;

2° la partie du remboursement de la personne en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397 à l'égard du bien ou du service pour la période de demande au cours de laquelle elle paie cette taxe qui excède le montant du remboursement qui serait déterminé sans tenir compte du présent article :

a) peut, malgré l'article 388, être demandée dans une demande distincte de la demande de la personne pour d'autres remboursements en vertu des articles 383 à 388 et des articles 389 à 397 pour cette période de demande ;

b) ne doit pas être payée à la personne à moins que cette partie ne soit demandée dans une demande produite par la personne après le début de son exercice qui comprend cette période de demande et après le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et, selon le cas :

i. au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour cette période de demande, si elle est un inscrit ;

ii. au cours du mois qui suit la fin de cette période de demande, si la personne n'est pas un inscrit ;

3° l'article 387 s'applique à l'autre partie de ce remboursement comme si cette partie était relative à un bien ou à un service distinct. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

363. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.12, édicté par l'article 293 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

« §6.6. — *Régimes de pension interentreprises*

« **402.13.** Pour l'application des articles 402.14 à 402.17, l'expression :

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383 ;

« régime interentreprises », à un moment quelconque au cours d'une année civile donnée, signifie un régime de pension qui est, à ce moment, un régime de pension agréé au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), qui est un régime interentreprises au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada, chapitre 945, tel que modifié), au cours de cette année.

« **402.14.** Une fiducie régie par un régime interentreprises qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture à l'égard du régime, a droit, pour chacune des périodes de demande de la fiducie, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le total des montants dont chacun constitue la taxe devenue payable par la fiducie, ou payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable, pendant cette période et après le 31 décembre 1998, à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service ;

2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant qui est inclus dans le total visé au paragraphe 1^o pour la période et soit :

a) qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la fiducie à l'égard du bien ou du service pour la période ;

b) pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la fiducie a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ;

c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la fiducie ou une note de débit visée à cet article a été remise par la fiducie.

«**402.15.** Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 402.14 :

1^o un montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions du présent titre, autre que les dispositions prévues aux articles 223 à 231.3 ;

2^o un montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et des articles 394 à 397 ;

3^o un montant de taxe qui serait incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la fiducie n'eût été du fait que la fiducie est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995.

«**402.16.** Une fiducie a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service seulement dans le cas où elle produit une demande de remboursement dans les deux ans après le jour qui est :

1^o dans le cas où la fiducie est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande ;

2° dans tout autre cas, le dernier jour de la période de demande.

«**402.17.** Une fiducie ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 octobre 2000. Toutefois, dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi à l'égard d'un montant qui, avant le 20 octobre 2000, est devenu payable ou a été payé sans qu'il soit devenu payable par la personne pendant une période de demande de celle-ci, ou qui aurait eu droit au remboursement en l'absence de l'article 402.16 de cette loi, la personne a, malgré cet article, pour présenter une demande de remboursement, jusqu'au jour qui tombe deux ans après le dernier en date des jours suivants :

1° le jour qui est le 20 octobre 2000 ;

2° le jour qui est prévu au paragraphe 1° ou 2° de l'article 402.16 de cette loi, selon le cas.

364. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne pour un redressement, un remboursement ou un crédit qui inclut le montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1998.

365. 1. L'article 423 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'acquéreur est inscrit en vertu de la section I et, dans le cas où l'acquéreur est un particulier, l'immeuble n'est ni un immeuble d'habitation ni fourni à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

366. 1. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**425.** Un inscrit qui effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer à l'acquéreur de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu émis à l'acquéreur, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 avril 1997.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425, du suivant :

« **425.0.1.** L'article 425 ne s'applique pas à un inscrit qui n'est pas tenu de percevoir la taxe payable à l'égard de la fourniture taxable qu'il effectue. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 10 décembre 1998.

368. 1. L'article 427.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures à la personne de stocks acquis au Québec par celle-ci au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à cet article s'il se lisait en faisant abstraction du paragraphe 5^o de celui-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien effectuée après le 31 octobre 1998.

369. 1. L'article 433.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **433.1.** Pour l'application des articles 433.2 à 433.15, l'expression « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion : »;

2^o l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o de la fourniture réputée effectuée par un mandataire en vertu des articles 41.1 ou 41.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

370. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, par :

a) le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) 60 % du total des montants, dont chacun représente un montant percevable par l'organisme de bienfaisance, qui, au cours de la période de déclaration donnée, sont devenus percevables ou ont été perçus avant qu'ils

soient devenus percevables par l'organisme au titre de la taxe à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'organisme ; » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« iii. des fournitures effectuées pour le compte d'une autre personne pour qui l'organisme de bienfaisance agit à titre de mandataire et qui sont, selon le cas, réputées, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été effectuées par l'organisme et non par l'autre personne ou à l'égard desquelles l'organisme a fait le choix prévu à l'article 41.0.1 ; » ;

c) l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* le total des montants, dont chacun représente un montant qui n'est pas visé au sous-paragraphe *b*, qui ont été perçus de la personne par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe alors que la personne n'avait pas à payer ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement ; » ;

2^o dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par :

a) l'insertion, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a*, des suivants :

« iv. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme de bienfaisance en vue de le fournir par vente et qui est, selon le cas, fourni par une personne agissant à titre de mandataire pour l'organisme dans les circonstances pour lesquelles l'article 41.0.1 s'applique ou réputé, en vertu de l'article 41.2, avoir été fourni par un encanteur agissant à titre de mandataire pour l'organisme ;

« v. d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé aux sous-paragraphe ii ou iii, réputé, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 327.7, avoir été acquis par l'organisme de bienfaisance et, en vertu des articles 41.1 ou 41.2, avoir été fourni par l'organisme ; » ;

b) le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* 60 % du total des montants à l'égard des fournitures déterminées qui peuvent être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu de l'article 448 ou qui peuvent être déduits en vertu de l'article 455.1, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ; » ;

c) l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

«*b.1*) le total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en vertu de l'article 350.42.1 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;

«*b.2*) le total des montants qui peuvent, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée, être déduits en vertu de l'article 449 à titre de redressements, de remboursements ou de crédits effectués par l'organisme en vertu des articles 447 ou 447.1, à l'égard des fournitures déterminées et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;».

2. Le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 26 novembre 1997.

3. Les sous-paragraphe *a* et *c* du sous-paragraphe 1^o, le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o et la partie du sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 qui insère le sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi s'appliquent, aux fins du calcul de la taxe nette, à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

4. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après le 31 décembre 1996, à l'égard d'un bien qui est réputé, en vertu des articles 41.1 ou 41.2 de cette loi, avoir été fourni par un mandataire ou auquel s'applique l'article 41.0.1 de cette loi.

5. La partie du sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 qui insère le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi s'applique à l'égard des périodes de déclaration se terminant après le 31 mars 1998.

371. 1. L'article 433.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**433.7.** Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance en conformité avec l'article 433.2, sauf disposition contraire des articles 433.1 à 433.15. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

372. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.14, du suivant :

«**433.15.** Les articles 433.1 à 433.14 ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance qui est désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard des périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

373. 1. L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**434.** Un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits, à l'exception d'un organisme de bienfaisance qui n'est pas désigné en vertu des articles 350.17.1 à 350.17.4, peut faire un choix pour que sa taxe nette pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 24 février 1998.

374. 1. L'article 444 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à titre de mauvaise créance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

375. 1. L'article 445 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

376. 1. L'article 446 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**446.** Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu de l'article 444 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du recouvrement par une personne d'une mauvaise créance relativement à un compte client dont la propriété a été transférée à la personne après le 31 décembre 1999.

377. 1. L'article 446.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**446.1.** Une personne ne peut demander une déduction en vertu de l'article 444 à l'égard d'un montant que la personne a, durant une période de déclaration donnée de la personne, radié de ses livres de compte à titre de mauvaise créance à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où l'inscrit est tenu de produire pour cette période de déclaration donnée la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant d'un compte client radié par une personne à titre de mauvaise créance si la propriété du compte client a été transférée à la personne après le 31 décembre 1999.

378. 1. L'article 449 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o si la totalité ou une partie du montant a été incluse dans le calcul d'un remboursement prévu à la section I du chapitre VII payé à l'autre personne ou affecté pour le compte de l'autre personne avant le jour donné où la note de crédit est reçue ou la note de débit est remise par l'autre personne et que le remboursement ainsi payé ou affecté excède le remboursement auquel l'autre personne aurait eu droit si le montant redressé, remboursé ou porté à son crédit par la personne n'avait jamais été exigé ou perçu de l'autre personne, l'autre personne doit payer au ministre cet excédent :

a) si l'autre personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend le jour donné ;

b) dans tout autre cas, le dernier jour du mois civil qui suit immédiatement le mois civil qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit est reçue ou une note de débit est remise par cette personne après le 10 décembre 1998.

379. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, du suivant :

«**450.1.** Dans le cas où un inscrit donné acquiert un bien meuble corporel donné exclusivement en vue de le fournir par vente pour un prix en argent dans le cadre de ses activités commerciales et qu'un autre inscrit qui a effectué des fournitures taxables du bien donné par vente à l'inscrit donné ou à une autre personne paie à l'inscrit donné, ou porte à son crédit, un montant en échange de la promotion du bien donné par l'inscrit donné ou accorde un tel montant à titre de réduction ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service — appelé «bien ou service réduit» dans le présent article — que l'autre inscrit fournit à l'inscrit donné, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le montant est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'inscrit donné à l'autre inscrit ;

2^o dans le cas où le montant est accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit :

a) si l'autre inscrit a déjà exigé ou perçu de l'inscrit donné la taxe prévue à l'article 16 calculée sur la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit, ou une partie de celle-ci, le montant de la réduction ou du crédit est réputé être une réduction de la contrepartie de cette fourniture pour l'application de l'article 448 ;

b) dans tout autre cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture du bien ou service réduit est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant de la réduction ou du crédit ;

3^o dans le cas où le montant n'est pas accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix du bien ou service réduit fourni à l'inscrit donné, le montant est réputé être un rabais à l'égard du bien donné pour l'application de l'article 350.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un montant payé à un inscrit ou porté à son crédit, ou accordé à titre de réduction ou de crédit sur le prix d'un bien ou d'un service, après le 31 mars 1997 en échange de la promotion de biens.

380. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 454.3, de l'intitulé de la sous-section 6 de la section III du chapitre VIII du titre I de cette loi et de l'article 455 remplacé par l'article 304 du chapitre 51 des lois de 2001 par ce qui suit :

« §6. — *Paiement d'un remboursement par une personne*

«**455.** Une personne donnée qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366, 370.1, 382.3 ou 402.9, paie à une autre personne ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de l'autre personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367, 370.2 ou 382.4, selon le cas, ou la conserve, conformément à l'article 402.10, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 1992. Toutefois, lorsque l'article 455 de cette loi s'applique avant le 24 avril 1996, il doit se lire sans référer aux articles 357.5.2, 402.9 et 402.10 et lorsqu'il s'applique après le 23 avril 1996 et avant le 21 février 2000, il doit se lire sans référer aux articles 402.9 et 402.10.

381. 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**457.1.** Une personne doit ajouter le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration indiquée lorsque, à la fois :

1° un montant — appelé «montant combiné» dans le présent article —, selon le cas :

a) devient dû par la personne ou est un montant payé par elle sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne ;

b) est payé par la personne à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard duquel elle est réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de cet article égal à 50 % d'un montant donné ;

3° la taxe incluse dans le montant combiné ou réputée en vertu des articles 211 ou 212 avoir été payée par la personne est incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service qui est demandé par la personne dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times A/B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant donné ;

2° la lettre B représente le montant combiné ;

3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° dans le cas d'un montant qui devient dû ou qui est payé sans être devenu dû à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'allocation à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements :

a) aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après le 8 octobre 1998 ;

b) aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi d'un montant qui, le 8 octobre 1998, avant ou après cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre sauf si la demande de remboursement a été reçue par le ministre du Revenu avant cette date ;

2° dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

382. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, des suivants :

«**457.1.1.** Pour l'application de l'article 457.1, dans le cas où une personne est tenue, en vertu de cet article, d'ajouter dans le calcul de sa taxe nette un montant déterminé en fonction d'un remboursement de la taxe sur les intrants qu'elle a demandé dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de la personne, la période de déclaration indiquée de la personne correspond à la période suivante :

1° dans le cas où la personne cesse d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII dans une période de déclaration se terminant au cours de cet exercice, cette période de déclaration ;

2° dans le cas où cet exercice correspond à la période de déclaration de la personne, cette période de déclaration ;

3° dans tout autre cas, la période de déclaration de la personne qui commence immédiatement après cet exercice.

«**457.1.2.** Lorsque la taxe calculée sur un montant — appelé «contrepartie déraisonnable» dans le présent article — qui représente l'ensemble ou une partie du montant total qui devient dû par une personne, ou est payé par une personne sans qu'il soit devenu dû, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à la personne n'est pas à inclure, en raison de l'article 206, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, ce montant total est réputé, pour l'application de l'article 457.1, correspondre à l'excédent éventuel de ce montant total sur le total de la contrepartie déraisonnable, des pourboires et des droits, frais ou taxes qui sont imposés en vertu du présent titre ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada qui sont payés ou payables à l'égard de la contrepartie déraisonnable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° dans le cas d'un montant qui devient dû ou qui est payé sans être devenu dû à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements et dans le cas d'un montant payé à titre de remboursement ou d'allocation à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements :

a) aux fins du calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après le 8 octobre 1998 ;

b) aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi d'un montant qui, le 8 octobre 1998, avant ou après cette date, est payé au titre de la taxe nette ou pris en compte à ce titre sauf si la demande de remboursement a été reçue par le ministre du Revenu avant cette date ;

2° dans les autres cas, aux montants qui deviennent dus après le 8 octobre 1998 ou qui sont payés après cette date sans être devenus dus.

3. De plus, lorsqu'il s'applique à toute personne qui cesse, avant le 8 octobre 1998, d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de cette loi, le paragraphe 1° de l'article 457.1.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« 1° si la personne cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, sa dernière période de déclaration de cet exercice ; ».

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

« **457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 1998.

384. 1. L'article 462.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de la personne et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), effectuées au Canada par la personne dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses

trimestres d'exercice se terminant dans cet exercice qui précèdent immédiatement le trimestre d'exercice donné de cet exercice, ou qui lui ont été payées au cours de ces trimestres d'exercice qui précèdent le trimestre d'exercice donné sans qu'elles soient devenues dues ;

« 2° le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'un associé de la personne au début du trimestre d'exercice donné, égal au total des contreparties, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles qui sont des immobilisations de l'associé et des fournitures visées à la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise, effectuées au Canada par l'associé dans le cadre d'activités commerciales, qui lui sont devenues dues au cours de ses trimestres d'exercice qui se terminent au cours de cet exercice de la personne mais avant le début du trimestre d'exercice donné, ou qui lui ont été payées sans être devenues dues au cours de ces trimestres d'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant déterminant d'une personne pour un trimestre d'exercice de la personne commençant après le 10 décembre 1998.

385. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 39 des lois de 2000 et par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 48°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un compte client acheté à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, si la propriété du compte client est transférée à l'acheteur après le 31 décembre 1999.

386. Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint » prévue à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que l'article 272 modifie, malgré l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), le ministre peut, à tout moment, déterminer ou déterminer de nouveau tout montant prévu au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec sur le calcul duquel influencerait le choix prévu au troisième alinéa de l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que l'article 2 édicte.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

387. 1. L'article 580 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 290 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace :

1^o le sous-paragraphe ii doit se lire :

a) pour l'année d'imposition 1996 d'un particulier, comme suit :

«ii. dans tout autre cas, à 6,5/106,5 de la contrepartie totale ; » ;

b) pour l'année d'imposition 1997 d'un particulier, en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5» ;

2^o le sous-paragraphe iii doit se lire pour les années d'imposition 1996 et 1997 d'un particulier en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

388. 1. L'article 236 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deuxième» par le mot «premier».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mai 2000.

389. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 20 décembre 2001, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour donner effet au choix conjoint prévu au troisième alinéa de chacun des articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts que les articles 54 et 59 édictent respectivement. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

390. Pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), un contribuable est réputé avoir fait un don et, dans le cas où il s'agit du don d'un bien corporel, avoir aliéné le bien, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 1998 et ne pas avoir fait ce don et aliéné ce bien, le cas échéant, au moment du don lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a fait le don avant le 1^{er} février 1998, et après la fin d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 15 novembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, et ce don aurait été déductible en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 de la Loi sur les impôts dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour cette année s'il avait été fait immédiatement avant la fin de cette année ;

b) le don était un don d'un bien corporel autre qu'un bien immeuble, ou un don fait en argent ou au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou d'un mandat ;

c) le don n'a pas été fait au moyen d'une retenue à la source ou, si le contribuable est décédé après le 31 décembre 1997, par testament ;

d) le contribuable en a fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année visée au paragraphe *a* ou par avis écrit qu'il a fait parvenir au ministre du Revenu avant le 1^{er} janvier 1999.

391. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 84-2002, 6 février 2002

Loi sur la protection des plantes
(L.R.Q., c. P-39.01)

Protection des plantes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., c. P-39.01) prévoit que le gouvernement détermine par règlement les maladies et les insectes nuisibles en regard desquels des mesures de protection des plantes peuvent être prises;

ATTENDU QUE le Règlement sur la protection des plantes a été édicté par le décret numéro 1366-96 du 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des plantes*

Loi sur la protection des plantes
(L.R.Q., c. P-39.01, a. 3)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des plantes est modifié:

1° en ce qui a trait à l'énumération des maladies,

a) par le remplacement du nom scientifique du nodule noir par le suivant:

«*Apiosporina morbosa* (Schwein.)»;

b) par le remplacement du nom scientifique de la tumeur du collet par le suivant:

«*Agrobacterium tumefaciens* (S. & T.)»;

2° en ce qui a trait à l'énumération des insectes nuisibles,

a) par le remplacement du nom scientifique du charançon de la prune par le suivant:

«*Conotrachelus nenuphar* (Herbst.)»;

b) par le remplacement du nom scientifique du puce-ron lanigère du pommier par le suivant:

«*Erisoma lanigerum* (Hausm.)»;

c) par le remplacement du nom scientifique de la lécanie de Fletcher par le suivant:

«*Parthenolecanium fletcheri* (Ckll.)»;

d) par le remplacement du nom scientifique du perceur du pêcher par le suivant:

«*Synanthedon exitiosa* (Say)»;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«14. Mouche du bleuet *Rhagoletis mendax* (Curran)».

* Le Règlement sur la protection des plantes édicté par le décret n° 1366-96 du 6 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6407) n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. La version française du même article est modifiée :

1^o en ce qui a trait à l'énumération des maladies, par le remplacement des mots « Chancre européen du pommier » par les mots « Chancre européen » ;

2^o en ce qui a trait à l'énumération des insectes nuisibles,

a) par le remplacement du nom scientifique de la cochenille virgule du pommier par le suivant :

« *Lepidosaphes ulmi* (L.) » ;

b) par le remplacement du nom scientifique de la mouche de la pomme par le suivant :

« *Rhagoletis pomonella* (Walsh) » ;

c) par le remplacement des mots « Argile du bouleau » par les mots « Agrile du bouleau ».

3. La version française de l'article 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « scellé » par le mot « scellés ».

4. La version française de l'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie C, du mot « scellé » par le mot « scellés ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37773

Gouvernement du Québec

Décret 85-2002, 6 février 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Carrières et sablières
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer afin de soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de cette loi ou de toute partie de celle-ci ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b*)

1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « et de métaux et » par les mots « , d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37772

* La dernière modification au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 98-2002, 6 février 2002

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Yougoslavie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991 pour la Yougoslavie, par suite de la déclaration de continuité transmise par cet État au dépositaire de la Convention;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE la Yougoslavie soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37771

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 14 août 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 102-2002 du 6 février 2002.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 102-2002, 6 février 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Mauricie — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 403-85 du 27 février 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie» à son assemblée tenue le 14 août 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «12» par le chiffre «14»;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

«7° un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

8° trois membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

9° quatre membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le quorum d'une assemblée est de sept membres dont au moins trois représentent la partie patronale et trois représentent la partie syndicale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

37770

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n° 403-85 du 27 février 1985 (1985, *G.O.* 2, 1662), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 977-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2568), n° 787-91 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2774), n° 15-92 du 8 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 410), n° 290-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2301) et n° 603-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3045).

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec porte sur l'ensemble de la pratique professionnelle de ses membres, soit celle du titulaire du permis de conseiller d'orientation et celle du titulaire du permis de psychoéducateur.

Elle porte plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils, équipements ou logiciels relatifs à cet exercice y compris, pour le titulaire d'un permis de conseiller d'orientation, le matériel psychométrique et, pour le titulaire d'un permis de psychoéducateur, le matériel d'évaluation.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de dix membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans.

3. La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également choisie parmi les membres de l'Ordre ayant au moins sept ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

4. Le mandat du président du comité est de trois ans et celui des autres membres du comité est de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

Une radiation provisoire ou une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un membre du comité, en application du Code des professions, de même que l'imposition d'un stage de perfectionnement à celui-ci met fin à son mandat.

5. Le Bureau de l'Ordre désigne le président et le secrétaire du comité.

Lorsque le secrétaire du comité est incapable d'agir, le Bureau le remplace par un membre qu'il nomme pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.

6. Le président ou le président de division, selon le cas, détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétaire du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout membre de l'Ordre visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

8. Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté un serment de discrétion suivant une formule analogue à celle reproduite à l'annexe II du Code des professions.

9. Sous réserve de l'article 13, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le secrétaire de l'Ordre, le personnel de secrétariat du comité et le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

10. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

11. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre contient un résumé de sa formation et de son expérience ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

12. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre qui a fait l'objet d'une enquête particulière ne contient aucune indication pouvant permettre d'identifier la personne qui a suscité cette enquête.

13. Le membre de l'Ordre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'obtenir copie des documents contenus dans le dossier, sauf en ce qui concerne les renseignements qui y sont contenus qui seraient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

La consultation se fait au secrétariat du comité en présence d'un membre du personnel de secrétariat.

La transmission de copies de documents contenus dans le dossier peut se faire par la poste.

SECTION IV PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

15. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire tout renseignement permettant d'identifier les membres de l'Ordre qui seront visés par une vérification ou, le cas échéant, qui feront l'objet d'une enquête particulière.

SECTION V VÉRIFICATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

16. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la tenue de la vérification.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra la vérification ainsi que le nom du membre du comité ou de l'inspecteur qui, le cas échéant, procédera à la vérification.

17. Tout membre de l'Ordre visé par une vérification doit recevoir le membre du comité ou l'inspecteur et être présent au moment de la vérification.

Il peut être assisté de toute personne de son choix. Une demande d'assistance de la part du membre de l'Ordre ne doit pas avoir pour effet de retarder la tenue de la vérification.

18. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

19. Le comité qui constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le membre de la manière prévue à l'article 16.

20. Le membre du comité ou l'inspecteur peut intimé l'ordre au membre de l'Ordre, lors de la vérification, de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments sur lesquels porte la vérification et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres et autres éléments sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser le membre du comité ou l'inspecteur à en prendre connaissance et, selon le cas copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur doit, lors d'une visite de vérification et si on le requiert, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

22. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle lui fait relativement à une vérification.

23. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité, dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

24. Le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire qu'un membre de l'Ordre devrait faire l'objet d'une enquête particulière l'indique dans le rapport de vérification.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

25. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue d'une enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la tenue de l'enquête particulière.

L'avis mentionne l'adresse, la date et l'heure à laquelle se tiendra l'enquête particulière ainsi que le nom du membre du comité, de l'enquêteur et de l'expert qui, le cas échéant, procédera à l'enquête particulière.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

26. Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre de l'Ordre indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

27. Les articles 18 à 22 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière tenue en vertu de la présente section.

28. Le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la fin de l'enquête.

SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

29. Le comité qui, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise le membre de l'Ordre concerné dans un délai de 15 jours de sa décision.

Le comité avise également le Bureau de l'Ordre dans le même délai lorsque l'enquête particulière a été tenue à sa demande.

30. Le comité qui, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le membre de l'Ordre concerné et doit permettre à ce dernier de se faire entendre sur l'évaluation de son exercice et de sa compétence professionnelle.

31. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le comité lui transmet les renseignements et documents suivants :

1^o un avis de l'intention du comité de recommander au Bureau de l'Ordre de prendre, à son égard, l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ainsi que le texte de cet article du Code ;

2^o une copie du rapport de vérification qui le vise ou du rapport d'enquête qui le concerne ;

3^o une copie du présent règlement.

32. Le membre de l'Ordre qui désire être entendu doit, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audience. À défaut d'une telle demande, dans ce délai, le comité peut procéder sans autre avis et, selon le cas, formuler ses recommandations au Bureau de l'Ordre.

33. Le comité avise le membre de l'Ordre de la tenue d'une audience, le cas échéant. Il lui transmet par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'audience, les renseignements et documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2^o un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité.

34. Une audience est tenue à huis clos sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

35. Le membre de l'Ordre a droit de se faire représenter par un avocat.

36. Le comité reçoit le serment du membre de l'Ordre ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne habilitée à recevoir le serment.

37. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre de l'Ordre ou du comité.

38. Un membre du comité qui a participé à la tenue d'une vérification ou d'une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

39. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture y sont révélées.

40. Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres du comité présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audience ; en cas d'égalité des voix, le président ou le président de division donne un vote prépondérant. Elles sont alors versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre concerné et transmises au secrétaire du Bureau de l'Ordre et au membre de l'Ordre concerné.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec approuvé par le décret n^o 1662-91 du 4 décembre 1991.

42. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37748

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à sa réunion tenue les 12 et 13 décembre 2001, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'uniformiser et de mettre à jour, en les reformulant et en les précisant, les normes fondamentales de pratique courante de l'arpenteur-géomètre qui reçoit le mandat de confectionner un certificat de localisation. La confection d'un tel document exige la réalisation d'une imposante liste de recherches et d'opérations d'arpentage pour déterminer les lois et règlements qui s'appliquent à un immeuble, pour le situer en position relative et pour vérifier ses limites. Un certificat de localisation est un document conservé en minute comportant un rapport détaillé et un plan dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion en rapport avec la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds eu égard aux titres de propriété, au cadastre ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Ce document est devenu un complément important du titre de propriété foncière privée. Selon le Code civil du Québec, un propriétaire est tenu de remettre à l'acheteur tout certificat de localisation qu'il possède (a. 1719) et le notaire est tenu de l'analyser pour la préparation du rapport d'actualisation des droits (a. 3048). Bref, ce remplacement constitue une reformulation des règles de l'art en ce domaine de l'arpentage foncier.

Ce règlement précise et clarifie la démarche à suivre par l'arpenteur-géomètre pour procéder selon un ordre détaillé afin de vérifier l'ensemble des circonstances

(comme une servitude) et des règlements (comme le zonage) pouvant affecter un bien-fonds, la position de ses limites sur le terrain, et les usages permis. Conséquemment, l'expertise de l'arpenteur-géomètre le mène souvent à révéler au propriétaire des situations qui paraissent problématiques sur le terrain pour une fin particulière.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement permet l'exercice mieux assuré du droit de propriété foncière en fournissant des règles et des méthodes à suivre pour que l'arpenteur-géomètre forme son opinion sur la situation juridique et physique d'un bien-fonds et l'exprime au propriétaire, à sa demande et pour une fin donnée, par un document conservé en minute. Ce règlement trouve aussi son application directe et très fréquente lors des transactions immobilières, puisque l'arpenteur-géomètre doit prendre personnellement connaissance, par exemple, des contraintes applicables selon la réglementation municipale d'urbanisme.

2. Ce règlement n'a d'impact sur les personnes, les entreprises ou les sociétés que dans la mesure où elles sont propriétaires fonciers ou envisagent de le devenir ou encore lorsqu'elles participent à des transactions immobilières comme intermédiaires entre les parties, conseillers ou prêteurs d'argent à une ou plusieurs de celles-ci ou à titre de notaire.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730, numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « bien-fonds » un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divisée ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divisée.

2. Le certificat de localisation est un document en minute comportant un rapport et un plan, dans lequel l'arpenteur-géomètre exprime son opinion sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Il ne peut être utilisé ou invoqué à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.

3. Le système de mesures utilisé pour la confection du rapport et du plan est le système international d'unités à moins que le client ne demande explicitement que soit utilisé un autre système de mesures autorisé par la Loi sur les poids et mesures (L.R.C., c. W-6). Dans ce cas, il est fait mention dans le rapport et le plan du système de mesures utilisé et, après chaque mesure dans ce système, la mesure équivalente dans le système international d'unités doit être indiquée.

SECTION II OPÉRATIONS

4. Dans toute opération d'arpentage faite afin de préparer un certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre effectue tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler l'occupation, vérifier les limites du bien-fonds et les situer en position relative.

5. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir les limites d'un bien-fonds, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage faites afin de préparer un certificat de localisation sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement.

6. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notam-

ment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recouplement de données, le rattachement différent à des positions fixes, les recherches ou un plan d'arpentage antérieur ou concomitant.

7. L'arpenteur-géomètre qui confectionne un certificat de localisation doit avoir personnellement pris connaissance des observations relatives aux éléments visés aux paragraphes 9° et 13° à 17° de l'article 9 et les avoir validées.

Cette validation doit être consignée dans un document, autre que les notes d'arpentage, paraphé par l'arpenteur-géomètre et conservé au dossier.

8. L'arpenteur-géomètre qui confectionne un certificat de localisation doit avoir personnellement pris connaissance de la réglementation municipale applicable au moment de la préparation du certificat et conserver au dossier les références à la réglementation consultée.

SECTION III RAPPORT

9. Sauf dans les cas visés à l'article 10, l'arpenteur-géomètre doit mentionner dans son rapport qu'il a vérifié les éléments suivants concernant ou affectant le bien-fonds qui fait l'objet du certificat de localisation :

1° la date du levé ;

2° la date des recherches effectuées au bureau de la publicité des droits ;

3° la description actualisée du bien-fonds, laquelle doit indiquer pour chacun des lots ou parties de lots cadastraux qui le forment, leurs tenants et aboutissants, leurs mesures linéaires et leur contenance ainsi que le rattachement au cadastre ou, à défaut, à l'arpentage primitif ou à un système de coordonnées officiel ;

4° la référence au dernier acte d'acquisition publié de façon à pouvoir identifier les intervenants et à établir le lien entre cet acte et le bien-fonds ;

5° l'historique cadastral depuis l'entrée en vigueur du cadastre originaire concerné ;

6° la concordance ou la discordance entre les marques d'occupation sur le bien-fonds, les limites, les mesures et la contenance du plan cadastral en vigueur ainsi que les limites, les mesures et la contenance décrites aux titres de propriété ; en territoire rénové, l'arpenteur-géomètre doit de plus établir la concordance ou la discordance entre tous ces éléments et les limites, les mesures et la contenance qui apparaissaient au plan cadastral avant sa rénovation ;

7° toute servitude active et passive, inscrite comme telle à l'index des immeubles, au registre foncier et toute celle contenue dans le dernier acte d'acquisition;

8° les limites ayant fait l'objet d'un bornage avec, le cas échéant, la référence au numéro de publication du procès-verbal de bornage;

9° toute servitude apparente ou toute charge qui devrait normalement faire l'objet d'une servitude et qui pourrait affecter le bien-fonds;

10° tout avis d'expropriation ainsi que tout avis de réserve pour fins publiques publié à l'index des immeubles ou au registre foncier;

11° le fait que le bien-fonds constitue un bien culturel ou qu'il soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection ou d'un arrondissement historique, lorsque l'avis requis est inscrit à l'index des immeubles ou au registre foncier en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou lorsqu'une disposition similaire apparaît au règlement municipal de zonage;

12° le fait que le bien-fonds soit situé ou non à l'intérieur d'une zone agricole dont le plan a été approuvé par décret du gouvernement en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

13° tout empiètement apparent, exercé ou souffert;

14° les bâtiments, dépendances et structures localisés sur le bien-fonds, y compris les remises et les piscines;

15° l'adresse municipale;

16° la description sommaire de l'état d'avancement des travaux dans le cas d'un bâtiment, d'une dépendance ou d'une structure en voie de construction;

17° le nombre d'étages et la nature du revêtement extérieur des bâtiments et dépendances au moment du levé des lieux;

18° la zone au sens du règlement municipal de zonage;

19° la conformité ou, le cas échéant, la dérogation de la position des structures, bâtiments et dépendances par rapport aux limites du bien-fonds eu égard au règlement municipal de zonage en vigueur lors de la préparation du certificat de localisation;

20° le fait que le bien-fonds soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone d'inondation cartographiée en vertu de la Convention entre le gouvernement

du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, signée en 1976 et ses modifications subséquentes ou le fait que le bien-fonds soit situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une bande de protection riveraine établie par le règlement municipal de zonage pris en vertu du décret concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 1980-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes;

21° le fait que le bien-fonds soit situé ou non, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone de protection, d'une bande de protection, d'une zone d'inondation ou d'une zone à risque établie par le règlement municipal de zonage;

22° le fait que le bien-fonds soit situé ou non, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une zone aéroportuaire, établie par un règlement adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C., c. A-2) et déposé au bureau de la publicité des droits;

23° le fait que l'immeuble présente certains éléments apparents d'un ensemble immobilier au sens de l'article 45 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

S'il y a lieu, l'arpenteur-géomètre doit exposer ou commenter ces éléments.

Le rapport indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

10. Dans le rapport d'un certificat de localisation ne portant que sur une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divisée, l'arpenteur-géomètre doit notamment mentionner qu'il a vérifié les éléments suivants:

1° la date du levé;

2° la date des recherches effectuées au bureau de la publicité des droits;

3° la désignation du bien-fonds;

4° la référence au titre de propriété de façon à faire le lien entre le bien-fonds examiné et l'acte d'acquisition;

5° l'historique cadastral jusqu'au lot originaire créé pour la copropriété;

6° la concordance entre l'identification cadastrale et l'adresse municipale;

7° la concordance ou la discordance entre l'occupation, la désignation dans les titres de propriété et le cadastre ;

8° les servitudes apparentes ou charges qui devraient normalement faire l'objet d'une servitude et pouvant affecter le bien-fonds ;

9° les servitudes actives et passives inscrites comme telles au registre foncier.

S'il y a lieu, l'arpenteur-géomètre doit exposer ou commenter ces éléments.

Le rapport indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

11. Le rapport de l'arpenteur-géomètre doit mentionner la fin à laquelle le certificat de localisation est destiné et mentionner également que le certificat ne peut être utilisé ou invoqué à une autre fin sans une autorisation écrite de son auteur.

Le rapport doit indiquer qu'il fait partie intégrante du certificat de localisation et faire référence au plan qui l'accompagne.

12. Le rapport doit être de format légal.

SECTION IV PLAN

13. Le plan doit contenir les éléments suivants :

1° la représentation graphique et la désignation du bien-fonds ;

2° les tenants et aboutissants ;

3° les dimensions et la contenance du bien-fonds ;

4° les dimensions des structures, bâtiments et dépendances et les marques d'occupation relatives aux limites du bien-fonds ;

5° les distances entre les limites du bien-fonds, d'une part, et les bâtiments, dépendances et structures, d'autre part, y compris les remises et les piscines, en indiquant si les mesures ont été prises à partir des fondations ou du revêtement extérieur ;

6° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 7° à 22° de l'article 9 ;

7° l'indication approximative du nord astronomique au moyen d'une flèche ;

8° l'échelle du plan ;

9° la date du levé.

Le plan indique aussi le lieu et la date de la clôture de la minute.

14. Pour une partie privative d'un immeuble en copropriété, le plan doit contenir les éléments suivants :

1° la représentation graphique et la désignation de la partie privative ;

2° les tenants et aboutissants ;

3° les dimensions, la contenance et l'altitude géodésique ;

4° le croquis d'ensemble de l'étage du bâtiment ou d'une portion illustrant la situation de la partie privative ;

5° l'illustration, lorsque c'est possible, des éléments mentionnés aux paragraphes 6° à 9° de l'article 9 ;

6° l'orientation du plan ;

7° l'échelle du plan ;

8° le lieu et la date de la clôture de la minute.

15. Le plan doit mentionner la fin à laquelle le certificat de localisation est destiné et mentionner également que le certificat ne peut être utilisé ou invoqué pour une autre fin sans une autorisation écrite de son auteur.

Le plan doit indiquer qu'il fait partie intégrante du certificat de localisation et faire référence au rapport qui l'accompagne.

16. Le plan doit être de format légal ou plus grand.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (R.R.Q., c. A-23, r.7).

18. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37783

Projet de règlement

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à sa réunion tenue les 12 et 13 décembre 2001, a adopté le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui remplace le règlement actuellement en vigueur, a pour but d'uniformiser et de mettre à jour, en les reformulant et en les précisant, les normes fondamentales de pratique courante de l'arpenteur-géomètre qui exécute un piquetage ou une implantation. Le piquetage consiste à indiquer, au moyen de repères, les limites d'un bien-fonds existant ou projeté alors que l'implantation consiste à positionner et à matérialiser par des marques le site exact d'une structure relativement aux limites d'un bien-fonds ou à d'autres lignes de référence. Ces opérations facilitent grandement l'exercice du droit de propriété notamment par des particuliers et elles donnent lieu à une confirmation par certificat de l'arpenteur-géomètre qui y a procédé. Ce certificat est conservé en minute par l'arpenteur-géomètre. Bref, ce remplacement constitue une reformulation des règles de l'art en ce domaine de l'arpentage foncier.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement permet l'exercice mieux assuré du droit de propriété foncière en fournissant des règles à suivre et des méthodes agréées et reconnues aujourd'hui pour la délimitation effective sur le terrain. En particulier, il permet à l'arpenteur-géomètre de poser des repères en tenant compte des risques d'empiètement ou de troubles de la possession. Ce règlement trouve aussi son application directe dans l'implantation de structures en respectant, par exemple, les marges de recul par rapport à la voie publique, telles que spécifiées dans la réglementation municipale d'urbanisme.

2. Ce règlement n'a d'impact sur les personnes, les entreprises ou les sociétés que lorsqu'elles sont propriétaires d'un terrain ou titulaires d'un autre droit sur celui-ci.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730 ; numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 49)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « bien-fonds » : un bien immeuble tel qu'un fonds de terre avec ou sans bâtiment, une propriété superficière, une copropriété divise ou une partie privative d'un immeuble possédé en copropriété divise ;

2° « implantation » : l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner et de matérialiser par des marques le site exact d'une structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou à d'autres lignes de référence ;

3° « piquetage » : l'ensemble des opérations d'arpentage effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but d'indi-

quer, au moyen de repères, son opinion sur les limites d'un bien-fonds existant ou projeté ou d'un droit démembré d'un tel bien-fonds.

2. Le piquetage et l'implantation sont valables pour le seul bénéficiaire du client ou de son mandant.

3. Les repères posés lors d'un piquetage sont ceux définis à la section II du Règlement sur les repères et les bornes (R.R.Q., 1981, c. A-23, r.13).

SECTION II PIQUETAGE

4. Dans tout piquetage, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants :

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits ;

2° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative ;

3° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif ;

4° faire l'analyse nécessaire pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan ;

5° poser des repères, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 8 ;

6° consigner les opérations d'arpentage ;

7° délivrer le certificat de piquetage.

5. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir les limites du bien-fonds, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins de piquetage sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour la pose des repères.

6. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recouplement de données, le ratta-

chement différent à des positions fixes, les recherches ou un plan d'arpentage antérieur ou concomitant.

7. L'arpenteur-géomètre, qui trouve un repère à l'endroit de sa délimitation et conclut que la position de celui-ci concorde avec son opinion, doit adopter ce repère, sans l'altérer ni en planter un autre. Il doit faire mention de ce fait au certificat de piquetage.

S'il y a discordance entre la position du repère retrouvé et son opinion sur la position de la limite à piquer, l'arpenteur-géomètre doit consulter l'arpenteur-géomètre concerné pour tenter d'en arriver à une entente.

S'il s'agit d'un repère posé par un arpenteur-géomètre qui n'a plus la garde de son greffe, l'arpenteur-géomètre doit rechercher ce greffe afin de vérifier le contenu du certificat de piquetage concerné ou de tout document d'arpentage pertinent.

Après la vérification applicable, l'arpenteur-géomètre continue son opération de piquetage selon son opinion et il indique au certificat de piquetage l'endroit où il a trouvé ce repère.

8. L'arpenteur-géomètre qui constate que la pose de ses repères à l'endroit de sa délimitation serait susceptible de troubler la possession du client ou d'un voisin de ce client doit, dans un premier temps, mener une enquête auprès de celui dont la possession est susceptible d'être troublée afin de valider les signes d'occupation constatés.

Dans le cas où l'enquête de l'arpenteur-géomètre confirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de venir troubler la possession, il doit cesser ses opérations de démarcation et dresser un plan accompagné d'un rapport écrit qu'il remet au client ou à son mandant. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre. L'arpenteur-géomètre est alors réputé avoir complété le piquetage et ce rapport vaut certificat.

Si l'enquête de l'arpenteur-géomètre infirme son opinion que la pose de repères serait susceptible de troubler la possession, il complète le piquetage par la pose de repères et la production du certificat de piquetage, en y incluant les éléments significatifs et les conclusions de son enquête.

9. Le certificat de piquetage est une confirmation écrite de l'exécution du piquetage, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

- 1° le nom du client ou de son mandant ;
- 2° la date des opérations ;
- 3° la fin pour laquelle le piquetage a été effectué ;
- 4° le nombre de repères posés.

10. Le certificat de piquetage est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre ; il est de format légal ou plus grand.

SECTION III IMPLANTATION

11. Dans toute implantation, l'arpenteur-géomètre doit accomplir notamment les actes suivants :

1° effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits pour s'assurer qu'il n'y a pas de servitude active ou passive inscrite à l'index des immeubles ou au registre foncier ou d'autres restrictions pouvant contraindre l'érection ou la modification de la structure ;

2° effectuer les recherches nécessaires visant à assurer la conformité de la position de la structure eu égard aux règlements municipaux de lotissement et de zonage ;

3° effectuer tous les mesurages et calculs nécessaires pour contrôler les marques d'occupation et les situer en position relative ;

4° comparer la géométrie des occupations avec celle des titres de propriété et du cadastre et, lorsque requis, de l'arpentage primitif ;

5° faire l'analyse requise pour déterminer la position des limites sur le terrain et sur le plan ;

6° matérialiser l'implantation, sauf dans les cas d'empêchement prévus à l'article 14 ;

7° consigner les opérations d'arpentage ;

8° délivrer le certificat d'implantation.

12. L'arpenteur-géomètre doit, pour établir l'emplacement de la structure ou d'un détail de structure à être érigée ou modifiée, relativement aux limites d'un bien-fonds, à une autre structure existante ou d'autres lignes de référence, s'assurer de couvrir un territoire suffisant pour lui permettre de justifier son opinion.

Toutes les opérations d'arpentage effectuées aux fins d'implantation sont consignées dans des notes rédigées clairement, montrant et repérant fidèlement l'état des

lieux, notamment toute marque d'occupation ou indice d'empiètement ainsi que les points ou lignes de départ et le cheminement suivi pour réaliser l'implantation.

13. Le résultat des opérations d'arpentage doit être confirmé par une source d'information additionnelle, dûment identifiée et consignée dans les notes, notamment par l'une ou l'autre des méthodes suivantes : le mesurage répétitif, le recouplement de données ou le rattachement différent à des positions fixes.

14. Dans le cas où l'arpenteur-géomètre constate une impossibilité à réaliser l'implantation en raison notamment de l'état physique des lieux, de l'existence d'une servitude ou de données incompatibles entre elles ou avec l'état des lieux fournies par le client ou son mandant, il doit cesser ses opérations d'implantation et aviser immédiatement le client ou son mandant pour redéfinir le mandat ou le terminer en dressant un plan de son constat accompagné d'un rapport écrit qu'il lui remet. Ce plan et ce rapport doivent contenir toutes les explications nécessaires à la compréhension de la situation ainsi que les recommandations de l'arpenteur-géomètre.

15. Le certificat d'implantation est une confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, sous forme d'un plan accompagné ou non d'un rapport, délivrée par l'arpenteur-géomètre à l'intention du client ou de son mandant. Il doit y être mentionné notamment :

1° le nom du client ou de son mandant ;

2° la date des opérations ;

3° la fin pour laquelle l'implantation a été effectuée ;

4° le cas échéant, le certificat de piquetage ou le procès-verbal de bornage sur lequel l'implantation s'appuie ;

5° le dégagement entre la structure à ériger ou à modifier et, selon le cas, les limites du bien-fonds, la structure existante ou les lignes de référence ;

6° le type de marques posées ;

7° la position relative entre les marques posées et les limites du bien-fonds et la structure ou le détail de structure à ériger ou à modifier ;

8° le cas échéant, toute servitude active ou passive inscrite comme telle à l'index des immeubles ou au registre foncier.

16. Le certificat d'implantation est un document en minute qui est daté, signé et conservé dans le greffe de l'arpenteur-géomètre ; il est de format légal ou plus grand.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation approuvé par le décret n° 1233-83 du 15 juin 1983.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37784

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

- Diplômes donnant ouverture au permis
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent droit au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec. Il est ainsi proposé d'ajouter un article au règlement afin de déterminer que le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec.

Aucun impact n'est prévu sur les entreprises, notamment les PME, à la suite de ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dorothée-Anne Bourque, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean-K. Samson, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'Application
des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.10, du suivant:

«**2.11** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle au Collège de Rosemont.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37769

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 48-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 851). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, a adopté, lors de sa réunion du 25 janvier 2002, le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce règlement :

1° vient préciser, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que les normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

2° n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoyne, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : (450) 646-7922 et 1-800-567-2251 ; numéro de télécopieur : (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communi-

qués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, ou une équivalence de formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ;

2° « équivalence de formation » : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 3 345 heures de formation, dont 2 685 heures de formation spécifique à la denturologie et réparties de la façon suivante :

1° 460 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie et physiologie humaine, plus spécifiquement de la tête et du cou, radiologie, pharmacologie, nutrition, psychologie, physiopathologie, anatomie dentaire, biomécanique et microbiologie;

2° 950 heures théoriques et en laboratoire ayant trait à la conception et la fabrication de prothèses amovibles ou d'appareils spécialisés, réparties de la façon suivante:

a) 80 heures en techniques de coulées de modèles, de fabrication de porte-empreinte individuel, de fabrication de maquettes d'occlusion et de boudins de cire;

b) 90 heures en techniques de polymérisations des prothèses et leur finition;

c) 60 heures en techniques de prise d'empreintes, sélection et utilisation des matériaux appropriés;

d) 410 heures en techniques de montage balancé de prothèse (occlusion linguallisée ou bilatérale bicuspidienne) pour tout type de classe occlusale;

e) 105 heures en techniques de fabrication d'appareils spécialisés, de prothèses sur implants ou de prothèses adjoindes avec attachement de précision;

f) 60 heures en techniques de prise d'articulé, transfert d'arc facial (modelage de maquettes d'occlusion ou boudins de cire);

g) 75 heures en techniques de résolution de problèmes et élaboration de plans de traitements;

h) 70 heures en conception et rédaction de prescription pour pièces squelettées;

3° 1 275 heures de stages.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances théoriques et pratiques équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

6. Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

7. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation qu'il a effectués en denturologie;

5° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

8. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation en denturologie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de la denturologie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de la denturologie depuis l'obtention de son diplôme.

9. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

10. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider, à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau;
- c) compléter avec succès des stages;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le Bureau informe le candidat par écrit, dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée,

peut en demander la révision au Bureau, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37747

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à introduire un droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti.

Il propose de fixer, pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004, le coût respectif du droit d'accès pour les résidents et les non-résidents à savoir 30,43 \$ et 31,30 \$ par jour par personne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs *

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1; 2001, c. 63, a. 11)

1. Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, après le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe 1, du suivant :

«2.3 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti :

a) titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour résident du Québec :

2002-2003 2003-2004

30,43 \$ 31,30 \$ par jour par personne ;

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour non-résident du Québec :

2003-2004 2003-2004

30,43 \$ 31,30 \$ par jour par personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37790

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les différents tarifs pour les exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Il est proposé d'augmenter :

— les droits d'accès pour la chasse contingentée et non contingentée dans les réserves fauniques ;

— les droits d'accès pour la pêche sportive de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques ;

— les droits d'accès pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques.

Le projet propose aussi d'introduire un droit d'accès quotidien pour la chasse au cerf de Virginie et au petit gibier dans les réserves fauniques de La Vérendrye et de Port-Daniel et pour la chasse à l'ours noir dans la réserve faunique de Port-Daniel ainsi qu'un droit d'accès pour la pêche du saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours consécutifs ou non dans les secteurs 1 et 3 de la rivière Matapédia de la réserve faunique des rivières Matapédia et Patapédia.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394).

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o)

1. L'article 10 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression des mots «dans la réserve faunique de Plaisance et».

2. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de «, à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident».

3. Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Orignal, Gélinotte huppée, Tétrás du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 4 espèces
Chic-Chocs	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Duchénier	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Dunière	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret no 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs			
		2003-2003	2003-2004		
Laurentides	Original		773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original		773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine		15,21 \$	15,21 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique		36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Mastigouche	Original		773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Matane	Original		773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
			1546,18 \$	1546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs
Papineau-Labelle	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
	Original		773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique		36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Port-Cartier – Sept-Iles	Orignal, Ours noir, Gélinothe huppée, Tétrras du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces
Port-Daniel	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinothe huppée, Tétrras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
Portneuf	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Rimouski	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinothe huppée, Tétrras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III

(a. 9)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS
LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	36,51 \$	38,03 \$	par jour
		résident non-résident	73,03 \$	76,07 \$
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Duchénier	Cerf de Virginie	25,00 \$	25,00 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Dunière	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	28,69 \$	30,86 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3) Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Matane	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Papineau- Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Port-Cartier – Sept-Îles	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada,	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Rimouski	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Rouge- Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
1. Ashuapmushuan	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
2. Assinica	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
3. Chic-Chocs	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	10,00 \$ / jour 13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	10,00 \$ / jour 14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
6. Dunière	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
7. Laurentides	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
8. La Vérendrye	12,17 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	12,61 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	27,82 \$ / jour 13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	28,69 \$ / jour 14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
10. Matane	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
11. Papineau-Labelle	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
12. Port-Cartier – Sept-Îles	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
13. Port-Daniel	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
14. Portneuf	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
15. Rimouski	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
16. Rouge-Matawin	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours
17. Saint-Maurice	13,91 \$ / jour 69,55 \$ / 7 jours	14,34 \$ / jour 71,72 \$ / 7 jours

ANNEXE V
(a. 10.2)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
1. Port-Cartier – Sept-Îles	1° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
Secteurs de la rivière MacDonald	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
	3^o Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
	4^o Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
2. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	51,29 \$ (1) /jour	51,29 \$ (1)/jour
	non-résident	102,59 \$ (1) /jour	102,59 \$ (1)/jour
	(1) à compter du 1er août ces montants sont réduits de 50 %		

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
3. Port-Daniel	résident	30,43 \$/jour	31,30 \$/jour
	non-résident	60,86 \$/jour	62,60 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	62,38 \$/jour	63,68 \$/jour
	non-résident	124,76 \$/jour	127,36 \$/jour
	2^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	60,00 \$/jour	60,00 \$/jour
	non-résident	120,00 \$/jour	120,00 \$/jour
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour	29,56 \$/jour
	non-résident	59,77 \$/jour	59,77 \$/jour

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	57,38 \$/jour	58,68 \$/jour
	non-résident	114,98 \$/jour	117,37 \$/jour
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	66,29 \$/jour	67,59 \$/jour
	non-résident	132,58 \$/jour	135,19 \$/jour
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	<p>4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.</p> <p>résident</p> <p>non-résident</p>	<p>4,35 \$/jour</p> <p>8,69 \$/jour</p>	<p>4,35 \$/jour</p> <p>8,69 \$/jour</p>
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	<p>1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII de Règlement sur les réserves fauniques.</p> <p>résident</p>	<p>31,30 \$/jour</p>	<p>31,30 \$/jour</p>
	<p>2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.</p> <p>résident</p>	<p>31,30 \$/jour</p>	<p>31,30 \$/jour</p>
	<p>3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.</p> <p>résident</p> <p>non-résident</p>	<p>31,30 \$/jour</p> <p>63,03 \$/jour</p>	<p>31,30 \$/jour</p> <p>63,03 \$/jour</p>
8. Sainte-Anne	<p>résident</p> <p>non-résident</p>	<p>39,00 \$/jour</p> <p>78,00 \$/jour</p>	<p>39,00 \$/jour</p> <p>78,00 \$/jour</p>

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
9. Saint-Jean	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,68 \$/jour	29,68 \$/jour
	non-résident	59,36 \$/jour	59,36 \$/jour
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	41,75 \$/jour	41,75 \$/jour
	non-résident	83,50 \$/jour	83,50 \$/jour
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	50,00 \$/jour	50,00 \$/jour
	non-résident	100,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	72,18 \$/jour	72,18 \$/jour
	non-résident	144,35 \$/jour	144,35 \$/jour

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 40-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la Société générale de financement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le premier ministre exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce relatives à l'application de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) ainsi que celles du ministre des Finances prévues à cette loi, y compris celles concernant l'application de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) à la Société générale de financement du Québec ;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, le premier ministre soit responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 257-2001 du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37702

Gouvernement du Québec

Décret 41-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du président du Conseil exécutif lorsque ce dernier est absent ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 216-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n° 403-2001 du 11 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37703

Gouvernement du Québec

Décret 42-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de ce dernier, à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret no 217-2001 du 8 mars 2001

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37704

Gouvernement du Québec

Décret 43-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre de l'industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de l'industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'industrie et du Commerce exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, la ministre de l'Industrie et du Commerce consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE le présent décret remplace le décret n° 224-2001 du 8 mars 2001, modifié par les décrets n°s 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37705

Gouvernement du Québec

Décret 44-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 219-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37706

Gouvernement du Québec

Décret 45-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de secondar la ministre de l'Industrie et du Commerce dans les domaines de l'industrie, du commerce et du commerce extérieur;

QUE, à ce titre, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction de la ministre de l'Industrie et du Commerce et dans les domaines prévus au premier alinéa, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de l'industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 17 des lois de 2001, à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, et la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37707

Gouvernement du Québec

Décret 46-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la gestion du réseau de la Santé et, qu'à cette fin, il soit notamment chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux et avec les intervenants concernés, de mettre en place et de superviser des mesures propres à régler les problèmes reliés aux listes d'attente et aux services d'urgence dans les établissements ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la gestion du réseau de la santé, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services

sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) ainsi que celles prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37708

Gouvernement du Québec

Décret 47-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et, qu'à cette fin, il soit chargé, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux :

— d'élaborer et de soumettre une politique et des mesures visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes aux niveaux social, communautaire et économique ;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes ;

— de voir aux relations avec les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec les organismes oeuvrant en matière de protection de la jeunesse, de réinsertion sociale et de réadaptation ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention exerce, sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, et en ce qui a trait à la protection de la jeunesse, les fonctions prévues notamment aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), à la

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par les chapitres 33 et 78 des lois de 2001, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001 ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1513-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37709

Gouvernement du Québec

Décret 48-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Emploi ait pour fonctions de seconder le ministre responsable de l'Emploi, spécialement en ce qui concerne les politiques, les programmes et les activités reliées à l'Emploi et en ce qui a trait aux relations avec la Commission des partenaires du marché du travail ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions prévues à l'article 2, et dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et par le chapitre 44 des lois de 2001, et celles prévues au Titre I et, dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues un chapitre I du Titre II ainsi qu'aux Titres III et suivants de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par les chapitres 44 et 53 des lois de 2001 ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000 et par le chapitre 68 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37710

Gouvernement du Québec

Décret 49-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale ;

QUE, conformément à cet article et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Solidarité sociale soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués ;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), la ministre de la Solidarité sociale soit désignée ministre responsable de l'administration de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 221-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret n° 1350-2001 du 14 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37711

Gouvernement du Québec

Décret 50-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre responsable de la Politique de la natalité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Politique de la natalité ait pour fonctions de voir à l'élaboration d'une Politique de la natalité, de mettre en œuvre cette politique et de s'assurer de la coordination de l'implantation des diverses mesures requises à cette fin ainsi que du suivi de ces mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37712

Gouvernement du Québec

Décret 51-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration ait pour fonctions de seconder le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration exerce, sous la direction du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q.,

c. M-25.01), modifiée par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par les chapitres 8 et 45 des lois 2000, à la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2), modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, à la Loi sur le Curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifiée par les chapitres 15, 29 et 42 des lois 2000, à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), modifiée par les chapitres 8, 42 et 56 des lois 2000 et par les chapitres 32 et 78 des lois 2001, à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), modifiée par le chapitre 29 des lois 2000 et par les chapitres 73 et 78 des lois 2001, et à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), modifiée par le chapitre 29 des lois 2000 et par le chapitre 32 des lois 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37713

Gouvernement du Québec

Décret 52-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Énergie ait pour fonctions de seconder le ministre des Ressources naturelles dans le domaine de l'Énergie ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Énergie exerce, sous la direction du ministre des Ressources naturelles et en ce qui a trait à l'Énergie, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8, 15 et 42 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par les chapitres 22, 64 et 65 des lois de 2000, à la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q., c. R-6.01), modifiée par les chapitres 8, 22 et 29 des lois de 2000 et par le chapitre 16 des lois de 2001, à la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000, à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), modi-

fiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et à la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., c. E-1.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37714

Gouvernement du Québec

Décret 53-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité ait pour fonctions de seconder le ministre des Ressources naturelles en ce qui a trait à la mise en valeur et à l'utilisation optimale des ressources forestières et qu'il exerce, à cette fin, sous la direction du ministre des Ressources naturelles et en ce qui a trait à ces ressources, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8, 15 et 42 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15, 53 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), modifiée par les chapitres 29 et 53 des lois de 2000, à la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1), modifiée par les chapitres 29 et 53 des lois de 2000, et à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-1 2. 1);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité ait pour fonctions de seconder le ministre des Régions en ce qui a trait à la mise en oeuvre et au suivi de la Politique nationale de la ruralité et qu'il exerce, à cette fin, sous la direction du ministre des Régions et en ce qui a trait à cette politique, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et par le chapitre 25 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37715

Gouvernement du Québec

Décret 54-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué au Développement du Nord québécois

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Développement du Nord québécois ait pour fonctions de seconder le ministre responsable du Développement du Nord québécois en ce qui a trait à la mise en oeuvre et au suivi de la Politique du Nord québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37716

Gouvernement du Québec

Décret 55-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en place une Politique de gestion de l'eau ;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau soit chargé de la planification et de la coordination des interventions des ministères et des organismes impliqués dans la gestion de l'eau ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1347-2001 du 14 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37717

Gouvernement du Québec

Décret 56-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau ait pour fonctions de seconder le ministre de l'environnement, spécialement en ce qui a trait à la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau exerce, sous la direction du ministre de l'Environnement, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 60 des lois de 2000, à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 41 des lois de 1994, par le chapitre 75 des lois de 1999, par les chapitres 34 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 35, 59 et 68 des lois de 2001, à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999 et par les chapitres 8, 47 et 56 des lois de 2000, à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1), à la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q. c. R-26.1) et à la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, c. 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37718

Gouvernement du Québec

Décret 57-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Habitation ait pour fonctions de seconder le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le domaine de l'habitation et plus spécialement en ce qui a trait aux besoins et aux conditions d'habitation de la population;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à l'Habitation exerce, sous la direction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par le chapitre 25 des lois de 2001, à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifiée par les chapitres 19 et 56 des lois de 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37719

Gouvernement du Québec

Décret 58-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret n° 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 135-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 230-96 du 28 février 1996, 1127-96 du 11 septembre 1996 et 1199-98 du 23 septembre 1998, et le décret n° 1498-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 227-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37720

Gouvernement du Québec

Décret 59-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme « Affaires intergouvernementales canadiennes »

apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., M-35.1.1) le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1198-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37721

Gouvernement du Québec

Décret 60-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Morin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Morin, chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Morin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE nonobstant les alinéas précédents, le décret numéro 7-98 du 7 janvier 1998 et les conditions d'emploi qui y sont annexées continuent de s'appliquer à monsieur Jean Morin, à l'exception des articles 3.1, 3.3, 4.3, premier et deuxième alinéas, 4.4 et 6.2, deuxième alinéa, de ces conditions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37722

Gouvernement du Québec

Décret 61-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 du chapitre 7 des lois de 2000 ainsi que par le paragraphe 25° de l'article 220 du chapitre 56 des lois de 2000, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1830-92 du 16 décembre 1992, monsieur Pierre-Michel Bouchard a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat a été prolongé par le décret numéro 189-94 du 2 février 1994, que ce mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 870-94 du 15 juin 1994, madame Paule D. Houle était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1259-95 du 20 septembre 1995, madame France-Carole Deschamps et messieurs Gilles Gilbert et Jean-Pierre Vézina étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE monsieur Adélarde Guillemette, ex-sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Michel Bouchard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Marie-Thérèse Fortin, directrice artistique, Théâtre du Trident, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Vézina;

— madame Madeleine Nadeau, directrice de la formation continue et des services aux entreprises, Collège François-Xavier Garneau, en remplacement de madame Paule D. Houle;

— monsieur François G. Fortier, avocat en pratique privée, en remplacement de madame France-Carole Deschamps;

— monsieur Alain Lemay, architecte associé, Les architectes Lemay et Michaud, en remplacement de monsieur Gilles Gilbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37723

Gouvernement du Québec

Décret 62-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont notamment nommés pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'honorable juge Paul J. Bélanger, juge à la Cour du Québec, nommé membre de la Société par le décret numéro 758-99 du 23 juin 1999, a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), l'honorable juge Gérard Rouleau, juge à la Cour du Québec, soit nommé membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37724

Gouvernement du Québec

Décret 63-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifié par l'article 10 du chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1121-2001 du 19 septembre 2001, qu'un poste de régisseur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir par la nomination de M^e Jean Provencher ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher, régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au même salaire annuel ;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1121-2001 du 19 septembre 2001, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à M^e Jean Provencher pour la période s'échelonnant du 30 janvier 2002 au 29 janvier 2007 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37725

Gouvernement du Québec

Décret 64-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Gagné comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi, modifié par le chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Hélène Gagné, productrice, Les Productions Virage inc., soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Hélène Gagné comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagné remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2002 pour se terminer le 10 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 812 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Gagné choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gagné sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 10 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE GAGNÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 65-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Arlindo Vieira comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi, modifié par le chapitre 65 des lois de 2001, prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Arlindo Vieira, membre et président du Conseil des relations interculturelles, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Arlindo Vieira comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Arlindo Vieira, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Vieira remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Vieira comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Vieira reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 357 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Vieira participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Vieira continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Vieira continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Vieira sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Vieira a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Vieira peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Vieira consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Vieira pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vieira se termine le 1^{er} avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Vieira recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ARLINDO VIEIRA

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37727

Gouvernement du Québec

Décret 66-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Morin comme président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer le premier président de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que cette personne est nommée conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président est nommé après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président devient, à compter de sa nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE monsieur Louis Morin, juge de la Cour du Québec, soit nommé président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Louis Morin comme président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) modifiée par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 49)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Morin est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Morin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2002 pour se terminer le 3 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Morin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Morin reçoit le traitement, versé sur une base annuelle, auquel a droit le juge en chef de la Cour du Québec duquel, cependant, est déduit une somme égale aux montants qu'il reçoit à titre de pension comme ex-juge de cette cour, et ce, conformément aux articles 118 et 244.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

Ce traitement est révisé selon la politique applicable au juge en chef de la Cour du Québec, et ce, à compter de la date de l'engagement de monsieur Morin.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Morin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Morin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Étant donné que monsieur Morin a déjà été juge en chef du Tribunal du travail pendant 7 ans, à la date de la prise de sa retraite, la somme de la rente annuelle de retraite payable en vertu de l'alinéa précédent et de la pension annuelle à laquelle il a droit comme ex-juge de la Cour du Québec correspondra à la pension annuelle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été nommé juge en chef de la Cour du Québec à compter du 4 février 2002. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions de l'article 3.1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 s'appliquent compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Morin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

2.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Morin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Morin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Morin peut démissionner de son poste de commissaire et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Morin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Morin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morin se termine le 3 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Morin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS MORIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37728

Gouvernement du Québec

Décret 67-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Olivier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler ;

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 58-2000 du 19 janvier 2000 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 31 janvier 2005, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Jocelyne Olivier, membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail à compter du 4 février 2002, pour un mandat se terminant le 31 janvier 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Jocelyne Olivier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jocelyne Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Olivier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Olivier, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2002 pour se terminer le 31 janvier 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Olivier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Olivier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 701 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes dont le niveau du poste correspond à celui que M^e Olivier occupait précédemment, et ce, jusqu'au 26 septembre 2003. Après cette date, M^e Olivier conservera le salaire qu'elle recevra alors et il sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Olivier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Olivier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Olivier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Olivier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Olivier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Olivier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Olivier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Olivier peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Olivier se termine le 31 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Olivier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE OLIVIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37729

Gouvernement du Québec

Décret 68-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de madame Rosette Côté comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi prévoit que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jocelyne Olivier a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 1160-2000 du 27 septembre 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE madame Rosette Côté soit nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Rosette Côté comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rosette Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Côté est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Côté exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Côté remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2002 pour se terminer le 3 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 701 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Côté participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à madame Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Côté peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 3 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROSETTE CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37730

Gouvernement du Québec

Décret 69-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, madame Christiane Papineau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 508-2001 du 2 mai 2001, monsieur Michel Hamelin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur André O. Morin, vice-président, Acier AGF inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de monsieur Michel Hamelin;

QUE monsieur Normand Pelletier, directeur des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de madame Christiane Papineau;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur André O. Morin reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37731

Erratum

Projet de loi n° 209 (Privé)

Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin

La mention «Principe adopté le 18 décembre 2001» de la page de présentation de la version sanctionnée du projet de loi n° 209 (Privé), Loi concernant la Municipalité de Lac-Etchemin, telle qu'elle a été publiée le 30 janvier 2002 dans le numéro 5 de la *Gazette officielle du Québec*, 134^e année, Partie 2, p. 835, est publiée à nouveau et doit se lire comme suit :

«Principe adopté le 19 décembre 2001».

37745

Projet de loi n° 208 (Privé)

Loi concernant la Ville de Fleurimont

La mention «Principe adopté le 18 décembre 2001» de la page de présentation de la version sanctionnée du projet de loi n° 208 (Privé), Loi concernant la Ville de Fleurimont, telle qu'elle a été publiée le 30 janvier 2002 dans le numéro 5 de la *Gazette officielle du Québec*, 134^e année, Partie 2, p. 831, est publiée à nouveau et doit se lire comme suit :

«Principe adopté le 19 décembre 2001».

37744

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acupuncteurs — Diplômes donnant ouverture au permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1626	Projet
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	1619	Projet
Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23)	1623	Projet
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (L.R.Q., c. A-23)	1623	Projet
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Arpenteurs-géomètres — Norme de pratique relative au certificat de localisation (L.R.Q., c. A-23)	1619	Projet
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Yougoslavie — Application de la loi (L.R.Q., c. A-23.01)	1613	N
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1612	M
Code des professions — Acupuncteurs — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	1626	Projet
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1614	N
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1627	Projet
Commission de l'équité salariale — Nomination de Rosette Côté comme membre et présidente	1663	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1665	N
Commission des normes du travail — Nomination de Jocelyne Olivier comme vice-présidente	1660	N
Commission des relations du travail — Nomination de Louis Morin comme président	1658	N
Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente . . .	1645	N
Conseil exécutif — Nomination de la vice-première ministre et vice-présidente	1645	N

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1614	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1630	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1613	M
Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1627	Projet
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 34)	1351	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les... (2001, P.L. 34)	1351	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 34)	1351	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 34)	1351	
Industrie de l'automobile — Mauricie — Constitution du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1613	M
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jean Morin comme secrétaire adjoint	1652	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 34)	1351	
Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau	1650	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce	1646	N
Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie	1646	N
Ministre de la Solidarité sociale	1648	N
Ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau	1651	N
Ministre délégué à l'Habitation	1651	N
Ministre délégué à la Gestion de la forêt et à la Ruralité	1650	N
Ministre délégué à la Santé	1647	N
Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention	1647	N
Ministre délégué au Développement du Nord québécois	1650	N
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes	1652	N

Ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration	1649	N
Ministre déléguée à l'Emploi	1648	N
Ministre déléguée à l'Énergie	1649	N
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce	1646	N
Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique	1651	N
Ministre responsable de la Politique de la natalité	1649	N
Municipalité de Lac-Etchemin, Loi concernant la... (2001, P.L. 209)	1667	Erratum
Parcs	1629	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	1629	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Protection des plantes	1611	M
(Loi sur la protection des plantes, L.R.Q., c. P-39.01)		
Protection des plantes, Loi sur la... — Protection des plantes	1611	M
(L.R.Q., c. P-39.01)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	1612	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination d'Arlindo Vieira comme régisseur	1656	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination d'Hélène Gagné comme régisseuse	1654	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Jean Provencher comme régisseur	1654	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	1351	
(2001, P.L. 34)		
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée	1351	
(2001, P.L. 34)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	1351	
(2001, P.L. 34)		
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1653	N
Société générale de financement du Québec	1645	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination d'un membre	1653	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée	1351	
(2001, P.L. 34)		
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune	1630	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	1351	
(2001, P.L. 34)		
Ville de Fleurimont, Loi concernant la... ..	1667	Erratum
(2001, P.L. 208)		